



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Motor Vehicle Restraint  
Systems and Booster  
Seats Safety Regulations

Règlement sur la sécurité  
des ensembles de retenue  
et des sièges d'appoint  
(véhicules automobiles)

SOR/2010-90

DORS/2010-90

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on December 22, 2010

Dernière modification le 22 décembre 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:  
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :  
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS  
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL  
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published  
consolidation is  
evidence

**31.** (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

**31.** (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications  
comme élément  
de preuve

...

[...]

Inconsistencies  
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité  
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on December 22, 2010. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 22 décembre 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».



Section	Page	Article	Page
	10		10
110	10	110	10
	13		13
200	13	200	13
201	13	201	13
202	14	202	14
203	15	203	15
204	15	204	15
205	15	205	15
	15		15
206	15	206	15
207	16	207	16
208	16	208	16
	17		17
209	17	209	17
210	18	210	18
211	18	211	18
212	18	212	18
213	18	213	18
	19		19
214	19	214	19
215	19	215	19
216	22	216	22
217	24	217	24
	25		25
218	25	218	25
219	29	219	29
220	29	220	29

Section	Page	Article	Page
PART 3		PARTIE 3	
CMVSS 213.1 — INFANT RESTRAINT SYSTEMS		NSVAC 213.1 — ENSEMBLES DE RETENUE POUR BÉBÉ	
	30		30
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	30		30
300	30	300	30
301	30	301	30
302	30	302	30
303	31	303	31
304	31	304	31
305	31	305	31
306	32	306	32
307	32	307	32
BELT BUCKLES AND WEBBING		ATTACHES DE CEINTURE ET SANGLES	
	32		32
308	32	308	32
309	32	309	32
310	33	310	33
CONTACTABLE SURFACES		SURFACES DE CONTACT	
	34		34
311	34	311	34
312	34	312	34
313	35	313	35
TESTING		ESSAIS	
	35		35
314	35	314	35
315	36	315	36
INFORMATION		RENSEIGNEMENTS	
	39		39
316	39	316	39
317	42	317	42
318	42	318	42
PART 4		PARTIE 4	
CMVSS 213.2 — BOOSTER SEATS		NSVAC 213.2 — SIÈGES D'APPOINT	
	44		44
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	44		44
400	44	400	44
401	44	401	44
402	45	402	45
403	45	403	45

Section	Page	Article	Page
TETHER STRAP ATTACHMENTS AND WEBBING		ACCESSOIRES DE FIXATION DE COURROIES D'ATTACHE ET SANGLES	
	45		45
404	45	404	45
405	45	405	45
CONTACTABLE SURFACES		SURFACES DE CONTACT	
	46		46
406	46	406	46
TESTING		ESSAIS	
	46		46
407	46	407	46
408	48	408	48
INFORMATION		RENSEIGNEMENTS	
	48		48
409	48	409	48
410	50	410	50
PART 5		PARTIE 5	
CMVSS 213.3 — RESTRAINT SYSTEMS FOR DISABLED PERSONS		NSVAC 213.3 — ENSEMBLES DE RETENUE POUR PERSONNE HANDICAPÉE	
	51		51
GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
	51		51
500	51	500	51
501	51	501	51
502	52	502	52
503	53	503	53
504	53	504	53
505	53	505	53
BELTS, BUCKLES AND WEBBING		CEINTURES, ATTACHES ET SANGLES	
	54		54
506	54	506	54
507	54	507	54
508	54	508	54
509	54	509	54
510	55	510	55
511	55	511	55
512	56	512	56
CONTACTABLE SURFACES		SURFACES DE CONTACT	
	57		57
513	57	513	57
514	58	514	58
515	58	515	58

Section	Page	Article	Page
516	Surface contactable by head — custom restraint system for a disabled person	516	Surface qui peut entrer en contact avec la tête — ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée
	TESTING		ESSAIS
517	Inversion testing	517	Essai d'inversion
518	Dynamic testing	518	Essai dynamique
519	Forward-facing mass-produced restraint system	519	Ensemble de retenue fabriqué en série et orienté vers l'avant
520	Rear-facing mass-produced restraint system	520	Ensemble de retenue fabriqué en série et orienté vers l'arrière
	INFORMATION		RENSEIGNEMENTS
521	Information — mass-produced restraint systems	521	Renseignements — ensembles de retenue fabriqués en série
522	Warning — school buses	522	Mise en garde — autobus scolaires
523	Information — custom restraint systems	523	Renseignements — ensembles de retenue sur mesure
524	Installation instructions	524	Instructions d'installation
	PART 6		PARTIE 6
	CMVSS 213.5 — RESTRAINT SYSTEMS FOR INFANTS WITH SPECIAL NEEDS		NSVAC 213.5 — ENSEMBLES DE RETENUE POUR BÉBÉS QUI ONT DES BESOINS SPÉCIAUX
	GENERAL		DISPOSITIONS GÉNÉRALES
600	Interpretation	600	Interprétation
601	Restraint system designed to face the rear	601	Ensemble de retenue conçu pour être orienté vers l'arrière
602	Torso restraint	602	Retenue du torse
603	Means of securing restraint system	603	Moyens d'assujettir l'ensemble de retenue
604	Restraint system with removable base	604	Ensemble de retenue avec base amovible
605	Car bed	605	Lit d'auto
606	Restraint system to be adjustable	606	Ensemble de retenue réglable
607	Audible or visible indication	607	Indication sonore ou visuelle
608	Flammability	608	Inflammabilité
	BELT BUCKLES AND WEBBING		ATTACHES DE CEINTURE ET SANGLES
609	Conformity with TSD 209	609	Conformité au DNT 209
610	Belt buckles	610	Attaches de ceinture
611	Webbing	611	Sangles
	CONTACTABLE SURFACES		SURFACES DE CONTACT
612	Contactable surfaces	612	Surfaces de contact
613	Rigid structural elements	613	Éléments d'armature rigides

Section		Page	Article		Page
614	Surface contactable by head	76	614	Surface qui peut entrer en contact avec la tête	76
	TESTING	77		ESSAIS	77
615	Dynamic testing	77	615	Essai dynamique	77
	INFORMATION	81		RENSEIGNEMENTS	81
616	Information	81	616	Renseignements	81
617	Warning — air bag	84	617	Mise en garde — sac gonflable	84
618	Installation instructions	84	618	Instructions d'installation	84
	PART 7			PARTIE 7	
	TRANSITIONAL PROVISION, REPEAL AND COMING INTO FORCE	86		DISPOSITION TRANSITOIRE, ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR	86
	TRANSITIONAL PROVISION	86		DISPOSITION TRANSITOIRE	86
700	Conformity	86	700	Conformité	86
	REPEAL	86		ABROGATION	86
	COMING INTO FORCE	86		ENTRÉE EN VIGUEUR	86
*702	Publication	86	*702	Publication	86
	SCHEDULE 1			ANNEXE 1	
	Department of TransportMotor Vehicle Safety Act (subsection 3(2))Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations (subsection 101(1))	87		Ministère des TransportsLoi sur la sécurité automobile (paragraphe 3(2))Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles) (paragraphe 101(1))	87
	SCHEDULE 2	88		ANNEXE 2	88
	SCHEDULE 3	89		ANNEXE 3	89
	SCHEDULE 4	90		ANNEXE 4	90
	SCHEDULE 5	91		ANNEXE 5	91
	SCHEDULE 6	92		ANNEXE 6	92
	SCHEDULE 7	93		ANNEXE 7	93
	RELATED PROVISIONS	102		DISPOSITIONS CONNEXES	102
	AMENDMENTS NOT IN FORCE	103		MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR	103

Registration  
SOR/2010-90 April 29, 2010

MOTOR VEHICLE SAFETY ACT

**Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats  
Safety Regulations**

P.C. 2010-545 April 29, 2010

Whereas, pursuant to subsection 11(3) of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>a</sup>, a copy of the proposed *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I, on October 10, 2009, and a reasonable opportunity was afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect to the proposed Regulations;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport pursuant to subsection 11(1) of the *Motor Vehicle Safety Act*<sup>a</sup>, hereby makes the annexed *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*.

Enregistrement  
DORS/2010-90 Le 29 avril 2010

LOI SUR LA SÉCURITÉ AUTOMOBILE

**Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et  
des sièges d'appoint (véhicules automobiles)**

C.P. 2010-545 Le 29 avril 2010

Attendu que, conformément au paragraphe 11(3) de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>a</sup>, le projet de règlement intitulé *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 10 octobre 2009 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard au ministre des Transports,

À ces causes, sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 11(1) de la *Loi sur la sécurité automobile*<sup>a</sup>, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*, ci-après.

---

<sup>a</sup> S.C. 1993, c. 16

---

<sup>a</sup> L.C. 1993, ch. 16

MOTOR VEHICLE RESTRAINT  
SYSTEMS AND BOOSTER SEATS  
SAFETY REGULATIONS

PART 1

GENERAL

INTERPRETATION

Definitions

**100.** (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act”  
« Loi »

“Act” means the *Motor Vehicle Safety Act*.

“booster seat”  
« siège  
d’appoint »

“booster seat” means a removable device for use in a vehicle for seating a person whose mass is at least 18 kg in order to improve the fit of a vehicle seat belt.

“car bed”  
« lit d’auto »

“car bed” means a restraint system for an infant with special needs that is designed to restrain the infant in a supine or prone position on a continuous flat surface.

“child”  
« enfant »

“child” means a person whose mass is more than 10 kg and not more than 30 kg.

“CMVSS”  
« NSVAC »

“CMVSS” means Canada Motor Vehicle Safety Standard.

“custom restraint system for a disabled person”  
« ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée »

“custom restraint system for a disabled person” means a restraint system, other than a mass-produced restraint system, designed for a specific disabled person.

“disabled person”  
« personne handicapée »

“disabled person” means a person, other than an infant with special needs, who, for orthopaedic reasons or because of the person’s build or other physical characteristics, is unable to use an infant restraint system, a child restraint system, a booster seat, a built-in device referred to in item 213.4 of Schedule III to the *Motor Vehicle Safety Regulations*, or a vehicle seat belt.

RÈGLEMENT SUR LA SÉCURITÉ DES  
ENSEMBLES DE RETENUE ET  
DES SIÈGES D’APPOINT  
(VÉHICULES AUTOMOBILES)

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

**100.** (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« ancrage d’attache prêt à utiliser » Dispositif qui transmet à la structure du véhicule ou la structure d’un siège du véhicule les forces exercées sur la courroie d’attache par un ensemble de retenue ou un siège d’appoint et par l’occupant de l’un ou de l’autre et qui est conçu pour recevoir directement le crochet de la courroie d’attache sans nécessiter l’installation d’aucun autre dispositif.

« bébé » Personne qui ne peut marcher sans aide et dont la masse est d’au plus 10 kg.

« bébé qui a des besoins spéciaux » Bébé qui ne peut se servir d’un ensemble de retenue pour bébé et qui, selon le cas :

- a) est né à moins de trente-sept semaines de gestation;
- b) a une masse à la naissance de moins de 2,2 kg;
- c) a des besoins respiratoires spéciaux.

« courroie d’attache » Dispositif qui est muni d’un crochet de la courroie d’attache et qui est fixé à la structure rigide d’un ensemble de retenue ou d’un siège d’appoint et qui transmet à l’ancrage d’attache prêt à utiliser les forces exercées par cet ensemble de retenue ou ce siège d’appoint et par l’occupant de l’un ou de l’autre.

« ancrage d’attache prêt à utiliser »  
“user-ready tether anchorage”

« bébé »  
“infant”

« bébé qui a des besoins spéciaux »  
“infant with special needs”

« courroie d’attache »  
“tether strap”

<p>“infant” « bébé »</p>	<p>“infant” means a person who is unable to walk unassisted and whose mass is not more than 10 kg.</p>	<p>« crochet de la courroie d’attache » Dispositif qui est utilisé pour attacher la courroie d’attache à l’ancrage d’attache prêt à utiliser et dont le profil d’interface est illustré à la figure 1 de l’annexe 7 ou, s’il s’agit d’un dispositif muni d’un accessoire de réglage intégré, à la figure 2 de l’annexe 7.</p>	<p>« crochet de la courroie d’attache » “tether strap hook”</p>
<p>“infant with special needs” « bébé qui a des besoins spéciaux »</p>	<p>“infant with special needs” means an infant who is unable to use an infant restraint system and</p>	<p>« dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs » Dispositif, autre qu’une ceinture de sécurité du véhicule, qui est conçu pour assujettir à un véhicule la partie inférieure d’un ensemble de retenue ou d’un siège d’appoint et qui transmet à la structure du véhicule ou à la structure d’un siège du véhicule les forces exercées par cet ensemble de retenue ou ce siège d’appoint et par l’occupant de l’un ou de l’autre.</p>	<p>« dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs » “lower universal anchorage system”</p>
<p>(a) who was born at less than 37 weeks’ gestation;</p> <p>(b) whose mass at birth was less than 2.2 kg; or</p> <p>(c) who has special breathing needs.</p>	<p>(a) who was born at less than 37 weeks’ gestation;</p> <p>(b) whose mass at birth was less than 2.2 kg; or</p> <p>(c) who has special breathing needs.</p>	<p>« DNT 209 » <i>Document de normes techniques n° 209 — Ceintures de sécurité</i>, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Transports.</p>	<p>« DNT 209 » “TSD 209”</p>
<p>“lower connector system” « système d’attaches inférieures »</p>	<p>“lower connector system” means a system consisting of two connectors that each fit inside a checking device having the envelope dimensions shown in Figure 9 of Schedule 7, that are attached to the lower part of a restraint system or booster seat in a manner that does not allow for their removal without the use of tools, and that allow the restraint system or booster seat to be securely attached to a lower universal anchorage system of a vehicle.</p>	<p>« enfant » Personne dont la masse est de plus de 10 kg et d’au plus 30 kg.</p>	<p>« enfant » “child”</p>
<p>“lower universal anchorage system” « dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs »</p>	<p>“lower universal anchorage system” means a device, other than a vehicle seat belt, that is designed to secure the lower portion of a restraint system or booster seat to a vehicle, and that transfers the load from the restraint system or booster seat and its occupant to the vehicle structure or a vehicle seat structure.</p>	<p>« ensemble de retenue » Dispositif amovible conçu pour être utilisé avec le siège d’un véhicule pour retenir un bébé, un bébé qui a des besoins spéciaux, un enfant ou une personne handicapée. La présente définition exclut les ceintures de sécurité du véhicule et les sièges d’appoint.</p>	<p>« ensemble de retenue » “restraint system”</p>
<p>“mass-produced” « fabriqué en série »</p>	<p>“mass-produced” means manufactured, in whatever quantity, using only standard or uniform parts.</p>	<p>« ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée » Ensemble de retenue, autre qu’un ensemble de retenue fabriqué en série, conçu pour une personne handicapée en particulier.</p>	<p>« ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée » “custom restraint system for a disabled person”</p>
<p>“restraint system” « ensemble de retenue »</p>	<p>“restraint system” means a removable device designed to be used together with the seat of a vehicle in order to restrain an infant, an infant with special needs, a child or a disabled person, but does not include a booster seat or a vehicle seat belt.</p>	<p>« fabriqué en série » Assemblé, peu importe la quantité, uniquement à partir de pièces normalisées ou uniformes.</p>	<p>« fabriqué en série » “mass-produced”</p>

<p>“seat orientation reference line” or “SORL” « ligne repère d’orientation du siège ou LROS »</p>	<p>“seat orientation reference line” or “SORL” means the horizontal line passing through the plane of symmetry of the standard seat assembly and passing through the Z point as shown in Figures 3 and 4 of Schedule 7.</p>	<p>« ligne repère d’orientation du siège » La ligne horizontale passant par le plan de symétrie du siège normalisé et du point Z, qui est illustrée aux figures 3 et 4 de l’annexe 7.</p>	<p>« ligne repère d’orientation du siège » ou « LROS » “seat orientation reference line or SORL”</p>
<p>“standard seat assembly” « siège normalisé »</p>	<p>“standard seat assembly” means the seat that is specified in the drawing package entitled <i>Standard Seat Assembly Specifications for Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations Compliance Testing</i> (January 1, 2010), published by the Department of Transport, and that has seat belt anchorage points and a lower universal anchorage system located as indicated in Figures 3 and 4 of Schedule 7, respectively.</p>	<p>« lit d’auto » Ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux, lequel est conçu pour retenir un bébé en position couchée sur le dos ou sur le ventre sur une surface plane et continue.</p> <p>« Loi » La <i>Loi sur la sécurité automobile</i>.</p> <p>« NSVAC » Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada.</p>	<p>« lit d’auto » “car bed”</p> <p>« Loi » “Act”</p> <p>« NSVAC » “CMVSS”</p>
<p>“tether strap” « courroie d’attache »</p>	<p>“tether strap” means a device that is fitted with a tether strap hook and secured to the rigid structure of a restraint system or booster seat, and that transfers the load from the restraint system or booster seat and its occupant to the user-ready tether anchorage.</p>	<p>« personne handicapée » Personne, autre qu’un bébé qui a des besoins spéciaux, qui, pour des raisons orthopédiques ou en raison de sa conformation ou d’autres caractéristiques physiques, ne peut se servir ni de l’ensemble de retenue pour bébé, ni de l’ensemble de retenue pour enfant, ni du siège d’appoint, ni des dispositifs intégrés visés à l’article 213.4 de l’annexe III du <i>Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles</i>, ni de la ceinture de sécurité du véhicule.</p>	<p>« personne handicapée » “disabled person”</p>
<p>“tether strap hook” « crochet de la courroie d’attache »</p>	<p>“tether strap hook” means a device that is used to attach a tether strap to a user-ready tether anchorage and that has an interface profile shown in Figure 1 of Schedule 7 or, in the case of a device with integrated adjustment hardware, Figure 2 of Schedule 7.</p>	<p>« siège d’appoint » Dispositif amovible qui est destiné à être utilisé dans un véhicule pour asseoir une personne dont la masse est d’au moins 18 kg de manière que la ceinture de sécurité du véhicule soit bien ajustée.</p>	<p>« siège d’appoint » “booster seat”</p>
<p>“torso” « torse »</p>	<p>“torso” means the portion of the body of an anthropomorphic test device or an occupant, excluding the thighs, that</p> <p>(a) when the device or occupant is seated in a restraint system other than a car bed or in a booster seat, lies between the top of the restraint system seating surface or booster seat seating surface and the top of the shoulders; or</p>	<p>« siège normalisé » Siège précisé dans l’ensemble de dessins, intitulé <i>Spécifications du siège normalisé pour essais de conformité du Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d’appoint</i> (1<sup>er</sup> janvier 2010) et publié par le ministère des Transports, qui a des points d’ancrage de ceinture de sécurité et un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs si-</p>	<p>« siège normalisé » “standard seat assembly”</p>

	<p>(b) when the device or occupant is seated in a car bed, lies between the top of the continuous flat surface of the car bed and the top of the shoulders.</p>	<p>tués aux emplacements indiqués respectivement aux figures 3 et 4 de l'annexe 7.</p>	
<p>“TSD 209” « DNT 209 »</p>	<p>“TSD 209” means <i>Technical Standards Document No. 209, Seat Belt Assemblies</i>, published by the Department of Transport, as amended from time to time.</p>	<p>« système d’attaches inférieures » Système composé de deux attaches qui s’insèrent chacune dans un dispositif de contrôle dont l’enveloppe a les dimensions illustrées à la figure 9 de l’annexe 7, qui sont fixées à la partie inférieure d’un ensemble de retenue ou d’un siège d’appoint de manière qu’il ne soit possible de les enlever qu’à l’aide d’outils et qui permettent de fixer solidement l’ensemble de retenue ou le siège d’appoint au dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs du véhicule.</p>	<p>« système d’attaches inférieures » “lower connector system”</p>
<p>“user-ready tether anchorage” « ancrage d’attache prêt à utiliser »</p>	<p>“user-ready tether anchorage” means a device that transfers the tether strap load from a restraint system or booster seat and its occupant to the vehicle structure or a vehicle seat structure, and that is designed to accept a tether strap hook directly, without requiring the installation of any other device.</p>	<p>« torse » Partie du corps d’un dispositif anthropomorphe d’essai ou d’un occupant, à l’exception des cuisses, qui :</p>	<p>« torse » “torso”</p>
		<p>a) lorsqu’ils sont placés en position assise dans un ensemble de retenue, autre qu’un lit d’auto, ou dans un siège d’appoint, se situe entre le haut de la surface assise de cet ensemble de retenue ou de ce siège d’appoint et le haut des épaules;</p> <p>b) lorsqu’ils sont placés en position assise dans un lit d’auto, se situe entre le haut de la surface plane et continue de ce lit d’auto et le haut des épaules.</p>	
<p>Expiry date</p>	<p>(2) Unless otherwise indicated in these Regulations, any section that incorporates TSD 209 expires five years after the day on which it comes into force.</p>	<p>(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, tout article qui incorpore le DNT 209 cesse d’avoir effet cinq ans après la date de son entrée en vigueur.</p>	<p>Cessation d’effet</p>
<p>Classes of vehicles</p>	<p>(3) In these Regulations, “classes of vehicles” refers to those classes of vehicles prescribed by section 4 of the <i>Motor Vehicle Safety Regulations</i> and set out in Schedule III to those Regulations.</p>	<p>(3) Le terme « catégories de véhicules » utilisé dans le présent règlement s’entend des catégories de véhicules qui sont prévues à l’article 4 du <i>Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles</i> et qui figurent à l’annexe III de ce règlement.</p>	<p>Catégories de véhicules</p>

NATIONAL SAFETY MARK

MARQUE NATIONALE DE SÉCURITÉ

Authorization by  
Minister

**101.** (1) For the purposes of subsection 3(2) of the Act, the Minister may, in the form set out in Schedule 1, authorize a company to apply the national safety mark to a restraint system or booster seat and to any accompanying documentation or any packaging.

**101.** (1) Pour l'application du paragraphe 3(2) de la Loi, le ministre peut, en la forme indiquée à l'annexe 1, autoriser une entreprise à apposer la marque nationale de sécurité sur les ensembles de retenue et les sièges d'appoint et sur toute documentation jointe ou tout emballage.

Autorisation du  
ministre

Application for  
authorization

(2) A company that intends to apply the national safety mark to a restraint system or booster seat must apply to the Minister to obtain the authorization referred to in subsection (1).

(2) L'entreprise qui prévoit apposer la marque nationale de sécurité sur un ensemble de retenue ou un siège d'appoint présente au ministre une demande pour en obtenir l'autorisation visée au paragraphe (1).

Demande  
d'autorisation

National safety  
mark

(3) A company that applies the national safety mark to a restraint system or booster seat must reproduce the national safety mark as shown in Schedule 2, including the following information, in the locations indicated in that schedule:

(3) L'entreprise qui appose la marque nationale de sécurité sur un ensemble de retenue ou un siège d'appoint reproduit la marque nationale de sécurité qui figure à l'annexe 2, y compris les renseignements ci-après, aux endroits indiqués dans cette annexe :

Marque  
nationale de  
sécurité

(a) the authorization number assigned to the company by the Minister; and

a) le numéro d'autorisation attribué par le ministre à l'entreprise;

(b) the number or numbers of the CMVSS to which the restraint system or booster seat conforms, namely,

b) le ou les numéros ci-après qui correspondent aux NSVAC auxquelles l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint est conforme :

(i) 213, in the case of a child restraint system,

(i) 213, dans le cas d'un ensemble de retenue pour enfant,

(ii) 213.1, in the case of an infant restraint system,

(ii) 213.1, dans le cas d'un ensemble de retenue pour bébé,

(iii) 213.2, in the case of a booster seat,

(iii) 213.2, dans le cas d'un siège d'appoint,

(iv) 213.3, in the case of a mass-produced restraint system for disabled persons,

(iv) 213.3, dans le cas d'un ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série,

(v) 213.3, in the case of a custom restraint system for a disabled person that is designed to be used only in school buses, and

(v) 213.3, dans le cas d'un ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée qui est conçu pour être

(vi) 213.5, in the case of a restraint system for infants with special needs.

utilisé seulement dans un autobus scolaire,

(vi) 213.5, dans le cas d'un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux.

Idem

(4) The national safety mark must be at least 50 mm in diameter and be stitched onto the restraint system or booster seat, indelibly moulded into or onto it, or indelibly printed on a label affixed to it in a permanent manner.

(4) La marque nationale de sécurité doit avoir un diamètre d'au moins 50 mm et être piquée à même le tissu ou imprimée de façon indélébile, soit en creux ou en relief sur l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint, soit sur une étiquette qui y est apposée de façon permanente.

Idem

Visibility of national safety mark

(5) The national safety mark must, when applied to a restraint system or booster seat, be fully visible.

(5) La marque nationale de sécurité, lorsqu'elle est apposée sur un ensemble de retenue ou un siège d'appoint, doit être complètement visible.

Visibilité de la marque nationale de sécurité

Location of national safety mark — removable base

(6) If a restraint system is manufactured with a removable base and the seating component of the restraint system is designed to be used in a vehicle with or without the base, the national safety mark must be applied to the seating component.

(6) Si l'ensemble de retenue est fabriqué avec une base amovible et si l'élément siège de l'ensemble de retenue est conçu pour être utilisé dans un véhicule avec ou sans la base, la marque nationale de sécurité doit être apposée sur l'élément siège.

Emplacement de la marque nationale de sécurité — base amovible

PRESCRIBED CLASSES OF EQUIPMENT

CATÉGORIES D'ÉQUIPEMENT RÉGLEMENTAIRES

Prescribed classes of equipment

**102.** Child restraint systems, infant restraint systems, booster seats, restraint systems for disabled persons and restraint systems for infants with special needs are prescribed classes of equipment for the purposes of section 5 of the Act.

**102.** Pour l'application de l'article 5 de la Loi, les ensembles de retenue pour enfant, les ensembles de retenue pour bébé, les sièges d'appoint, les ensembles de retenue pour personne handicapée et les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux constituent des catégories d'équipement déterminées par règlement.

Catégories d'équipement déterminées par règlement

PRESCRIBED STANDARDS

NORMES RÉGLEMENTAIRES

CMVSS 213

**103.** (1) Every child restraint system must conform to the applicable standards set out in Part 2, CMVSS 213 — Child Restraint Systems.

**103.** (1) Les ensembles de retenue pour enfant doivent être conformes aux normes applicables établies à la partie 2, NSVAC 213 — Ensembles de retenue pour enfant.

NSVAC 213

CMVSS 213.1

(2) Every infant restraint system must conform to the applicable standards set out

(2) Les ensembles de retenue pour bébé doivent être conformes aux normes appli-

NSVAC 213.1

in Part 3, CMVSS 213.1 — Infant Restraint Systems.

cables établies à la partie 3, NSVAC 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé.

CVMSS 213.2 (3) Every booster seat must conform to the applicable standards set out in Part 4, CMVSS 213.2 — Booster Seats.

(3) Les sièges d'appoint doivent être conformes aux normes applicables établies à la partie 4, NSVAC 213.2 — Sièges d'appoint.

NSVAC 213.2

CVMSS 213.3 (4) Every restraint system for disabled persons must conform to the applicable standards set out in Part 5, CMVSS 213.3 — Restraint Systems for Disabled Persons.

(4) Les ensembles de retenue pour personne handicapée doivent être conformes aux normes applicables établies à la partie 5, NSVAC 213.3 — Ensembles de retenue pour personne handicapée.

NSVAC 213.3

CVMSS 213.5 (5) Every restraint system for infants with special needs must conform to the applicable standards set out in Part 6, CMVSS 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs.

(5) Les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doivent être conformes aux normes applicables établies à la partie 6, NSVAC 213.5 — Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux.

NSVAC 213.5

Applicable CVMSS

(6) Every restraint system that is designed to be used as more than one type of restraint system or as a restraint system and booster seat must conform to the standards set out in Parts 2 to 6 that are applicable to each type of restraint system or booster seat for which it is designed to be used.

(6) Les ensembles de retenue dont la conception permet l'utilisation en fonction de plusieurs types d'ensemble de retenue ou l'utilisation comme ensemble de retenue et siège d'appoint doivent être conformes aux normes établies aux parties 2 à 6 qui sont applicables à chacun des types d'ensemble de retenue ou de siège d'appoint pour lesquels ils sont conçus.

NSVAC applicables

RESTRAINT SYSTEM AND BOOSTER SEAT INFORMATION

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX ENSEMBLES DE RETENUE ET AUX SIÈGES D'APPOINT

*National Safety Mark*

*Marque nationale de sécurité*

No importation without national safety mark

**104.** A company must not import into Canada a restraint system other than a custom restraint system for a disabled person that is not designed to be used only in school buses, or a booster seat, unless the company has applied the national safety mark to the restraint system or booster seat.

**104.** Il est interdit à toute entreprise d'importer au Canada un ensemble de retenue autre qu'un ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée qui n'est pas conçu pour être utilisé seulement dans un autobus scolaire, ou un siège d'appoint, à moins d'y avoir apposé la marque nationale de sécurité.

Interdiction d'importer sans l'apposition de la marque nationale de sécurité

*Lower Universal Anchorage System  
Symbol*

*Symbole du dispositif universel d'ancrages  
d'attaches inférieurs*

Lower universal  
anchorage  
system symbol

**105.** Every restraint system or booster seat that is equipped with a lower connector system must bear the lower universal anchorage system symbol shown in Schedule 3, on a background of contrasting colour, on or near the lower connector system, and the symbol must be fully visible to a person installing the restraint system or booster seat when the restraint system or booster seat is positioned in the vehicle.

**105.** Les ensembles de retenue ou sièges d'appoint munis d'un système d'attaches inférieures doivent porter le symbole du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, illustré à l'annexe 3, sur un fond de couleur contrastante, sur ce système ou à côté de celui-ci, et ce symbole doit être complètement visible par quiconque installe l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint lorsqu'ils sont positionnés dans le véhicule.

Symbole du  
dispositif  
universel  
d'ancrages  
d'attaches  
inférieurs

RECORDS

DOSSIERS

Compliance

**106.** (1) For each restraint system or booster seat to which the national safety mark is applied or that is imported into Canada, a company must maintain in writing or in readily readable electronic form the records referred to in paragraph 5(1)(g) of the Act that show that the restraint system or booster seat conforms to all prescribed standards applicable to it, and retain those records for at least five years after the day on which the restraint system or booster seat is manufactured or imported.

**106.** (1) Pour chaque ensemble de retenue ou siège d'appoint sur lequel la marque nationale de sécurité est apposée ou qui est importé au Canada, l'entreprise tient, par écrit ou sous forme électronique facilement lisible, les dossiers visés à l'alinéa 5(1)g) de la Loi qui démontrent que l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint est conforme aux normes réglementaires qui lui sont applicables et les conserve pour une période d'au moins cinq ans suivant sa date de fabrication ou d'importation.

Conformité

Idem

(2) If the records referred to in subsection (1) are maintained by a person on behalf of the company, the company must keep the name and address of the person.

(2) L'entreprise qui fait tenir par une personne les dossiers visés au paragraphe (1) en conserve les nom et adresse de celle-ci.

Idem

Request by  
inspector

(3) At the request in writing of an inspector, a company must send to the inspector a copy of the records referred to in subsection (1), in either official language, within 30 working days after the day on which the request is mailed.

(3) Sur demande écrite d'un inspecteur, l'entreprise lui envoie une copie des dossiers visés au paragraphe (1), dans l'une ou l'autre des langues officielles, dans les trente jours ouvrables qui suivent la date de mise à la poste de la demande.

Demande d'un  
inspecteur

REGISTRATION SYSTEMS

FICHIERS

Information card **107.** (1) For the purpose of maintaining the registration system referred to in paragraph 5(1)(h) of the Act, a company must provide to each person who purchases a restraint system or booster seat an information card, in both official languages, that

(a) permits the purchaser to provide to the company or to a duly authorized representative of the company, at no cost, the purchaser's name, mailing address and email address, the model name and number of the restraint system or booster seat, the date of purchase and the date of manufacture; and

(b) includes a safety message concerning the importance of providing the information.

Information to be included in registration system

(2) The registration system maintained by a company in accordance with paragraph 5(1)(h) of the Act must consist of the information provided to the company under paragraph (1)(a), and that information must be used only for the purposes of paragraph 5(1)(h) of the Act.

Minimum retention period

(3) The information in the registration system maintained by a company in relation to a restraint system or booster seat must be kept for at least five years after the day on which the restraint system or booster seat is purchased.

**107.** (1) Afin de tenir à jour le fichier visé à l'alinéa 5(1)h) de la Loi, l'entreprise transmet à chaque personne qui achète un ensemble de retenue ou un siège d'appoint une carte-réponse dans les deux langues officielles qui :

a) d'une part, permet à cette personne de fournir à l'entreprise ou au représentant dûment autorisé de celle-ci, sans frais, ses nom, adresse postale et adresse électronique, ainsi que le nom et le numéro de modèle de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint, sa date de fabrication et la date à laquelle il a été acheté;

b) d'autre part, comporte un avis de sécurité sur l'importance de fournir ces renseignements.

Carte-réponse

(2) Le fichier que tient l'entreprise conformément à l'alinéa 5(1)h) de la Loi doit être constitué des renseignements fournis en application de l'alinéa (1)a) et ces renseignements ne doivent être utilisés que pour l'application de l'alinéa 5(1)h) de la Loi.

Renseignements qui constituent le fichier

(3) Les renseignements que contient le fichier tenu par l'entreprise relativement à un ensemble de retenue ou à un siège d'appoint doivent être conservés pour une période d'au moins cinq ans suivant la date à laquelle il a été acheté.

Période minimale de conservation

IMPORTATION

IMPORTATION

*General*

*Dispositions générales*

Declaration

**108.** For the purposes of paragraph 5(1)(b) of the Act, a company that imports into Canada a restraint system or booster seat must make, at the nearest customs office that is open for business, a declaration

**108.** Pour l'application de l'alinéa 5(1)b) de la Loi, toute entreprise qui importe au Canada un ensemble de retenue ou un siège d'appoint fait, au bureau de douane qui est le plus proche et qui est ou-

Déclaration

signed by the company's duly authorized representative that contains the following information:

- (a) the name of the manufacturer of the restraint system or booster seat;
- (b) the name and address of the company importing the restraint system or booster seat;
- (c) a statement that the restraint system or booster seat conformed to the requirements of these Regulations on the date of its importation;
- (d) a statement from the manufacturer or its duly authorized representative that the restraint system or booster seat conforms to the prescribed standards applicable on the date of manufacture;
- (e) the model name and number of the restraint system or booster seat;
- (f) the number of restraint systems and the number of booster seats imported at the same time; and
- (g) the date on which the restraint system or booster seat was imported.

*Temporary Importation*

**109.** For the purposes of paragraph 7(1) (a) of the Act, a person who imports into Canada a restraint system or booster seat, or the person's duly authorized representative, must file with the Minister, before importation, a duly completed declaration in the form prescribed in Schedule 4.

DEFECT INFORMATION

**110.** (1) The notice of defect referred to in subsections 10(1) and (3) of the Act must be given in writing and must contain the following information:

vert, une déclaration que signe son représentant dûment autorisé et qui contient les renseignements suivants :

- a) le nom du fabricant de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;
- b) les nom et adresse de l'entreprise qui importe l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint;
- c) une mention indiquant que l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint était conforme au présent règlement à la date de son importation;
- d) une mention du fabricant ou de son représentant dûment autorisé indiquant que l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint est conforme aux normes réglementaires qui lui étaient applicables à la date de sa fabrication;
- e) les nom et numéro de modèle de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;
- f) le nombre d'ensembles de retenue et le nombre de sièges d'appoint importés en même temps;
- g) la date à laquelle l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint a été importé.

*Importation temporaire*

**109.** Pour l'application de l'alinéa 7(1)a) de la Loi, l'importateur au Canada d'un ensemble de retenue ou d'un siège d'appoint ou son représentant dûment autorisé dépose auprès du ministre, avant de les importer, une déclaration dûment remplie en la forme prévue à l'annexe 4.

RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉFAUTS

**110.** (1) L'avis de défaut visé aux paragraphes 10(1) et (3) de la Loi doit être donné par écrit et contenir les renseignements suivants :

Declaration before importation

Déclaration avant importation

Content of notice of defect

Contenu de l'avis de défaut

- (a) the name and address of the company giving the notice;
- (b) the name of the manufacturer of the restraint system or booster seat;
- (c) the model name and number of each restraint system or booster seat in respect of which the notice is given and the prescribed class of equipment to which it belongs, the period during which the restraint system or booster seat was manufactured, and any other information necessary to permit the identification of the restraint system or booster seat;
- (d) the estimated percentage of restraint systems or booster seats that potentially contain the defect;
- (e) a description of the defect;
- (f) an evaluation of the risk to the safety of persons arising from the defect;
- (g) a statement of the measures to be taken to correct the defect;
- (h) any conditions affecting the correction of the defect; and
- (i) the number, title or other identification assigned by the company to the notice of defect.

(2) A company must, within 30 days after the day on which it gives a notice of defect, submit to the Minister the report referred to in subsection 10(6) of the Act, which must contain, in addition to the information required by subsection (1), the following information:

- (a) the number of restraint systems and the number of booster seats affected by the notice of defect and the number of those restraint systems and booster seats in each prescribed class of equipment;

- a) les nom et adresse de l'entreprise qui donne l'avis;
- b) le nom du fabricant de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint;
- c) les nom et numéro de modèle de chaque ensemble de retenue ou siège d'appoint à l'égard duquel l'avis est donné, ainsi que la catégorie d'équipement réglementaire à laquelle il appartient, sa période de fabrication et tout autre renseignement nécessaire pour en permettre l'identification;
- d) le pourcentage estimatif des ensembles de retenue ou des sièges d'appoint qui sont susceptibles d'être défectueux;
- e) une description du défaut;
- f) une estimation du risque pour la sécurité des personnes découlant du défaut;
- g) un exposé des mesures à prendre pour corriger le défaut;
- h) toute condition qui influe sur la correction du défaut;
- i) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué à l'avis de défaut par l'entreprise.

(2) Dans les trente jours après avoir donné un avis de défaut, l'entreprise présente au ministre le rapport visé au paragraphe 10(6) de la Loi, lequel contient, en plus des renseignements exigés par le paragraphe (1), les renseignements suivants :

- a) le nombre d'ensembles de retenue et le nombre de sièges d'appoint auxquels s'applique l'avis de défaut et le nombre de ces ensembles de retenue et de ces sièges d'appoint dans chaque catégorie d'équipement réglementaire;

Content of  
report

Contenu du  
rapport

(b) a chronology of the principal events that led to the determination of the existence of the defect;

(c) copies of all notices, bulletins and other circulars issued by the company in respect of the defect; and

(d) a detailed description of the nature of the defect and its location on the restraint system or booster seat, with any related diagrams or illustrations.

b) une chronologie des principaux événements qui ont permis de déterminer l'existence du défaut;

c) des exemplaires de tous les avis, bulletins et autres circulaires publiés par l'entreprise au sujet du défaut;

d) une description détaillée de la nature du défaut et de la partie de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint où il se trouve, avec le cas échéant, les diagrammes ou illustrations qui s'y rapportent.

Content of  
quarterly reports

(3) For the purposes of subsection 10(6) of the Act, the quarterly reports to be submitted following the report referred to in subsection (2) must contain the following information:

(a) the number, title or other identification assigned by the company to the notice of defect;

(b) the revised number of restraint systems and the revised number of booster seats affected by the notice of defect, if applicable;

(c) the dates on which notices of defect were given to the current owners of the restraint systems or booster seats;

(d) the number of restraint systems and the number of booster seats inspected by or at the direction of the company;

(e) the number of restraint systems and the number of booster seats found on inspection to contain the defect; and

(f) a statement outlining the manner in which the company disposed of the defective parts, restraint systems or booster seats.

(3) Pour l'application du paragraphe 10(6) de la Loi, les rapports trimestriels à présenter, à la suite du rapport visé au paragraphe (2), doivent contenir les renseignements suivants :

a) le numéro, le titre ou tout autre moyen d'identification attribué à l'avis de défaut par l'entreprise;

b) le nombre révisé d'ensembles de retenue et le nombre révisé de sièges d'appoint visés par l'avis de défaut, le cas échéant;

c) les dates auxquelles des avis de défaut ont été donnés aux propriétaires actuels des ensembles de retenue ou des sièges d'appoint;

d) le nombre d'ensembles de retenue et le nombre de sièges d'appoint inspectés par l'entreprise ou à sa demande;

e) le nombre d'ensembles de retenue et le nombre de sièges d'appoint dont l'inspection a révélé le défaut;

f) une déclaration expliquant la façon dont l'entreprise s'est départie de pièces, d'ensembles de retenue ou de sièges d'appoint défectueux.

Contenu des  
rapports  
trimestriels

[111 to 199 reserved]

PART 2

CMVSS 213 — CHILD RESTRAINT SYSTEMS

GENERAL

Interpretation

**200.** In this Part, “Test Method 213” means *Test Method 213 — Child Restraint Systems* (January 2010), published by the Department of Transport.

Restraint of torso and crotch

**201.** Every child restraint system must, when the anthropomorphic test device is positioned in the restraint system in accordance with subsection 4.4.2 or 4.5.2 of Test Method 213,

- (a) restrain the upper torso by means of
  - (i) in the case of a forward-facing restraint system,
    - (A) belts passing over each shoulder, or
    - (B) a fixed or movable surface that conforms to the requirements of section 211, or
  - (ii) in the case of a rear-facing restraint system, belts passing over each shoulder;
- (b) restrain the lower torso by means of
  - (i) a pelvic restraint making an angle of at least 45° but not more than 90° with the seating surface of the restraint system at the pelvic restraint attachment points, or
  - (ii) a fixed or movable surface that conforms to the requirements of section 211; and

[111 à 199 réservés]

PARTIE 2

NSVAC 213 — ENSEMBLES DE RETENUE POUR ENFANT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation

**200.** Dans la présente partie, « Méthode d’essai 213 » s’entend de la *Méthode d’essai 213 — Ensembles de retenue pour enfant*, dans sa version de janvier 2010 publiée par le ministère des Transports.

Retenue du torse et du bassin

**201.** Tout ensemble de retenue pour enfant doit, lorsque le dispositif anthropomorphe d’essai est placé dans l’ensemble de retenue conformément aux paragraphes 4.4.2 ou 4.5.2 de la Méthode d’essai 213, assurer la retenue :

- a) du haut du torse :
  - (i) dans le cas d’un ensemble de retenue orienté vers l’avant,
    - (A) soit au moyen de ceintures passant par-dessus chaque épaule,
    - (B) soit au moyen d’une surface fixe ou mobile conforme aux exigences de l’article 211,
  - (ii) dans le cas d’un ensemble de retenue orienté vers l’arrière, au moyen de ceintures passant par-dessus chaque épaule;
- b) du bas du torse :
  - (i) soit au moyen d’une ceinture sous-abdominale formant un angle d’au moins 45° mais d’au plus 90° avec la surface assise de l’ensemble de retenue à la hauteur des points d’attache de la ceinture sous-abdominale,

(c) in the case of a forward-facing restraint system, restrain the crotch by means of

(i) a crotch belt that is connectable to the pelvic restraint or to any other device used to restrain the lower torso, or

(ii) a fixed or movable surface that conforms to the requirements of section 211.

(ii) soit au moyen d'une surface fixe ou mobile conforme aux exigences de l'article 211;

c) du bassin, dans le cas d'un ensemble de retenue orienté vers l'avant :

(i) soit au moyen d'une ceinture d'entrejambe qui peut être reliée à la ceinture sous-abdominale ou à tout autre dispositif de retenue du bas du torse,

(ii) soit au moyen d'une surface fixe ou mobile conforme aux exigences de l'article 211.

Means of securing forward-facing child restraint system

**202.** (1) Every forward-facing child restraint system must be designed to be secured to a vehicle

(a) by means of a vehicle seat belt together with the tether strap provided with the restraint system, without using any other means of attachment; and

(b) by means of a lower connector system together with the tether strap provided with the restraint system, without using any other means of attachment.

**202.** (1) Tout ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'avant doit être conçu pour être assujéti à un véhicule :

a) d'une part, au moyen d'une ceinture de sécurité du véhicule et de la courroie d'attache fournie avec l'ensemble de retenue, sans recourir à d'autres moyens d'attache;

b) d'autre part, au moyen d'un système d'attaches inférieures et de la courroie d'attache fournie avec l'ensemble de retenue, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Moyens d'assujéti l'ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'avant

Rear-facing child restraint system

(2) Subject to subsection (3), every rear-facing child restraint system must be designed to be secured to a vehicle

(a) by means of a vehicle seat belt, without using any other means of attachment; and

(b) by means of a lower connector system, without using any other means of attachment.

(2) Sous réserve du paragraphe (3), tout ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'arrière doit être conçu pour être assujéti à un véhicule :

a) d'une part, au moyen d'une ceinture de sécurité du véhicule, sans recourir à d'autres moyens d'attache;

b) d'autre part, au moyen d'un système d'attaches inférieures, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'arrière

Rear-facing child restraint system with tether strap

(3) If a rear-facing child restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, the re-

(3) Si l'ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'arrière est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, l'ensemble de rete-

Ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'arrière muni d'une courroie d'attache

straint system must be designed to be secured to a vehicle

(a) by means of the tether strap together with a vehicle seat belt, without using any other means of attachment; and

(b) by means of the tether strap together with a lower connector system, without using any other means of attachment.

Belts and movable surfaces designed to restrain a child

**203.** Every belt or movable surface that is part of a child restraint system and that is designed to restrain a child must be adjustable to snugly fit a child whose mass and height are within the ranges indicated in the statement referred to in paragraph 218(1)(d), when the child is positioned in the restraint system in accordance with the instructions referred to in paragraph 220(1)(c) and the restraint system is adjusted in accordance with the instructions referred to in paragraph 220(1)(d).

Audible or visible indication

**204.** Every child restraint system must provide a clear, audible indication when each connector in a lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system.

Flammability

**205.** Every child restraint system must be constructed only of materials that conform to the requirements of section 302 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

#### BELT BUCKLES AND WEBBING

Conformity with TSD 209

**206.** Every belt buckle and related piece of adjustment hardware and every tether strap attachment and related piece of ad-

nue doit être conçu pour être assujéti à un véhicule :

a) d'une part, au moyen de cette courroie et d'une ceinture de sécurité du véhicule, sans recourir à d'autres moyens d'attache;

b) d'autre part, au moyen de cette courroie et d'un système d'attaches inférieures, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Ceintures ou surfaces mobiles conçues pour retenir l'enfant

**203.** Toute ceinture ou surface mobile qui fait partie d'un ensemble de retenue pour enfant qui est conçue pour retenir l'enfant doit être réglable de façon à s'ajuster étroitement au corps d'un enfant dont la masse et la taille se situent dans les limites indiquées dans la mention visée à l'alinéa 218(1)d), lorsque l'enfant est placé dans l'ensemble de retenue conformément aux instructions visées à l'alinéa 220(1)c) et que l'ensemble de retenue est ajusté conformément aux instructions visées à l'alinéa 220(1)d).

Indication sonore ou visuelle

**204.** Tout ensemble de retenue pour enfant doit donner une indication sonore claire au moment où chaque attache du système d'attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs ou une indication visuelle claire que chaque attache est fixée solidement à ce dispositif.

Inflammabilité

**205.** Tout ensemble de retenue pour enfant doit être fait uniquement de matériaux conformes aux exigences de l'article 302 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

#### ATTACHES DE CEINTURE ET SANGLES

Conformité au DNT 209

**206.** Les attaches de ceinture et leurs pièces de réglage ainsi que les accessoires de fixation de courroie d'attache et leurs

justment hardware that are part of a child restraint system must conform to the requirements of S4.3(a)(2) and (b) of TSD 209.

Belt buckles

**207.** Every belt buckle that is fitted on a belt designed to restrain a child in a child restraint system must

- (a) under the conditions set out in section 3 of Test Method 213,
  - (i) not release when a force of less than 40 N is applied, and
  - (ii) release when a force of at least 40 N but not more than 62 N is applied;
- (b) under the conditions set out in section 5 of Test Method 213, release when a force of not more than 71 N is applied;
- (c) conform to the requirements of S4.3(d)(2) of TSD 209, except that the surface area of a belt buckle designed for push-button application must be at least 385 mm<sup>2</sup>;
- (d) conform to the requirements of S4.3(g) of TSD 209; and
- (e) not release during the dynamic tests specified in section 4 of Test Method 213.

Webbing

**208.** Any webbing that is designed to secure a child restraint system to a user-ready tether anchorage or to a lower universal anchorage system, or to restrain a child within the restraint system, must

- (a) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, before being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, for resistance to light as specified in S5.1(e) of

pièces de réglage qui font partie d'un ensemble de retenue pour enfant doivent être conformes aux exigences des dispositions S4.3a)(2) et b) du DNT 209.

Attaches de ceinture

**207.** Les attaches de ceinture dont sont munies les ceintures conçues pour retenir un enfant dans un ensemble de retenue pour enfant :

- a) dans les conditions prévues à l'article 3 de la Méthode d'essai 213 :
  - (i) ne doivent pas s'ouvrir lorsqu'une force de moins de 40 N est appliquée,
  - (ii) doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N mais d'au plus 62 N est appliquée;
- b) dans les conditions prévues à l'article 5 de la Méthode d'essai 213 doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au plus 71 N est appliquée;
- c) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3d)(2) du DNT 209, sauf que l'aire de la surface des attaches de ceinture actionnées par un bouton-poussoir doit être d'au moins 385 mm<sup>2</sup>;
- d) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3g) du DNT 209;
- e) ne doivent pas s'ouvrir lors des essais dynamiques précisés à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.

Sangles

**208.** Toute sangle conçue soit pour assujettir l'ensemble de retenue pour enfant à l'ancrage d'attache prêt à utiliser ou au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, soit pour retenir l'enfant dans l'ensemble de retenue doit :

- a) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, avant de subir l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions

TSD 209 or for resistance to micro-organisms as specified in S5.1(f) of TSD 209, have a breaking strength of

(i) at least 15 000 N, in the case of webbing designed to secure the restraint system to the user-ready tether anchorage or to the lower universal anchorage system, or

(ii) at least 11 000 N, in the case of webbing designed to restrain a child within the restraint system;

(b) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, after being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, have a breaking strength of at least 75% of its initial breaking strength;

(c) conform to the requirements of S4.2(e) and (f) of TSD 209 and subsections 209(3) to (6) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*; and

(d) if contactable by the torso when the restraint system is tested in accordance with section 4 of Test Method 213, have a width of not less than 38 mm, measured as specified in S5.1(a) of TSD 209.

S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, l'essai de résistance à la lumière précisé à la disposition S5.1e) du DNT 209 ou l'essai de résistance aux micro-organismes précisé à la disposition S5.1f) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture :

(i) d'au moins 15 000 N, dans le cas d'une sangle conçue pour assujettir l'ensemble de retenue à l'ancrage d'attache prêt à utiliser ou au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(ii) d'au moins 11 000 N, dans le cas d'une sangle conçue pour retenir l'enfant dans l'ensemble de retenue;

b) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, après avoir subi l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture d'au moins 75 % de sa résistance à la rupture initiale;

c) être conforme aux exigences des dispositions S4.2e) et f) du DNT 209 et des paragraphes 209(3) à (6) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*;

d) si le torse peut toucher la sangle lorsque l'ensemble de retenue est soumis à un essai conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213, avoir une largeur d'au moins 38 mm, mesurée conformément à la disposition S5.1a) du DNT 209.

#### CONTACTABLE SURFACES

**209.** Every child restraint system must provide

Contactable surfaces

#### SURFACES DE CONTACT

**209.** Tout ensemble de retenue pour enfant doit comporter :

Surfaces de contact

	<p>(a) for the support of the child's back, a continuous surface that is flat or concave and has an area of not less than 54 800 mm<sup>2</sup>; and</p> <p>(b) for the support of the sides of the child's torso, continuous surfaces that are flat or concave and have an area of not less than 30 500 mm<sup>2</sup> each.</p>	<p>a) pour soutenir le dos de l'enfant, une surface continue plate ou concave, d'une superficie d'au moins 54 800 mm<sup>2</sup>;</p> <p>b) pour soutenir les côtés du torse de l'enfant, des surfaces continues plates ou concaves, d'une superficie d'au moins 30 500 mm<sup>2</sup> chacune.</p>	
Prohibition	<p><b>210.</b> A child restraint system must not have any surface directly in front of the child, unless the surface is designed to limit the forward movement of the child.</p>	<p><b>210.</b> L'ensemble de retenue pour enfant ne doit comporter aucune surface directement en avant de l'enfant, sauf des surfaces conçues pour limiter le mouvement de l'enfant vers l'avant.</p>	Interdiction
Cross-sections of surface	<p><b>211.</b> Every horizontal cross-section of a surface of a child restraint system that is designed to limit the forward movement of a child must be flat or concave, and every vertical longitudinal cross-section of that surface must be flat or convex with a radius of curvature of the underlying structure of not less than 50 mm.</p>	<p><b>211.</b> Toute coupe transversale horizontale d'une surface d'un ensemble de retenue pour enfant qui est conçue pour limiter le mouvement de l'enfant vers l'avant doit être plate ou concave, et toute coupe transversale longitudinale verticale de cette surface doit être plate ou convexe avec un rayon de courbure de la structure sous-jacente d'au moins 50 mm.</p>	Coupes transversales d'une surface
Rigid structural elements	<p><b>212.</b> Any rigid structural element underlying a contactable surface of a child restraint system must not have</p> <p>(a) a protrusion, with any padding or flexible overlay material removed, of more than 9.5 mm; or</p> <p>(b) an exposed edge with a radius of less than 6.4 mm.</p>	<p><b>212.</b> Les éléments d'armature rigides qui sont sous-jacents à une surface de contact de l'ensemble de retenue pour enfant ne doivent présenter :</p> <p>a) une fois tout rembourrage ou matériel de revêtement souple enlevé, aucune protubérance de plus de 9,5 mm;</p> <p>b) aucun bord exposé d'un rayon de moins de 6,4 mm.</p>	Éléments d'armature rigides
Surface contactable by head	<p><b>213.</b> Every surface of a child restraint system that is contactable by the head of an anthropomorphic test device positioned in the restraint system in accordance with subsection 4.4.2 or 4.5.2 of Test Method 213 must be covered with slow-recovery, energy-absorbing material that, when tested in accordance with section 6 of Test Method 213, has</p>	<p><b>213.</b> Toute surface de l'ensemble de retenue pour enfant qui peut entrer en contact avec la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, lorsque celui-ci est placé dans cet ensemble de retenue conformément aux paragraphes 4.4.2 ou 4.5.2 de la Méthode d'essai 213, doit être recouverte d'un matériau qui est capable d'absorber l'énergie et de reprendre sa forme initiale lentement</p>	Surface qui peut entrer en contact avec la tête

(a) a resistance of not less than 4 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance;

(b) a thickness of not less than 12 mm, if the material has a resistance of not less than 12 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance; and

(c) a thickness of not less than 19 mm, if the material has a resistance of not less than 4 kPa but less than 12 kPa at 25% of compression-deflection resistance.

après une déformation et qui, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 6 de la Méthode d'essai 213, a :

a) une résistance d'au moins 4 kPa mais d'au plus 70 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression;

b) une épaisseur d'au moins 12 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 12 kPa mais d'au plus 70 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression;

c) une épaisseur d'au moins 19 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 4 kPa mais de moins de 12 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression.

#### TESTING

Inversion testing

**214.** A child restraint system that is subjected to an inversion test in accordance with section 7 of Test Method 213 must not fall out of the aircraft passenger seat belt, and the anthropomorphic test device must not fall out of the restraint system, at any time during the rotation or three-second immobilisation period referred to in that section.

Dynamic testing

**215.** (1) A child restraint system that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213 must, when in any adjustment position for which there is no warning under subparagraph 218(1)(e)(iii),

(a) exhibit no complete separation of any load-bearing structural element, and no partial separation exposing a surface with

(i) a protrusion of more than 9.5 mm, or

#### ESSAIS

Essai d'inversion

**214.** L'ensemble de retenue pour enfant qui est soumis à un essai d'inversion conformément à l'article 7 de la Méthode d'essai 213 ne doit pas se dégager de la ceinture de sécurité du siège pour passagers d'aéronef, et le dispositif anthropomorphe d'essai ne doit pas se dégager de l'ensemble de retenue, ni au cours du pivotement ni au cours de la période d'immobilisation de trois secondes visée à cet article.

Essai dynamique

**215.** (1) Lorsqu'il est ajusté à une position de réglage ne comportant pas de mise en garde indiquée au sous-alinéa 218(1)e)(iii), l'ensemble de retenue pour enfant qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213 :

a) ne doit présenter aucune séparation complète d'un élément d'armature porteur ni aucune séparation partielle exposant une surface qui, selon le cas :

- (ii) a radius of less than 6.4 mm;
  - (b) remain in the same adjustment position during the test as it was in immediately before the test began;
  - (c) except in the case of a restraint system tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2009), limit the resultant acceleration at the location of the accelerometer mounted in the upper thorax of the anthropomorphic test device to not more than 60 g, except for intervals of not more than 3 ms;
  - (d) except in the case of a restraint system tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2009), limit the resultant acceleration of the centre of gravity of the head of the anthropomorphic test device during the movement of the head towards the front of the vehicle to not more than 80 g, except for intervals of not more than 3 ms, unless it is established that any resultant acceleration above 80 g is caused by another part of the anthropomorphic test device striking its head;
  - (e) subject to subsection 216(2), limit the movement of the head of the anthropomorphic test device towards the rear of the restraint system by means of a continuous seat back that is an integral part of the restraint system; and
  - (f) subject to subsection 216(2), limit the rotation of the head of the anthropomorphic test device towards the rear of the restraint system, in its midsagittal
- (i) présente des protubérances de plus de 9,5 mm,
  - (ii) a un rayon de moins de 6,4 mm;
  - b) doit garder, au cours de l'essai, la même position de réglage qu'il avait immédiatement avant le début de l'essai;
  - c) sauf dans le cas d'un ensemble de retenue mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1<sup>er</sup> octobre 2009, doit limiter à au plus 60 g l'accélération résultante, à l'emplacement de l'accéléromètre installé dans la partie supérieure du thorax du dispositif anthropomorphe d'essai, sauf pour des intervalles ne dépassant pas 3 ms;
  - d) sauf dans le cas d'un ensemble de retenue mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1<sup>er</sup> octobre 2009, doit limiter à au plus 80 g l'accélération résultante du centre de gravité de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai lors du mouvement de celle-ci vers l'avant du véhicule, sauf pour des intervalles ne dépassant pas 3 ms, à moins qu'il ne soit établi que l'accélération résultante au-delà de 80 g est causée par une autre partie du dispositif anthropomorphe d'essai qui entre en contact avec la tête de celui-ci;
  - e) sous réserve du paragraphe 216(2), doit limiter, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble de retenue, le mouvement de la tête du dispositif anthropomorphe d'es-

plane, by means of a continuous seat back that is an integral part of the restraint system, so that the angle between the head and the torso is at no time during the test more than 45° as compared to the angle between the head and the torso prior to the test.

sai vers l'arrière de l'ensemble de retenue;

f) sous réserve du paragraphe 216(2), doit limiter, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble de retenue, la rotation de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai vers l'arrière de l'ensemble de retenue, dans le plan mi-sagittal, de manière que l'angle entre la tête et le torse ne soit, à aucun moment au cours de l'essai, supérieur à 45° par rapport à l'angle entre la tête et le torse avant l'essai.

Continuous seat back

(2) The continuous seat back referred to in paragraphs (1)(e) and (f) must have

(a) a height

(i) of at least 500 mm, in the case of a child restraint system recommended by the manufacturer for use by a child whose mass is 18 kg or less, or

(ii) of at least 560 mm, in the case of a child restraint system recommended by the manufacturer for use by a child whose mass is more than 18 kg; and

(b) a width of at least 200 mm, measured in the horizontal plane at the height specified in paragraph (a).

Measurement of height — paragraph (2)(a)

(3) The height referred to in paragraph (2)(a) must be measured in a plane parallel to the surface of the seat back of the child restraint system and orthogonal to the vertical longitudinal plane passing through the longitudinal centreline of the restraint system, from the lowest point of the restraint system's seating surface that is contacted by the buttocks of the seated anthropomorphic test device.

Dossier continu

(2) Le dossier continu visé aux alinéas (1)e) et f) doit avoir :

a) une hauteur :

(i) d'au moins 500 mm, dans le cas d'un ensemble de retenue pour enfant qui est recommandé par le fabricant pour utilisation par un enfant dont la masse est d'au plus 18 kg,

(ii) d'au moins 560 mm, dans le cas d'un ensemble de retenue pour enfant qui est recommandé par le fabricant pour utilisation par un enfant dont la masse est de plus de 18 kg;

b) une largeur d'au moins 200 mm, mesurée dans le plan horizontal à la hauteur précisée à l'alinéa a) .

Mesure de la hauteur — alinéa (2)a)

(3) La hauteur visée à l'alinéa (2)a) doit être mesurée dans un plan parallèle à la surface du dossier de l'ensemble de retenue pour enfant et orthogonal au plan longitudinal vertical passant par l'axe longitudinal de l'ensemble de retenue, à partir du point le plus bas de la surface assise de l'ensemble de retenue auquel touchent les fesses du dispositif anthropomorphe d'essai en position assise.

Exception

(4) Despite paragraph (2)(b), if the child restraint system provides surfaces for the support of the sides of the torso, and those surfaces extend at least 100 mm forward from the padded surface of the portion of the restraint system provided for the support of the head of the anthropomorphic test device, the restraint system may have a continuous seat back width of not less than 150 mm, measured in the horizontal plane at the height referred to in paragraph (2)(a).

(4) Malgré l'alinéa (2)b), s'il comporte des surfaces qui sont destinées à soutenir les côtés du torse et qui s'étendent d'au moins 100 mm vers l'avant de la surface rembourrée de la portion de l'ensemble de retenue pour enfant servant de support à la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, l'ensemble de retenue peut avoir un dossier continu d'une largeur d'au moins 150 mm, mesurée dans le plan horizontal à la hauteur visée à l'alinéa (2)a).

Exception

Belt

(5) Every belt that is part of a child restraint system and that is designed to restrain a child in the restraint system must not, when subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213, impose on the anthropomorphic test device any loads that result from the mass of the restraint system or the mass of the seat back of the standard seat assembly.

(5) Toute ceinture qui fait partie d'un ensemble de retenue pour enfant et qui est conçue pour retenir l'enfant dans l'ensemble de retenue ne doit imposer au dispositif anthropomorphe d'essai aucune charge provenant de la masse de l'ensemble de retenue ou de la masse du dossier du siège normalisé, lorsque l'ensemble de retenue est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.

Ceinture

Forward-facing child restraint system

**216.** (1) A forward-facing child restraint system that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213 must not, when in any adjustment position for which there is no warning under subparagraph 218(1)(e)(iii),

(a) except in the case of a restraint system tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2009), allow any portion of the head of the anthropomorphic test device to pass through the vertical transverse plane — shown as the forward excursion limit in Figures 5 and 6 of Schedule 7 — that is 720 mm for-

**216.** (1) L'ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'avant qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213, lorsqu'il est réglé à une position de réglage ne comportant pas de mise en garde indiquée au sous-alinéa 218(1)e)(iii) :

a) sauf dans le cas d'un ensemble de retenue mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1<sup>er</sup> octobre 2009, ne doit permettre à aucune partie de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai de passer à travers le plan vertical transversal — lequel plan correspond à la limite de déplacement avant

Ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'avant

ward of the Z point on the standard seat assembly, measured along the SORL;

(b) except in the case of a restraint system tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2009), allow either knee pivot point to pass through the vertical transverse plane — shown as the forward excursion limit in Figures 5 and 6 of Schedule 7 — that is 915 mm forward of the Z point on the standard seat assembly, measured along the SORL; and

(c) allow the angle between the restraint system's back support surface and seating surface to be less than 45° at the completion of the test.

aux figures 5 et 6 de l'annexe 7 — qui est situé à 720 mm en avant du point Z sur le siège normalisé, mesuré le long de la LROS;

b) sauf dans le cas d'un ensemble de retenue mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1<sup>er</sup> octobre 2009, ne doit permettre à aucun point d'articulation des genoux de passer à travers le plan vertical transversal — lequel plan correspond à la limite de déplacement avant aux figures 5 et 6 de l'annexe 7 — qui est situé à 915 mm en avant du point Z sur le siège normalisé, mesuré le long de la LROS;

c) ne doit pas présenter un angle entre la surface de l'ensemble de retenue destinée à soutenir le dos et la surface assise de cet ensemble qui soit inférieur à 45° à la fin de l'essai.

Exception

(2) A forward-facing child restraint system is not required to conform to the requirements of paragraphs 215(1)(e) and (f) if the target point located on either side of the head of the heaviest of the anthropomorphic test devices used in the dynamic test — other than an anthropomorphic test device specified in subpart I, N or S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations of the United States* (revised as of October 1, 2009) — and located on the transverse axis passing through the centre of mass of the device's head and perpendicular to the head's midsagittal plane is below a horizontal plane tangent to the top of the standard seat assembly when the anthropomorphic test device is positioned in the restraint system in accordance

Exception

(2) L'ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'avant n'a pas à être conforme aux exigences des alinéas 215(1)e) et f) si le point repère situé de part et d'autre de la tête du plus lourd des dispositifs anthropomorphes d'essai utilisé lors d'un essai dynamique visé au paragraphe (1) — autre qu'un dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie I, N ou S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1<sup>er</sup> octobre 2009 — et situé dans l'axe transversal passant à travers le centre de masse de la tête du dispositif et perpendiculaire au plan mi-sagittal de la tête se trouve en dessous d'un plan horizontal tangent au haut du siège normalisé, lorsque le dispositif anthropomorphe d'essai est placé

with subsection 4.4.2 or 4.5.2 of Test Method 213 and the restraint system is installed on the standard seat assembly in accordance with subsection 4.4.1 or 4.5.1 of Test Method 213.

Rear-facing  
child restraint  
system

**217.** A rear-facing child restraint system that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213 must, when in any adjustment position for which there is no warning under subparagraph 218(1)(e)(iii),

(a) retain the torso of the anthropomorphic test device within the restraint system, and not allow any portion of the target points on either side of the device's head, located on the transverse axis passing through the centre of mass of the device's head and perpendicular to the head's midsagittal plane, to pass at any time, during or immediately after the test, either through the transverse orthogonal planes formed by the extension of the seat back frontal surface plane of the restraint system and by the plane that passes through the uppermost point of the restraint system, as shown in Figure 7 of Schedule 7, or through the vertical transverse plane passing through point X on the standard seat assembly, as shown in Figure 8 of Schedule 7; and

(b) not allow the angle between the vertical and the back and head support surface, measured 240 mm above the seating surface, to be more than 70° at any time during the test.

dans l'ensemble de retenue conformément aux paragraphes 4.4.2 ou 4.5.2 de la Méthode d'essai 213 et que l'ensemble de retenue est installé sur le siège normalisé conformément aux paragraphes 4.4.1 ou 4.5.1 de la Méthode d'essai 213.

**217.** L'ensemble de retenue pour enfant orienté vers l'arrière qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213, lorsqu'il est réglé à une position de réglage pour laquelle il n'y a pas de mise en garde indiquée au sous-alinéa 218(1)e)(iii) :

Ensemble de  
retenue pour  
enfant orienté  
vers l'arrière

a) doit retenir le torse du dispositif anthropomorphe d'essai dans l'ensemble de retenue et faire en sorte qu'aucune partie des points repères situés de part et d'autre de la tête du dispositif, dans l'axe transversal passant à travers le centre de masse de la tête du dispositif et perpendiculaire au plan mi-sagittal de la tête, ne passe, à aucun moment pendant et immédiatement après l'essai, ni à travers les plans orthogonaux transversaux qui sont formés par le plan prolongé de la surface avant du dossier de l'ensemble de retenue et par le plan passant par le point le plus élevé de l'ensemble de retenue, comme l'indique la figure 7 de l'annexe 7, ni à travers le plan vertical transversal qui passe par le point X du siège normalisé, comme l'indique la figure 8 de l'annexe 7;

b) ne doit présenter, à aucun moment au cours de l'essai, un angle entre la verticale et la surface d'appui du dos et de la tête, mesuré à 240 mm au-dessus de la surface assise, qui soit supérieur à 70°.

## INFORMATION

Information

**218.** (1) Every child restraint system must have stitched onto it, indelibly moulded into or onto it, or indelibly printed on a label affixed to it in a permanent manner, the following information:

(a) the name of the company that manufactured, imported or sold the restraint system and the address of its principal place of business;

(b) the model name and number of the restraint system;

(c) the date of manufacture of the restraint system, as shown in Schedule 5, with the year, month and day above the corresponding wording in both official languages;

(d) a statement indicating — in units based on the International System of Units followed by the corresponding imperial units in parentheses — the mass and height range of the children for whom the manufacturer recommends the restraint system when it is used in a forward-facing and, where applicable, a rear-facing position;

(e) a warning indicating

(i) if the restraint system can be used in a forward-facing position, that it must be secured to the vehicle as shown in the installation instructions by means of the tether strap provided with the restraint system and by either of the following means:

(A) a lower connector system, if the restraint system is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, or

## RENSEIGNEMENTS

Renseignements

**218.** (1) Tout ensemble de retenue pour enfant doit porter les renseignements ci-après piqués à même le tissu ou imprimés de façon indélébile, soit en creux ou en relief sur l'ensemble de retenue, soit sur une étiquette qui y est apposée de façon permanente :

a) le nom de l'entreprise qui a fabriqué, importé ou vendu l'ensemble de retenue et l'adresse de son établissement principal;

b) les nom et numéro de modèle de l'ensemble de retenue;

c) la date de fabrication de l'ensemble de retenue, présentée de façon que l'année, le mois et le jour figurent au-dessus des mots correspondants, dans les deux langues officielles, dans la forme illustrée à l'annexe 5;

d) une mention indiquant — en unités basées sur le Système international d'unités suivies, entre parenthèses, des unités impériales correspondantes — les masses et tailles minimales et maximales des enfants pour lesquels le fabricant recommande l'ensemble de retenue, lorsque celui-ci est utilisé orienté vers l'avant et lorsqu'il est utilisé, le cas échéant, orienté vers l'arrière;

e) une mise en garde indiquant :

(i) si l'ensemble de retenue peut être utilisé orienté vers l'avant, qu'il doit être assujéti au véhicule, de la manière illustrée dans les instructions d'installation, par l'un ou l'autre des moyens d'attache ci-après et au moyen de la courroie d'attache fournie avec l'ensemble de retenue :

- (B) a vehicle seat belt, if the restraint system is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system,
  - (ii) if the restraint system can be used in a rear-facing position, that it must be secured to the vehicle as shown in the installation instructions by either of the following means and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap:
    - (A) a lower connector system, if the restraint system is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, or
    - (B) a vehicle seat belt, if the restraint system is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system,
  - (iii) if the restraint system is not designed to be used at certain adjustment positions, that those adjustment positions must not be used,
  - (iv) if the restraint system is equipped with belts for restraining a child, that the belts must be snugly adjusted around the child, and
  - (v) if the restraint system is equipped with a fixed or movable surface for restraining the child and also requires the use of belts to restrain the child, that the surface alone is not sufficient to restrain the child;
- (A) un système d'attaches inférieures, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,
  - (B) une ceinture de sécurité du véhicule, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise non munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,
- (ii) si l'ensemble de retenue peut être utilisé orienté vers l'arrière, qu'il doit être assujéti au véhicule, de la manière illustrée dans les instructions d'installation, par l'un ou l'autre des moyens d'attache ci-après et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de la courroie d'attache :
  - (A) un système d'attaches inférieures, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,
  - (B) une ceinture de sécurité du véhicule, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise non munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,
- (iii) si l'ensemble de retenue n'a pas été conçu pour être utilisé à certaines positions de réglage, que ces positions de réglage ne doivent pas être utilisées,
- (iv) si l'ensemble de retenue est muni de ceintures pour retenir l'enfant, que ces ceintures doivent être ajustées étroitement au corps de l'enfant,

(f) if the restraint system can be used in a forward-facing position, an installation diagram that shows the restraint system

(i) installed in a forward-facing position as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a lap belt, and secured to the vehicle by means of the belt and by means of the tether strap,

(ii) installed in a forward-facing position as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a continuous-loop lap and shoulder belt, and secured to the vehicle by means of the belt and by means of the tether strap, and

(iii) installed in a forward-facing position as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, and secured to the vehicle by means of a lower connector system and by means of the tether strap; and

(g) if the restraint system can be used in a rear-facing position, an installation diagram that shows the restraint system

(i) installed in a rear-facing position as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a lap belt, and secured to the vehicle by means of the belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap,

(ii) installed in a rear-facing position as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a continuous-loop lap and

(v) si l'ensemble de retenue est muni d'une surface fixe ou mobile pour retenir l'enfant et qu'il nécessite aussi l'usage de ceintures à cette fin, que la surface seule n'est pas suffisante pour retenir l'enfant;

f) si l'ensemble de retenue peut être utilisé orienté vers l'avant, un diagramme d'installation qui illustre l'ensemble de retenue selon les manières suivantes :

(i) il est installé orienté vers l'avant, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité sous-abdominale et est assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et de la courroie d'attache,

(ii) il est installé orienté vers l'avant, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique et est assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et de la courroie d'attache,

(iii) il est installé orienté vers l'avant, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs et est assujéti au véhicule au moyen d'un système d'attaches inférieures et de la courroie d'attache;

g) si l'ensemble de retenue peut être utilisé orienté vers l'arrière, un diagramme d'installation qui illustre l'ensemble de retenue selon les manières suivantes :

(i) il est installé orienté vers l'arrière, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité sous-

shoulder belt, and secured to the vehicle by means of the belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap, and

(iii) installed in a rear-facing position as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, and secured to the vehicle by means of a lower connector system and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap.

abdominale et est assujetti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,

(ii) il est installé orienté vers l'arrière, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique et est assujetti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,

(iii) il est installé orienté vers l'arrière, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs et est assujetti au véhicule au moyen d'un système d'attaches inférieures et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache.

Official languages and print size

(2) The information referred to in subsection (1) must be in both official languages and in characters of at least 10 points, except for the words “year/année”, “month/mois” and “day/jour” under the date of manufacture, which may be in characters of at least 8 points.

Visibility of information

(3) The information referred to in paragraphs (1)(d) to (g) must be fully visible at all times, even when the restraint system is occupied.

Langues officielles et taille des caractères

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être dans les deux langues officielles et en caractères d'au moins 10 points, à l'exception des mots « année/year », « mois/month » et « jour/day », sous la date de fabrication, lesquels peuvent être en caractères d'au moins 8 points.

Visibilité des renseignements

(3) Les renseignements visés aux alinéas (1)d) à g) doivent être complètement visibles en tout temps, que l'ensemble de retenue soit occupé ou non.

Warning — air bag

**219.** (1) Every child restraint system that can be used in a rear-facing position must bear the air bag warning label shown in Schedule 6, and the label must conform to the requirements of that schedule.

**219.** (1) Tout ensemble de retenue pour enfant qui peut être utilisé orienté vers l'arrière doit porter l'étiquette de mise en garde concernant le sac gonflable qui figure à l'annexe 6 et qui est conforme aux exigences de cette annexe.

Mise en garde — sac gonflable

Idem

(2) The label referred to in subsection (1) must be affixed in a permanent manner at either of the following locations and be fully visible to a person installing the restraint system:

(2) L'étiquette visée au paragraphe (1) doit être apposée de façon permanente et être complètement visible par quiconque installe l'ensemble de retenue, à l'un ou l'autre des endroits suivants :

Idem

(a) on the side of the restraint system that will face the right front passenger door when the restraint system is facing rearward; or

a) sur le côté de l'ensemble de retenue qui fera face à la porte avant droite du passager lorsque l'ensemble de retenue est orienté vers l'arrière;

(b) at the location where the child's head would rest or adjacent to that location.

b) à l'endroit où la tête de l'enfant reposerait ou à un endroit adjacent à cet endroit.

Installation instructions

**220.** (1) Every child restraint system must be accompanied by printed instructions, in both official languages, that set out a step-by-step procedure, including diagrams, for

**220.** (1) Tout ensemble de retenue pour enfant doit être accompagné d'instructions imprimées, dans les deux langues officielles, qui indiquent, notamment à l'aide de diagrammes, la marche à suivre détaillée pour :

Instructions d'installation

(a) installing and securing the restraint system in a vehicle;

a) installer l'ensemble de retenue dans un véhicule et l'y assujettir;

(b) installing the restraint system in an aircraft passenger seat referred to in subsection 2.1.2 of Test Method 213;

b) installer l'ensemble de retenue dans un siège pour passagers d'aéronef visé au paragraphe 2.1.2 de la Méthode d'essai 213;

(c) positioning a child in the restraint system; and

c) placer un enfant dans l'ensemble de retenue;

(d) adjusting every part of the restraint system that is designed to restrain the child.

d) ajuster toutes les parties de l'ensemble de retenue qui sont conçues pour retenir l'enfant.

Idem

(2) The instructions referred to in paragraph (1)(a) must state that the restraint system, even when unoccupied, must be firmly secured to the vehicle.

(2) Les instructions visées à l'alinéa (1)a) doivent indiquer que l'ensemble de retenue, même inoccupé, doit être solidement assujetti au véhicule.

Idem

Idem	<p>(3) The instructions must</p> <p>(a) specify the classes of vehicles, the seating positions and the types of vehicle seat belts with which the restraint system may or may not be used;</p> <p>(b) specify that the restraint system may be used with a lower universal anchorage system; and</p> <p>(c) explain the primary consequences of not following the warnings appearing on the restraint system.</p>	<p>(3) Les instructions doivent :</p> <p>a) préciser les catégories de véhicules, les places assises et les types de ceintures de sécurité du véhicule avec lesquels l'ensemble de retenue peut être utilisé ou non;</p> <p>b) préciser que l'ensemble de retenue peut être utilisé avec un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs;</p> <p>c) expliquer les principales conséquences du fait de ne pas tenir compte des avertissements inscrits sur l'ensemble de retenue.</p>	Idem
Storage of instructions	<p>(4) Every child restraint system must have a place for the storage of instructions.</p>	<p>(4) Tout ensemble de retenue pour enfant doit être muni d'un emplacement pour ranger les instructions.</p>	Rangement des instructions
	<p>[221 to 299 reserved]</p>	<p>[221 à 299 réservés]</p>	
	<p>PART 3</p>	<p>PARTIE 3</p>	
	<p>CMVSS 213.1 — INFANT RESTRAINT SYSTEMS</p>	<p>NSVAC 213.1 — ENSEMBLES DE RETENUE POUR BÉBÉ</p>	
	<p>GENERAL</p>	<p>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p>	
Interpretation	<p><b>300.</b> In this Part, “Test Method 213.1” means <i>Test Method 213.1 — Infant Restraint Systems</i> (January 2010), published by the Department of Transport.</p>	<p><b>300.</b> Dans la présente partie, « Méthode d'essai 213.1 » s'entend de la <i>Méthode d'essai 213.1 — Ensembles de retenue pour bébé</i>, dans sa version de janvier 2010 publiée par le ministère des Transports.</p>	Interprétation
Restraint system designed to face the rear	<p><b>301.</b> Every infant restraint system must be designed to face the rear of the vehicle.</p>	<p><b>301.</b> Tout ensemble de retenue pour bébé doit être conçu pour être orienté vers l'arrière du véhicule.</p>	Ensemble de retenue conçu orienté vers l'arrière
Restraint of torso	<p><b>302.</b> Every infant restraint system must, when the anthropomorphic test device is positioned in the restraint system in accordance with subsection 4.5.2 or 4.6.2 of Test Method 213.1,</p> <p>(a) restrain the upper torso by means of belts passing over each shoulder; and</p>	<p><b>302.</b> Tout ensemble de retenue pour bébé doit, lorsque le dispositif anthropomorphe d'essai est placé dans l'ensemble de retenue conformément aux paragraphes 4.5.2 ou 4.6.2 de la Méthode d'essai 213.1, assurer la retenue :</p> <p>a) du haut du torse au moyen de ceintures passant par-dessus chaque épaule;</p>	Retenue du torse

Means of securing restraint system	<p>(b) restrain the lower torso.</p> <p><b>303.</b> (1) Subject to subsection (2), every infant restraint system must be designed to be secured to a vehicle</p> <p>(a) by means of a vehicle seat belt in such a manner that the belt will not impose directly on the infant any loads that result from the mass of the restraint system, and without using any other means of attachment; and</p> <p>(b) by means of a lower connector system, without using any other means of attachment.</p>	<p>b) du bas du torse.</p> <p><b>303.</b> (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout ensemble de retenue pour bébé doit être conçu pour être assujéti à un véhicule :</p> <p>a) d'une part, au moyen d'une ceinture de sécurité du véhicule, sans recourir à d'autres moyens d'attache, de manière que la ceinture n'impose pas directement au bébé de charges résultant de la masse de l'ensemble de retenue;</p> <p>b) d'autre part, au moyen d'un système d'attaches inférieures, sans recourir à d'autres moyens d'attache.</p>	Moyens d'assujéti l'ensemble de retenue
Restraint system with tether strap	<p>(2) If an infant restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, the restraint system must be designed to be secured to a vehicle</p> <p>(a) by means of the tether strap together with a vehicle seat belt in such a manner that the belt will not impose directly on the infant any loads that result from the mass of the restraint system, and without using any other means of attachment; and</p> <p>(b) by means of the tether strap together with a lower connector system, without using any other means of attachment.</p>	<p>(2) Si l'ensemble de retenue pour bébé est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, l'ensemble de retenue doit être conçu pour être assujéti à un véhicule :</p> <p>a) d'une part, au moyen de cette courroie et d'une ceinture de sécurité du véhicule, sans recourir à d'autres moyens d'attache, de manière que la ceinture n'impose pas directement au bébé de charges résultant de la masse de l'ensemble de retenue;</p> <p>b) d'autre part, au moyen de cette courroie et d'un système d'attaches inférieures, sans recourir à d'autres moyens d'attache.</p>	Ensemble de retenue muni d'une courroie d'attache
Restraint system with removable base	<p><b>304.</b> If an infant restraint system is manufactured with a removable base and the seating component of the restraint system is designed to be used in a vehicle with or without the base, the restraint system must be equipped with a lower connector system on the base.</p>	<p><b>304.</b> Si l'ensemble de retenue pour bébé est fabriqué avec une base amovible et si l'élément siège de l'ensemble de retenue est conçu pour être utilisé dans un véhicule avec ou sans la base, l'ensemble de retenue doit être muni d'un système d'attaches inférieures sur la base.</p>	Ensemble de retenue avec base amovible
Part designed to restrain an infant	<p><b>305.</b> Every part of an infant restraint system that is designed to restrain an infant must be adjustable to snugly fit an infant</p>	<p><b>305.</b> Toute partie d'un ensemble de retenue pour bébé qui est conçue pour retenir le bébé doit être réglable de façon à s'ajus-</p>	Partie conçue pour retenir le bébé

whose mass and height are within the ranges indicated in the statement referred to in paragraph 316(1)(d), when the infant is positioned in the restraint system in accordance with the instructions referred to in paragraph 318(1)(c) and the restraint system is adjusted in accordance with the instructions referred to in paragraph 318(1)(d).

Audible or visible indication

**306.** Every infant restraint system must provide a clear, audible indication when each connector in a lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system.

Flammability

**307.** Every infant restraint system must be constructed only of materials that conform to the requirements of section 302 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

#### BELT BUCKLES AND WEBBING

Conformity with TSD 209

**308.** Every belt buckle and related piece of adjustment hardware and every tether strap attachment and related piece of adjustment hardware that are part of an infant restraint system must conform to the requirements of S4.3(a)(2) and (b) of TSD 209.

Belt buckles

**309.** Every belt buckle that is fitted on a belt designed to restrain an infant in an infant restraint system must

(a) under the conditions set out in section 3 of Test Method 213.1,

(i) not release when a force of less than 40 N is applied, and

ter étroitement au corps d'un bébé dont la masse et la taille se situent dans les limites indiquées dans la mention visée à l'alinéa 316(1)d), lorsque le bébé est placé dans l'ensemble de retenue conformément aux instructions visées à l'alinéa 318(1)c) et que l'ensemble de retenue est ajusté conformément aux instructions visées à l'alinéa 318(1)d).

Indication sonore ou visuelle

**306.** Tout ensemble de retenue pour bébé doit donner une indication sonore claire au moment où chaque attache du système d'attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs ou une indication visuelle claire que chaque attache est fixée solidement à ce dispositif.

Inflammabilité

**307.** Tout ensemble de retenue pour bébé doit être fait uniquement de matériaux conformes aux exigences de l'article 302 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

#### ATTACHES DE CEINTURE ET SANGLES

Conformité au DNT 209

**308.** Les attaches de ceinture et leurs pièces de réglage ainsi que les accessoires de fixation de courroie d'attache et leurs pièces de réglage qui font partie d'un ensemble de retenue pour bébé doivent être conformes aux exigences des dispositions S4.3a)(2) et b) du DNT 209.

Attaches de ceinture

**309.** Les attaches de ceinture dont sont munies les ceintures conçues pour retenir un bébé dans un ensemble de retenue pour bébé :

a) dans les conditions prévues à l'article 3 de la Méthode d'essai 213.1 :

(i) ne doivent pas s'ouvrir lorsqu'une force de moins de 40 N est appliquée,

(ii) release when a force of at least 40 N but not more than 62 N is applied;

(b) under the conditions set out in section 5 of Test Method 213.1, release when a force of not more than 71 N is applied;

(c) conform to the requirements of S4.3(d)(2) of TSD 209, except that the surface area of a belt buckle designed for push-button application must be at least 385 mm<sup>2</sup>;

(d) conform to the requirements of S4.3(g) of TSD 209; and

(e) not release during the dynamic tests specified in section 4 of Test Method 213.1.

Webbing

**310.** Any webbing that is designed to secure an infant restraint system to a user-ready tether anchorage or to a lower universal anchorage system, or to restrain an infant within the restraint system, must

(a) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, before being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, for resistance to light as specified in S5.1(e) of TSD 209 or for resistance to micro-organisms as specified in S5.1(f) of TSD 209, have a breaking strength of

(i) at least 15 000 N in the case of webbing designed to secure the restraint system to the user-ready tether anchorage or to the lower universal anchorage system, or

(ii) at least 11 000 N in the case of webbing designed to restrain an infant within the restraint system;

(ii) doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N mais d'au plus 62 N est appliquée;

b) dans les conditions prévues à l'article 5 de la Méthode d'essai 213.1 doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au plus 71 N est appliquée;

c) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3d)(2) du DNT 209, sauf que l'aire de la surface des attaches de ceinture actionnées par un bouton-poussoir doit être d'au moins 385 mm<sup>2</sup>;

d) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3g) du DNT 209;

e) ne doivent pas s'ouvrir lors des essais dynamiques précisés à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.1.

Sangles

**310.** Toute sangle conçue soit pour assujettir l'ensemble de retenue pour bébé à l'ancrage d'attache prêt à utiliser ou au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, soit pour retenir le bébé dans l'ensemble de retenue doit :

a) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, avant de subir l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, l'essai de résistance à la lumière précisé à la disposition S5.1e) du DNT 209 ou l'essai de résistance aux micro-organismes précisé à la disposition S5.1f) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture :

(i) d'au moins 15 000 N, dans le cas d'une sangle conçue pour assujettir l'ensemble de retenue à l'ancrage d'attache prêt à utiliser ou au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(b) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, after being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, have a breaking strength of at least 75% of its initial breaking strength;

(c) conform to the requirements of S4.2(e) and (f) of TSD 209 and subsections 209(3) to (6) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*; and

(d) if contactable by the torso when the restraint system is tested in accordance with section 4 of Test Method 213.1, have a width of not less than 38 mm, measured as specified in S5.1(a) of TSD 209.

(ii) d'au moins 11 000 N, dans le cas d'une sangle conçue pour retenir le bébé dans l'ensemble de retenue;

b) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, après avoir subi l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture d'au moins 75 % de sa résistance à la rupture initiale;

c) être conforme aux exigences des dispositions S4.2e) et f) du DNT 209 et des paragraphes 209(3) à (6) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*;

d) si le torse peut toucher la sangle lorsque l'ensemble de retenue est soumis à un essai conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.1, avoir une largeur d'au moins 38 mm, mesurée conformément à la disposition S5.1a) du DNT 209.

#### CONTACTABLE SURFACES

Contactable surfaces

**311.** Every infant restraint system must provide

(a) for the support of the infant's back, a continuous surface that is flat or concave and has an area of not less than 54 800 mm<sup>2</sup>; and

(b) for the support of the sides of the infant's torso, continuous surfaces that are flat or concave and have an area of not less than 30 500 mm<sup>2</sup> each.

Rigid structural elements

**312.** Any rigid structural element underlying a contactable surface of an infant restraint system must not have

#### SURFACES DE CONTACT

Surfaces de contact

**311.** Tout ensemble de retenue pour bébé doit comporter :

a) pour soutenir le dos du bébé, une surface continue plate ou concave, d'une superficie d'au moins 54 800 mm<sup>2</sup>;

b) pour soutenir les côtés du torse du bébé, des surfaces continues plates ou concaves, d'une superficie d'au moins 30 500 mm<sup>2</sup> chacune.

Éléments d'armature rigides

**312.** Les éléments d'armature rigides qui sont sous-jacents à une surface de contact de l'ensemble de retenue pour bébé ne doivent présenter :

(a) a protrusion, with any padding or flexible overlay material removed, of more than 9.5 mm; or

(b) an exposed edge with a radius of less than 6.4 mm.

Surface  
contactable by  
head

**313.** Every surface of an infant restraint system that is contactable by the head of an anthropomorphic test device positioned in the restraint system in accordance with subsection 4.5.2 or 4.6.2 of Test Method 213.1 must be covered with slow-recovery, energy-absorbing material that, when tested in accordance with section 6 of Test Method 213.1, has

(a) a resistance of not less than 4 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance;

(b) a thickness of not less than 12 mm, if the material has a resistance of not less than 12 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance; and

(c) a thickness of not less than 19 mm, if the material has a resistance of not less than 4 kPa but less than 12 kPa at 25% of compression-deflection resistance.

a) une fois tout rembourrage ou matériel de revêtement souple enlevé, aucune protubérance de plus de 9,5 mm;

b) aucun bord exposé d'un rayon de moins de 6,4 mm.

Surface qui peut  
entrer en contact  
avec la tête

**313.** Toute surface de l'ensemble de retenue pour bébé qui peut entrer en contact avec la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, lorsque celui-ci est placé dans cet ensemble de retenue conformément aux paragraphes 4.5.2 ou 4.6.2 de la Méthode d'essai 213.1, doit être recouverte d'un matériau qui est capable d'absorber l'énergie et de reprendre sa forme initiale lentement après une déformation et qui, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 6 de la Méthode d'essai 213.1, a :

a) une résistance d'au moins 4 kPa mais d'au plus 70 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression;

b) une épaisseur d'au moins 12 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 12 kPa mais d'au plus 70 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression;

c) une épaisseur d'au moins 19 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 4 kPa mais de moins de 12 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression.

#### TESTING

Inversion testing

**314.** An infant restraint system that is subjected to an inversion test in accordance with section 7 of Test Method 213.1 must not fall out of the aircraft passenger seat belt, and the anthropomorphic test device must not fall out of the restraint system, at any time during the rotation or three-second immobilization period referred to in that section.

#### ESSAIS

Essai  
d'inversion

**314.** L'ensemble de retenue pour bébé qui est soumis à un essai d'inversion conformément à l'article 7 de la Méthode d'essai 213.1 ne doit pas se dégager de la ceinture de sécurité du siège pour passagers d'aéronef, et le dispositif anthropomorphe d'essai ne doit pas se dégager de l'ensemble de retenue, ni au cours du pivo-

Dynamic testing

**315.** (1) An infant restraint system that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.1 must, if the adjustment position of each component of the restraint system is in accordance with the manufacturer's instructions,

(a) exhibit no complete separation of any load-bearing structural element, and no partial separation exposing a surface with

- (i) a protrusion of more than 9.5 mm, or
- (ii) a radius of less than 6.4 mm;

(b) remain in the same adjustment position during the test as it was in immediately before the test began, except that, if the restraint system has a means of automatically repositioning the seating surface to allow the anthropomorphic test device to move from a reclined position to a more upright position and back to a reclined position during the test, the seating surface does not have to remain in the same adjustment position during the test as it was in immediately before the test began;

(c) limit the resultant acceleration at the location of the accelerometer mounted in the upper thorax of the anthropomorphic test device to not more than 60 g, except for intervals of not more than 3 ms;

(d) limit the resultant acceleration of the centre of gravity of the head of the anthropomorphic test device during the movement of the head towards the front of the vehicle to not more than 80 g, except for intervals of not more than 3 ms,

tement ni au cours de la période d'immobilisation de trois secondes visée à cet article.

Essai dynamique

**315.** (1) Si tous ses éléments sont ajustés à la position de réglage conformément aux instructions du fabricant, l'ensemble de retenue pour bébé qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.1 :

a) ne doit présenter aucune séparation complète d'un élément d'armature porteur ni aucune séparation partielle exposant une surface qui, selon le cas :

- (i) présente des protubérances de plus de 9,5 mm,
- (ii) a un rayon de moins de 6,4 mm;

b) doit garder, au cours de l'essai, la même position de réglage qu'il avait immédiatement avant le début de l'essai, sauf que, s'il dispose d'un moyen de repositionnement automatique de la surface assise permettant au dispositif anthropomorphe d'essai de passer de la position inclinée à une position plus redressée et de retourner à la position inclinée pendant l'essai, la surface assise n'a pas à garder, au cours de l'essai, la même position de réglage que celle qu'il avait immédiatement avant le début de l'essai;

c) doit limiter à au plus 60 g l'accélération résultante, à l'emplacement de l'accéléromètre installé dans la partie supérieure du thorax du dispositif anthropomorphe d'essai, sauf pour des intervalles ne dépassant pas 3 ms;

d) doit limiter à au plus 80 g l'accélération résultante du centre de gravité de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai lors du mouvement de celle-ci vers l'avant du véhicule, sauf pour des inter-

unless it is established that any resultant acceleration above 80 g is caused by another part of the anthropomorphic test device striking its head;

(e) retain the torso of the anthropomorphic test device within the restraint system, and not allow any portion of the target points on either side of the device's head, located on the transverse axis passing through the centre of mass of the device's head and perpendicular to the head's midsagittal plane, to pass at any time, during or immediately after the test, either through the transverse orthogonal planes formed by the extension of the seat back frontal surface plane of the restraint system and by the plane that passes through the uppermost point of the restraint system, as shown in Figure 7 of Schedule 7, or through the vertical transverse plane passing through point X on the standard seat assembly, as shown in Figure 8 of Schedule 7;

(f) not allow the angle between the vertical and the back and head support surface, measured 240 mm above the seating surface, to be more than 70° at any time during the test;

(g) limit the movement of the head of the anthropomorphic test device towards the rear of the restraint system by means of a continuous seat back that is an integral part of the restraint system; and

(h) limit the rotation of the head of the anthropomorphic test device towards the rear of the restraint system, in its midsagittal plane, by means of a continuous seat back that is an integral part of the restraint system, so that the angle between the head and the torso is at no time during the test more than 45° as

valles ne dépassant pas 3 ms, à moins qu'il ne soit établi que l'accélération résultante au-delà de 80 g est causée par une autre partie du dispositif anthropomorphe d'essai qui entre en contact avec la tête de celui-ci;

e) doit retenir le torse du dispositif anthropomorphe d'essai dans l'ensemble de retenue et faire en sorte qu'aucune partie des points repères situés de part et d'autre de la tête du dispositif, situé dans l'axe transversal passant à travers le centre de masse de la tête du dispositif et perpendiculaire au plan mi-sagittal de la tête, ne passe, à aucun moment pendant et immédiatement après l'essai, ni à travers les plans orthogonaux transversaux qui sont formés par le plan prolongé de la surface avant du dossier de l'ensemble de retenue et par le plan passant par le point le plus élevé de l'ensemble de retenue, comme l'indique la figure 7 de l'annexe 7, ni à travers le plan vertical transversal qui passe par le point X du siège normalisé, comme l'indique la figure 8 de l'annexe 7;

f) ne doit présenter, à aucun moment au cours de l'essai, un angle entre la verticale et la surface d'appui du dos et de la tête, mesuré à 240 mm au-dessus de la surface assise, qui soit supérieur à 70°;

g) doit limiter, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble de retenue, le mouvement de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai vers l'arrière de l'ensemble de retenue;

h) doit limiter, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble de retenue, la rotation de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai

compared to the angle between the head and the torso prior to the test.

vers l'arrière de l'ensemble de retenue, dans le plan mi-sagittal, de manière que l'angle entre la tête et le torse ne soit, à aucun moment au cours de l'essai, supérieur à 45° par rapport à l'angle entre la tête et le torse avant l'essai.

Dynamic testing  
— levelling  
device

(2) An infant restraint system that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.1 must conform to the requirements of paragraphs (1)(a) and (b) if the restraint system is equipped with a levelling device and the adjustment position of each component of the restraint system, except the levelling device, is in accordance with the manufacturer's instructions.

(2) Tout ensemble de retenue pour bébé qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.1 doit être conforme aux exigences des alinéas (1)a) et b) s'il est muni d'un dispositif de nivellement et que tous les éléments de l'ensemble, sauf le dispositif de nivellement, sont ajustés à la position de réglage conformément aux instructions du fabricant.

Essai dynamique  
— dispositif de  
nivellement

Continuous seat  
back

(3) The continuous seat back referred to in paragraphs (1)(g) and (h) must

- (a) have a height of at least 500 mm;
- (b) have a width of at least 200 mm, measured in the horizontal plane at the height specified in paragraph (a); and
- (c) not impose any loads on the top of the head of the anthropomorphic test device during the dynamic test referred to in subsection (1).

(3) Le dossier continu visé aux alinéas (1)g) et h) :

- a) doit avoir une hauteur d'au moins 500 mm;
- b) doit avoir une largeur d'au moins 200 mm, mesurée dans le plan horizontal à la hauteur précisée à l'alinéa a);
- c) ne doit pas imposer de charge sur le dessus de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai durant l'essai dynamique visé au paragraphe (1).

Dossier continu

Measurement of  
height —  
paragraph (3)(a)

(4) The height referred to in paragraph (3)(a) must be measured in a plane parallel to the surface of the seat back of the infant restraint system and orthogonal to the vertical longitudinal plane passing through the longitudinal centreline of the restraint system, from the lowest point of the restraint system's seating surface that is contacted by the buttocks of the seated anthropomorphic test device.

(4) La hauteur visée à l'alinéa (3)a) doit être mesurée dans un plan parallèle à la surface du dossier de l'ensemble de retenue pour bébé et orthogonal au plan longitudinal vertical passant par l'axe longitudinal de l'ensemble de retenue, à partir du point le plus bas de la surface assise de l'ensemble de retenue auquel touchent les fesses du dispositif anthropomorphe d'essai en position assise.

Mesure de la  
hauteur —  
alinéa (3)a)

Exception

(5) Despite paragraph (3)(b), if the infant restraint system provides surfaces for the support of the sides of the torso, and

(5) Malgré l'alinéa (3)b), s'il comporte des surfaces qui sont destinées à soutenir les côtés du torse et qui s'étendent d'au

Exception

those surfaces extend at least 100 mm forward from the padded surface of the portion of the restraint system provided for the support of the head of the anthropomorphic test device, the restraint system may have a continuous seat back width of not less than 150 mm, measured in the horizontal plane at the height specified in paragraph (3)(a).

Restraint system with means of automatic repositioning

(6) If an infant restraint system that has a means of automatically repositioning the seating surface is subjected, in any adjustment position, to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.1, an opening that is exposed and larger than 6.4 mm before the test must not become smaller during the test as a result of the movement of the seating surface relative to the other parts of the restraint system.

#### INFORMATION

Information

**316.** (1) Every infant restraint system must have stitched onto it, indelibly moulded into or onto it, or indelibly printed on a label affixed to it in a permanent manner, the following information:

- (a) the name and principal place of business of the company that manufactured, imported or sold the restraint system;
- (b) the model name and number of the restraint system;
- (c) the date of manufacture of the restraint system, as shown in Schedule 5, with the year, month and day above the corresponding wording in both official languages;
- (d) a statement indicating — in units based on the International System of Units followed by the corresponding imperial units in parentheses — the mass

moins 100 mm vers l'avant de la surface rembourrée de la portion de l'ensemble de retenue pour bébé servant de support à la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, l'ensemble de retenue peut avoir un dossier continu d'une largeur d'au moins 150 mm, mesurée dans le plan horizontal à la hauteur précisée à l'alinéa (3)a).

(6) Si l'ensemble de retenue pour bébé disposant d'un moyen de repositionnement automatique de la surface assise est soumis, à n'importe quelle position de réglage, à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.1, aucune ouverture apparente de plus de 6,4 mm avant l'essai ne doit rapetisser pendant l'essai à la suite du déplacement de la surface assise par rapport aux autres parties de l'ensemble de retenue.

Ensemble de retenue disposant de moyen de repositionnement automatique

#### RENSEIGNEMENTS

Renseignements

**316.** (1) Tout ensemble de retenue pour bébé doit porter les renseignements ci-après piqués à même le tissu ou imprimés de façon indélébile, soit en creux ou en relief sur l'ensemble de retenue, soit sur une étiquette qui y est apposée de façon permanente :

- a) le nom de l'entreprise qui a fabriqué, importé ou vendu l'ensemble de retenue et l'adresse de son établissement principal;
- b) les nom et numéro de modèle de l'ensemble de retenue;
- c) la date de fabrication de l'ensemble de retenue, présentée de façon que l'année, le mois et le jour figurent au-dessus des mots correspondants, dans les deux langues officielles, dans la forme illustrée à l'annexe 5;

and height range of the infants for whom the manufacturer recommends the restraint system;

(e) a warning indicating

(i) that the restraint system must be used only in a forward-facing seating position equipped with a vehicle seat belt or a lower universal anchorage system,

(ii) that the restraint system must be in a rear-facing position when it is used for an infant,

(iii) that the restraint system must be secured to the vehicle as shown in the installation instructions by either of the following means and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap:

(A) a lower connector system, if the restraint system is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, or

(B) a vehicle seat belt, if the restraint system is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system, and

(iv) if the restraint system is equipped with belts for restraining an infant, that the belts must be snugly adjusted around the infant; and

(f) an installation diagram that shows the restraint system

(i) installed as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a lap belt, and

d) une mention indiquant — en unités basées sur le Système international d'unités suivies, entre parenthèses, des unités impériales correspondantes — les masses et tailles minimales et maximales des bébés pour lesquels le fabricant recommande l'ensemble de retenue;

e) une mise en garde indiquant :

(i) que l'ensemble de retenue ne doit être utilisé qu'à une place assise orientée vers l'avant et munie d'une ceinture de sécurité du véhicule ou d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(ii) que l'ensemble de retenue doit être placé de façon à être orienté vers l'arrière, lorsqu'il est utilisé pour un bébé,

(iii) que l'ensemble de retenue doit être assujéti au véhicule de la manière illustrée dans les instructions d'installation, par l'un ou l'autre des moyens d'attache ci-après et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache :

(A) un système d'attaches inférieures, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(B) une ceinture de sécurité du véhicule, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise non munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(iv) si l'ensemble de retenue est muni de ceintures pour retenir le bébé, que

secured to the vehicle by means of the belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap,

(ii) installed as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a continuous-loop lap and shoulder belt, and secured to the vehicle by means of the belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap, and

(iii) installed as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, and secured to the vehicle by means of a lower connector system and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap.

ces ceintures doivent être ajustées étroitement au corps du bébé;

f) un diagramme d'installation qui illustre l'ensemble de retenue selon les manières suivantes :

(i) il est installé, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité sous-abdominale et est assujetti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,

(ii) il est installé, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique et est assujetti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,

(iii) il est installé, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs et est assujetti au véhicule au moyen d'un système d'attaches inférieures et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache.

Official  
languages and  
print size

(2) The information referred to in subsection (1) must be in both official languages and in characters of at least 10 points, except for the words “year/année”, “month/mois” and “day/jour” under the

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être dans les deux langues officielles et en caractères d'au moins 10 points, à l'exception des mots « année/year », « mois/month » et « jour/day », sous la date de fabrication, lesquels

Langues  
officielles et  
taille des  
caractères

	date of manufacture, which may be in characters of at least 8 points.	peuvent être en caractères d'au moins 8 points.	
Visibility of information	(3) The information referred to in paragraphs (1)(d) to (f) must be fully visible at all times, even when the restraint system is occupied, whether the restraint system is installed with or without a removable base.	(3) Les renseignements visés aux alinéas (1)d) à f) doivent être complètement visibles en tout temps, que l'ensemble de retenue soit occupé ou non et qu'il soit installé avec ou sans la base amovible.	Visibilité des renseignements
Warning — air bag	<b>317.</b> (1) Every infant restraint system must bear the air bag warning label shown in Schedule 6, and the label must conform to the requirements of that schedule.	<b>317.</b> (1) Tout ensemble de retenue pour bébé doit porter l'étiquette de mise en garde concernant le sac gonflable qui figure à l'annexe 6 et qui est conforme aux exigences de cette annexe.	Mise en garde — sac gonflable
Idem	(2) The label referred to in subsection (1) must be affixed in a permanent manner at either of the following locations and be fully visible to a person installing the restraint system:  (a) on the side of the restraint system that will face the right front passenger door when the restraint system is facing rearward; or  (b) at the location where the infant's head would rest or adjacent to that location.	(2) L'étiquette visée au paragraphe (1) doit être apposée de façon permanente et être complètement visible par quiconque installe l'ensemble de retenue, à l'un ou l'autre des endroits suivants :  a) sur le côté de l'ensemble de retenue qui fera face à la porte avant droite du passager lorsque l'ensemble de retenue est orienté vers l'arrière;  b) à l'endroit où la tête du bébé reposerait ou à un endroit adjacent à cet endroit.	Idem
Installation instructions	<b>318.</b> (1) Every infant restraint system must be accompanied by printed instructions, in both official languages, that set out a step-by-step procedure, including diagrams, for  (a) installing and securing the restraint system in a vehicle;  (b) installing the restraint system in an aircraft passenger seat referred to in subsection 2.1.2 of Test Method 213.1;  (c) positioning an infant in the restraint system; and  (d) adjusting every part of the restraint system that is designed to restrain the infant.	<b>318.</b> (1) Tout ensemble de retenue pour bébé doit être accompagné d'instructions imprimées, dans les deux langues officielles, qui indiquent, notamment à l'aide de diagrammes, la marche à suivre détaillée pour :  a) installer l'ensemble de retenue dans un véhicule et l'y assujettir;  b) installer l'ensemble de retenue dans un siège pour passagers d'aéronef visé au paragraphe 2.1.2 de la Méthode d'essai 213.1;  c) placer un bébé dans l'ensemble de retenue;	Instructions d'installation

		d) ajuster toutes les parties de l'ensemble de retenue qui sont conçues pour retenir le bébé.	
Idem	(2) The instructions referred to in paragraph (1)(a) must state that the restraint system, even when unoccupied, must be firmly secured to the vehicle.	(2) Les instructions visées à l'alinéa (1)a) doivent indiquer que l'ensemble de retenue, même inoccupé, doit être solidement assujéti au véhicule.	Idem
Idem	(3) The instructions must (a) specify the classes of vehicles, the seating positions and the types of vehicle seat belts with which the restraint system may or may not be used; (b) specify that the restraint system may be used with a lower universal anchorage system; (c) if the restraint system has a means of automatically repositioning the seating surface, specify that the ability of the restraint system to change position must not be impeded; (d) explain the primary consequences of not following the warnings appearing on the restraint system; and (e) if the restraint system is manufactured with a removable base and the seating component of the restraint system is designed to be used in a vehicle with or without the base, specify whether the restraint system must be used with or without the base when the restraint system is installed in an aircraft passenger seat.	(3) Les instructions doivent : a) préciser les catégories de véhicules, les places assises et les types de ceintures de sécurité du véhicule avec lesquels l'ensemble de retenue peut être utilisé ou non; b) préciser que l'ensemble de retenue peut être utilisé avec un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs; c) si l'ensemble de retenue dispose d'un moyen de repositionnement automatique de la surface assise, préciser que la modification de la position ne doit pas être gênée; d) expliquer les principales conséquences du fait de ne pas tenir compte des avertissements inscrits sur l'ensemble de retenue; e) si l'ensemble de retenue est fabriqué avec une base amovible et si l'élément siège de l'ensemble de retenue est conçu pour être utilisé, avec ou sans la base, dans un véhicule, préciser si l'ensemble de retenue doit être utilisé avec ou sans la base, lorsqu'il est installé dans un siège pour passagers d'aéronef.	Idem
Storage of instructions	(4) Every infant restraint system must have a place for the storage of instructions.	(4) Tout ensemble de retenue pour bébé doit être muni d'un emplacement pour ranger les instructions.	Rangement des instructions
	[319 to 399 reserved]	[319 à 399 réservés]	

PART 4

CMVSS 213.2 — BOOSTER SEATS

GENERAL

Interpretation

**400.** In this Part, ““Test Method 213.2” means *Test Method 213.2 — Booster Seats* (January 2010), published by the Department of Transport.

Means of securing booster seat

**401.** (1) Subject to subsection (2), every booster seat must be designed to be secured to a vehicle

(a) by means of a vehicle seat belt, without using any other means of attachment; and

(b) if the booster seat is equipped with a lower connector system and the manufacturer recommends its use, by means of the lower connector system, without using any other means of attachment.

Booster seat with tether strap

(2) If the booster seat is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, the booster seat must be designed to be secured to a vehicle

(a) by means of the tether strap together with a vehicle seat belt, without using any other means of attachment; and

(b) if the booster seat is equipped with a lower connector system and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap together with the lower connector system, without using any other means of attachment.

Forward movement of torso

(3) A booster seat must not have any part that limits the forward movement of the torso during frontal impact.

PARTIE 4

NSVAC 213.2 — SIÈGES D’APPOINT

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation

**400.** Dans la présente partie, « Méthode d’essai 213.2 » s’entend de la *Méthode d’essai 213.2 — Sièges d’appoint*, dans sa version de janvier 2010 publiée par le ministère des Transports.

Moyens d’assujettir le siège d’appoint

**401.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout siège d’appoint doit être conçu pour être assujetti à un véhicule :

a) au moyen d’une ceinture de sécurité du véhicule, sans recourir à d’autres moyens d’attache;

b) si le siège d’appoint est muni d’un système d’attaches inférieures et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de ce système, sans recourir à d’autres moyens d’attache.

Siège d’appoint muni d’une courroie d’attache

(2) Si le siège d’appoint est muni d’une courroie d’attache et que le fabricant recommande son utilisation, le siège d’appoint doit être conçu pour être assujetti à un véhicule :

a) au moyen de cette courroie et d’une ceinture de sécurité du véhicule, sans recourir à d’autres moyens d’attache;

b) si le siège d’appoint est muni d’un système d’attaches inférieures et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie et du système d’attaches inférieures, sans recourir à d’autres moyens d’attache.

Mouvement du torse vers l’avant

(3) Le siège d’appoint ne doit comporter aucun élément servant à limiter le mouvement du torse vers l’avant lors d’un impact frontal.

Audible or visible indication

**402.** Every booster seat that is equipped with a lower connector system must provide a clear, audible indication when each connector in a lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system.

**402.** Tout siège d'appoint muni d'un système d'attaches inférieures doit donner une indication sonore claire au moment où chaque attache du système d'attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs ou une indication visuelle claire que chaque attache est fixée solidement à ce dispositif.

Indication sonore ou visuelle

Flammability

**403.** Every booster seat must be constructed only of materials that conform to the requirements of section 302 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

**403.** Tout siège d'appoint doit être fait uniquement de matériaux conformes aux exigences de l'article 302 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

Inflammabilité

TETHER STRAP ATTACHMENTS AND WEBBING

ACCESSOIRES DE FIXATION DE COURROIES D'ATTACHE ET SANGLES

Conformity with TSD 209

**404.** Every tether strap attachment and related piece of adjustment hardware that is part of a booster seat must conform to the requirements of S4.3(a)(2) and (b) of TSD 209.

**404.** Les accessoires de fixation de courroies d'attache et leurs pièces de réglage qui font partie d'un siège d'appoint doivent être conformes aux exigences des dispositions S4.3a)(2) et b) du DNT 209.

Conformité au DNT 209

Webbing

**405.** Any webbing that is designed to secure a booster seat to a user-ready tether anchorage or to a lower universal anchorage system must

**405.** Toute sangle conçue pour assujettir le siège d'appoint à l'ancrage d'attache prêt à utiliser ou au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs doit :

Sangles

(a) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, before being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, for resistance to light as specified in S5.1(e) of TSD 209 or for resistance to micro-organisms as specified in S5.1(f) of TSD 209, have a breaking strength of at least 15 000 N;

a) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, avant de subir l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, l'essai de résistance à la lumière précisé à la disposition S5.1e) du DNT 209 ou l'essai de résistance aux micro-organismes précisé à la disposition S5.1f) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture d'au moins 15 000 N;

(b) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, after being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, have a breaking strength of at least 75% of its initial breaking strength; and

b) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, après avoir subi l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux disposi-

(c) conform to the requirements of S4.2(e) and (f) of TSD 209 and subsections 209(3) to (6) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

tions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture d'au moins 75 % de sa résistance à la rupture initiale;

c) être conforme aux exigences des dispositions S4.2e) et f) du DNT 209 et des paragraphes 209(3) à (6) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

CONTACTABLE SURFACES

SURFACES DE CONTACT

Rigid structural elements

**406.** Any rigid structural element underlying a contactable surface of a booster seat must not have

- (a) a protrusion, with any padding or flexible overlay material removed, of more than 9.5 mm; or
- (b) an exposed edge with a radius of less than 6.4 mm.

**406.** Les éléments d'armature rigides qui sont sous-jacents à une surface de contact du siège d'appoint ne doivent présenter :

- a) une fois tout rembourrage ou matériel de revêtement souple enlevé, aucune protubérance de plus de 9,5 mm;
- b) aucun bord exposé d'un rayon de moins de 6,4 mm.

Éléments d'armature rigides

TESTING

ESSAIS

Dynamic testing

**407.** A booster seat that is subjected to a dynamic test in accordance with section 3 of Test Method 213.2 must, when in any adjustment position,

- (a) exhibit no complete separation of any load-bearing structural element, and no partial separation exposing a surface with
  - (i) a protrusion of more than 9.5 mm, or
  - (ii) a radius of less than 6.4 mm;
- (b) remain in the same adjustment position during the test as it was in immediately before the test began, except a component of the booster seat used to ensure that the vehicle seat belt is adjusted as recommended by the manufacturer;

**407.** Lorsqu'il est ajusté à n'importe quelle position de réglage, le siège d'appoint qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 3 de la Méthode d'essai 213.2 :

- a) ne doit présenter aucune séparation complète d'un élément d'armature porteur ni aucune séparation partielle exposant une surface qui, selon le cas :
  - (i) présente des protubérances de plus de 9,5 mm,
  - (ii) a un rayon de moins de 6,4 mm;
- b) doit garder, au cours de l'essai, la même position de réglage qu'il avait immédiatement avant le début de l'essai, à l'exception d'un élément du siège d'appoint utilisé pour s'assurer que la ceinture de sécurité du véhicule est ajustée

Essai dynamique

(c) except in the case of a booster seat tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2009), limit the resultant acceleration at the location of the accelerometer mounted in the upper thorax of the anthropomorphic test device to not more than 60 g, except for intervals of not more than 3 ms;

(d) except in the case of a booster seat tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2009), limit the resultant acceleration of the centre of gravity of the head of the anthropomorphic test device during the movement of the head towards the front of the vehicle to not more than 80 g, except for intervals of not more than 3 ms, unless it is established that any resultant acceleration above 80 g is caused by another part of the anthropomorphic test device striking its head;

(e) except in the case of a booster seat tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2009), not allow any portion of the head of the anthropomorphic test device to pass through the vertical transverse plane — shown as the forward excursion limit in Figures 5 and 6 of Schedule 7 — that is 813 mm forward of the Z point on the standard seat assembly, measured along the SORL; and

conformément aux instructions du fabricant;

c) sauf dans le cas d'un siège d'appoint mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1<sup>er</sup> octobre 2009, doit limiter à au plus 60 g l'accélération résultante, à l'emplacement de l'accéléromètre installé dans la partie supérieure du thorax du dispositif anthropomorphe d'essai, sauf pour des intervalles ne dépassant pas 3 ms;

d) sauf dans le cas d'un siège d'appoint mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1<sup>er</sup> octobre 2009, doit limiter à au plus 80 g l'accélération résultante du centre de gravité de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai lors du mouvement de celle-ci vers l'avant du véhicule, sauf pour des intervalles ne dépassant pas 3 ms, à moins qu'il ne soit établi que l'accélération résultante au-delà de 80 g est causée par une autre partie du dispositif anthropomorphe d'essai qui entre en contact avec la tête de celui-ci;

e) sauf dans le cas d'un siège d'appoint mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1<sup>er</sup> octobre 2009, ne doit permettre à aucune partie de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai de passer à travers le plan vertical transversal — lequel plan corres-

(f) except in the case of a booster seat tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2009), not allow either knee pivot point to pass through the vertical transverse plane — shown as the forward excursion limit in Figures 5 and 6 of Schedule 7 — that is 915 mm forward of the Z point on the standard seat assembly, measured along the SORL.

pond à la limite de déplacement avant aux figures 5 et 6 de l'annexe 7 — qui est situé à 813 mm en avant du point Z sur le siège normalisé, mesuré le long de la LROS;

f) sauf dans le cas d'un siège d'appoint mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1<sup>er</sup> octobre 2009, ne doit permettre à aucun point d'articulation des genoux de passer à travers le plan vertical transversal — lequel plan correspond à la limite de déplacement avant aux figures 5 et 6 de l'annexe 7 — qui est situé à 915 mm en avant du point Z sur le siège normalisé, mesuré le long de la LROS.

ASTM  
D3574-08

**408.** After the application of a preload of 175 N to the booster seat, the booster seat, including any padding or covering, must not deflect more than 25 mm under the application of a vertical force of 2 250 N applied anywhere on the upper seating surface of the booster seat through the apparatus described in section 17 of ASTM D3574-08, *Standard Test Methods for Flexible Cellular Materials — Slab, Bonded, and Molded Urethane Foams*, published by ASTM International.

ASTM  
D3574-08

**408.** Après l'application d'une précharge de 175 N sur le siège d'appoint, celui-ci, y compris tout rembourrage ou revêtement, ne doit pas fléchir de plus de 25 mm sous l'effet d'une force verticale de 2 250 N appliquée n'importe où sur la surface assise supérieure du siège d'appoint au moyen de l'appareil indiqué à l'article 17 de la norme ASTM D3574-08 de l'ASTM International, et intitulée *Standard Test Methods for Flexible Cellular Materials — Slab, Bonded, and Molded Urethane Foams*.

INFORMATION

Information

**409.** (1) Every booster seat must have stitched onto it, indelibly moulded into or onto it, or indelibly printed on a label affixed to it in a permanent manner, the following information:

RENSEIGNEMENTS

Renseignements

**409.** (1) Tout siège d'appoint doit porter les renseignements ci-après piqués à même le tissu ou imprimés de façon indélébile, soit en creux ou en relief sur le siège, soit sur une étiquette qui y est apposée de façon permanente :

- (a) the name and principal place of business of the company that manufactured, imported or sold the booster seat;
- (b) the model name and number of the booster seat;
- (c) the date of manufacture of the booster seat, as shown in Schedule 5, with the year, month and day above the corresponding wording in both official languages;
- (d) a statement indicating that the booster seat must be used only by persons whose mass is at least 18 kg;
- (e) a statement indicating — in units based on the International System of Units followed by the corresponding imperial units in parentheses — the mass and height range of the persons for whom the manufacturer recommends the booster seat; and
- (f) an installation diagram that shows the booster seat occupant restrained to the vehicle by means of a continuous-loop lap and shoulder belt and the booster seat installed as recommended by the manufacturer, and
- (i) if the booster seat is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, the booster seat secured to the vehicle by means of the tether strap, and
  - (ii) if the booster seat is equipped with a lower connector system and the manufacturer recommends its use, the booster seat secured to the vehicle by means of the lower connector system.
- a) le nom de l'entreprise qui a fabriqué, importé ou vendu le siège d'appoint et l'adresse de son établissement principal;
- b) les nom et numéro de modèle du siège d'appoint;
- c) la date de fabrication du siège d'appoint, présentée de façon à ce que l'année, le mois et le jour figurent au-dessus des mots correspondants, dans les deux langues officielles, dans la forme illustrée à l'annexe 5;
- d) une mention indiquant que le siège d'appoint ne doit être utilisé que par des personnes dont la masse est d'au moins 18 kg;
- e) une mention indiquant — en unités basées sur le Système international d'unités suivies, entre parenthèses, des unités impériales correspondantes — les masses et tailles minimales et maximales des personnes pour lesquelles le fabricant recommande le siège d'appoint;
- f) un diagramme d'installation qui illustre l'occupant du siège d'appoint retenu au véhicule au moyen d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique et le siège installé selon les recommandations du fabricant, de même que :
- (i) si le siège d'appoint est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, le siège assujetti au véhicule au moyen de cette courroie,
  - (ii) si le siège d'appoint est muni d'un système d'attaches inférieures et que le fabricant recommande son utilisation, le siège assujetti au véhicule au moyen de ce système.

Official languages and print size	<p>(2) The information referred to in subsection (1) must be in both official languages and in characters of at least 10 points, except for the words “year/année”, “month/mois” and “day/jour” under the date of manufacture, which may be in characters of at least 8 points.</p>	<p>(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être dans les deux langues officielles et en caractères d’au moins 10 points à l’exception des mots « année/year », « mois/month » et « jour/day », sous la date de fabrication, lesquels peuvent être en caractères d’au moins 8 points.</p>	Langues officielles et taille des caractères
Visibility of information	<p>(3) The information referred to in paragraphs (1)(d) to (f) must be fully visible at all times, even when the booster seat is occupied.</p>	<p>(3) Les renseignements visés aux alinéas (1)d) à f) doivent être complètement visibles en tout temps, que le siège d’appoint soit occupé ou non.</p>	Visibilité des renseignements
Installation instructions	<p><b>410.</b> (1) Every booster seat must be accompanied by printed instructions, in both official languages, that set out a step-by-step procedure, including diagrams, for</p> <p>(a) installing and securing the booster seat in a vehicle;</p> <p>(b) positioning a person in the booster seat; and</p> <p>(c) adjusting every part of the booster seat.</p>	<p><b>410.</b> (1) Tout siège d’appoint doit être accompagné d’instructions imprimées, dans les deux langues officielles, qui indiquent, notamment à l’aide de diagrammes, la marche à suivre détaillée pour :</p> <p>a) installer le siège d’appoint dans un véhicule et l’y assujettir;</p> <p>b) placer la personne dans le siège d’appoint;</p> <p>c) ajuster toutes les parties du siège d’appoint.</p>	Instructions d’installation
Idem	<p>(2) The instructions referred to in paragraph (1)(a) must state that the booster seat, even when unoccupied, must be firmly secured to the vehicle.</p>	<p>(2) Les instructions visées à l’alinéa (1)a) doivent indiquer que le siège d’appoint, même inoccupé, doit être solidement assujetti au véhicule.</p>	Idem
Idem	<p>(3) The instructions must</p> <p>(a) specify the classes of vehicles, the seating positions and the types of vehicle seat belts with which the booster seat may or may not be used;</p> <p>(b) specify whether the booster seat may be used with a lower universal anchorage system; and</p> <p>(c) explain the primary consequences of not following the warnings appearing on the booster seat.</p>	<p>(3) Les instructions doivent :</p> <p>a) préciser les catégories de véhicules, les places assises et les types de ceintures de sécurité du véhicule avec lesquels le siège d’appoint peut être utilisé ou non;</p> <p>b) préciser si le siège d’appoint peut être utilisé avec un dispositif universel d’ancrages d’attaches inférieurs;</p> <p>c) expliquer les principales conséquences du fait de ne pas tenir compte</p>	Idem

Storage of instructions

(4) Every booster seat must have a place for the storage of instructions.

[411 to 499 reserved]

PART 5

CMVSS 213.3 — RESTRAINT SYSTEMS FOR DISABLED PERSONS

GENERAL

Interpretation

**500.** In this Part, “Test Method 213.3” means *Test Method 213.3 — Restraint Systems for Disabled Persons* (January 2010), published by the Department of Transport.

Restraint of torso and crotch

**501.** Every restraint system for disabled persons must

- (a) restrain the upper torso by means of
  - (i) in the case of a forward-facing restraint system,
    - (A) belts passing over each shoulder, or
    - (B) a fixed or movable surface that conforms to the requirements of section 514, or
  - (ii) in the case of a rear-facing restraint system, belts passing over each shoulder;
- (b) restrain the lower torso by means of
  - (i) a pelvic restraint making an angle of at least 45° but not more than 90° with the seating surface of the restraint system at the pelvic restraint attachment points, or

des avertissements inscrits sur le siège d’appoint.

(4) Tout siège d’appoint doit être muni d’un emplacement pour ranger les instructions.

[411 à 499 réservés]

PARTIE 5

NSVAC 213.3 — ENSEMBLES DE RETENUE POUR PERSONNE HANDICAPÉE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Rangement des instructions

Interprétation

**500.** Dans la présente partie, « Méthode d’essai 213.3 » s’entend de la *Méthode d’essai 213.3 — Ensembles de retenue pour personne handicapée*, dans sa version de janvier 2010 publiée par le ministère des Transports.

Retenue du torse et du bassin

**501.** Tout ensemble de retenue pour personne handicapée doit assurer la retenue :

- a) du haut du torse :
  - (i) dans le cas d’un ensemble de retenue orienté vers l’avant,
    - (A) soit au moyen de ceintures passant par-dessus chaque épaule,
    - (B) soit au moyen d’une surface fixe ou mobile conforme aux exigences de l’article 514,
  - (ii) dans le cas d’un ensemble de retenue orienté vers l’arrière, au moyen de ceintures passant par-dessus chaque épaule;
- b) du bas du torse :
  - (i) soit au moyen d’une ceinture sous-abdominale formant un angle d’au moins 45° mais d’au plus 90° avec la

(ii) a fixed or movable surface that conforms to the requirements of section 514; and

(c) in the case of a forward-facing restraint system, restrain the crotch by means of

(i) a crotch belt that is connectable to the pelvic restraint or to any other device used to restrain the lower torso, or

(ii) a fixed or movable surface that conforms to the requirements of section 514.

surface assise de l'ensemble de retenue à la hauteur des points d'attache de la ceinture sous-abdominale,

(ii) soit au moyen d'une surface fixe ou mobile conforme aux exigences de l'article 514;

c) du bassin, dans le cas d'un ensemble de retenue orienté vers l'avant :

(i) soit au moyen d'une ceinture d'entrejambe qui peut être reliée à la ceinture sous-abdominale ou à tout autre dispositif de retenue du bas du torse,

(ii) soit au moyen d'une surface fixe ou mobile conforme aux exigences de l'article 514.

Means of securing restraint system

**502.** (1) Subject to subsection (2), every mass-produced restraint system for disabled persons must be designed to be secured to a vehicle

(a) by means of a vehicle seat belt, without using any other means of attachment; and

(b) if the restraint system is equipped with a lower connector system and the manufacturer recommends its use, by means of the lower connector system, without using any other means of attachment.

Restraint system with tether strap

(2) If the mass-produced restraint system for disabled persons is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, the restraint system must be designed to be secured to a vehicle

(a) by means of the tether strap together with a vehicle seat belt, without using any other means of attachment; and

(b) if the restraint system is equipped with a lower connector system and the manufacturer recommends its use, by

Moyens d'assujettir l'ensemble de retenue

**502.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série doit être conçu pour être assujetti à un véhicule :

a) au moyen d'une ceinture de sécurité du véhicule, sans recourir à d'autres moyens d'attache;

b) si l'ensemble de retenue est muni d'un système d'attaches inférieures et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de ce système, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Ensemble de retenue muni d'une courroie d'attache

(2) Si l'ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, l'ensemble de retenue doit être conçu pour être assujetti à un véhicule :

a) au moyen de cette courroie et d'une ceinture de sécurité du véhicule, sans recourir à d'autres moyens d'attache;

b) si l'ensemble de retenue est muni d'un système d'attaches inférieures et

means of the tether strap together with the lower connector system, without using any other means of attachment.

que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie et du système d'attaches inférieures, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Audible or visible indication

**503.** Every mass-produced restraint system for disabled persons that is equipped with a lower connector system must provide a clear, audible indication when each connector in a lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system.

**503.** Tout ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série et muni d'un système d'attaches inférieures doit donner une indication sonore claire au moment où chaque attache du système d'attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs ou une indication visuelle claire que chaque attache est fixée solidement à ce dispositif.

Indication sonore ou visuelle

Custom restraint system

**504.** (1) Every custom restraint system for a disabled person, other than a custom restraint system for a disabled person that is designed to be used only in school buses, must be designed to be secured to a vehicle by means of a vehicle seat belt together with the tether strap provided with the restraint system, without using any other means of attachment.

**504.** (1) Tout ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée, à l'exception d'un ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée qui est conçu pour être utilisé seulement dans un autobus scolaire, doit être conçu pour être assujéti à un véhicule au moyen d'une ceinture de sécurité du véhicule et de la courroie d'attache qui est fournie avec l'ensemble de retenue, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Ensemble de retenue sur mesure

Custom restraint system — school buses

(2) Every custom restraint system for a disabled person that is designed to be used only in school buses must be designed to be secured to a school bus by either or both of the following means:

(2) Tout ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée qui est conçu pour être utilisé seulement dans un autobus scolaire doit être conçu pour être assujéti à l'autobus par l'un ou l'autre des moyens suivants ou les deux :

Ensemble de retenue sur mesure — autobus scolaires

(a) a vehicle seat belt together with the tether strap provided with the restraint system, without using any other means of attachment; and

a) une ceinture de sécurité du véhicule et la courroie d'attache qui est fournie avec l'ensemble de retenue, sans recourir à d'autres moyens d'attache;

(b) belts that wrap around a school bus seat or seat back, without using any other means of attachment.

b) des ceintures qui entourent le siège ou le dossier du siège de l'autobus, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Flammability

**505.** Every restraint system for disabled persons must be constructed only of mate-

**505.** Tout ensemble de retenue pour personne handicapée doit être fait unique-

Inflammabilité

rials that conform to the requirements of section 302 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

BELTS, BUCKLES AND WEBBING

Belts

**506.** Every belt that is part of a restraint system for disabled persons and that is designed to restrain a disabled person must not impose on the person any loads that result from the mass of the restraint system.

Release mechanism of a belt

**507.** Every release mechanism of a belt used in a restraint system for disabled persons must

- (a) be easy to locate and to operate and be readily accessible to a person assisting the disabled person;
- (b) be designed to minimize the possibility of accidental release; and
- (c) not be of the hook and loop fastener type (for example, a Velcro-type fastener).

Conformity with TSD 209

**508.** Every belt buckle and related piece of adjustment hardware and every tether strap attachment and related piece of adjustment hardware that are part of a restraint system for disabled persons must conform to the requirements of S4.3(a)(2) and (b) of TSD 209.

Belts or movable surfaces designed to restrain a person — mass-produced restraint systems

**509.** Every belt or movable surface that is part of a mass-produced restraint system for disabled persons and that is designed to restrain a disabled person must be adjustable to snugly fit a person whose mass and height are within the ranges indicated in the statement referred to in paragraph

ment de matériaux conformes aux exigences de l'article 302 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

CEINTURES, ATTACHES ET SANGLES

Ceintures

**506.** Toute ceinture qui fait partie d'un ensemble de retenue pour personne handicapée et qui est conçue pour retenir la personne handicapée ne doit imposer à la personne aucune charge provenant de la masse de l'ensemble de retenue.

**507.** Tout dispositif d'ouverture de la ceinture utilisé dans un ensemble de retenue pour personne handicapée :

- a) doit être rapidement repérable, facile à actionner et facilement accessible à quiconque assiste la personne handicapée;
- b) doit être conçu pour réduire au minimum les risques d'ouverture accidentelle;
- c) ne doit pas être du type à fermeture à boucles et à crochets (par exemple, une bande de type velcro).

Dispositif d'ouverture de la ceinture

Conformité au DNT 209

**508.** Les attaches de ceinture et leurs pièces de réglage ainsi que les accessoires de fixation de courroie d'attache et leurs pièces de réglage qui font partie d'un ensemble de retenue pour personne handicapée doivent être conformes aux exigences des dispositions S4.3a)(2) et b) du DNT 209.

**509.** Toute ceinture ou surface mobile qui fait partie d'un ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série et qui est conçue pour retenir la personne handicapée doit être réglable de façon à s'ajuster étroitement au corps d'une personne dont la masse et la taille se situent

Ceintures ou surfaces mobiles conçues pour retenir la personne — ensemble de retenue fabriqué en série

521(1)(d), when the person is positioned in the restraint system in accordance with the instructions referred to in paragraph 524(1)(b) and the restraint system is adjusted in accordance with the instructions referred to in paragraph 524(1)(c).

Belt buckles —  
mass-produced  
restraint systems

**510.** Every belt buckle that is fitted on a belt designed to restrain a disabled person in a mass-produced restraint system for disabled persons must

(a) under the conditions set out in section 3 of Test Method 213.3,

(i) not release when a force of less than 40 N is applied, and

(ii) release when a force of at least 40 N but not more than 62 N is applied;

(b) under the conditions set out in section 5 of Test Method 213.3, release when a force of not more than 71 N is applied;

(c) conform to the requirements of S4.3(d)(2) of TSD 209, except that the surface area of a belt buckle designed for push-button application must be at least 385 mm<sup>2</sup>;

(d) conform to the requirements of S4.3(g) of TSD 209; and

(e) not release during the dynamic tests specified in section 4 of Test Method 213.3.

Belt buckles —  
custom restraint  
systems

**511.** Every belt buckle that is fitted on a belt designed to restrain a disabled person in a custom restraint system for a disabled person must

(a) under the conditions set out in section 6 of Test Method 213.3,

dans les limites indiquées à la mention visée à l'alinéa 521(1)d), lorsque cette personne est placée dans l'ensemble de retenue conformément aux instructions visées à l'alinéa 524(1)b) et que l'ensemble de retenue est ajusté conformément aux instructions visées à l'alinéa 524(1)c).

**510.** Les attaches de ceinture dont sont munies les ceintures conçues pour retenir une personne handicapée dans un ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série :

a) dans les conditions prévues à l'article 3 de la Méthode d'essai 213.3 :

(i) ne doivent pas s'ouvrir lorsqu'une force de moins de 40 N est appliquée,

(ii) doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N mais d'au plus 62 N est appliquée;

b) dans les conditions prévues à l'article 5 de la Méthode d'essai 213.3 doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au plus 71 N est appliquée;

c) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3d)(2) du DNT 209, sauf que l'aire de la surface des attaches de ceinture actionnées par un bouton-poussoir doit être d'au moins 385 mm<sup>2</sup>;

d) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3g) du DNT 209;

e) ne doivent pas s'ouvrir lors des essais dynamiques précisés à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.3.

**511.** Les attaches de ceinture dont sont munies les ceintures conçues pour retenir une personne handicapée dans un ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée :

Attaches de  
ceinture —  
ensemble de  
retenue fabriqué  
en série

Attaches de  
ceinture —  
ensemble de  
retenue sur  
mesure

(i) not release when a force of less than 40 N is applied, and

(ii) release when a force of at least 40 N but not more than 71 N is applied;

(b) conform to the requirements of S4.3(d)(2) of TSD 209, except that the surface area of a belt buckle designed for push-button application must be at least 385 mm<sup>2</sup>; and

(c) conform to the requirements of S4.3(g) of TSD 209.

a) dans les conditions prévues à l'article 6 de la Méthode d'essai 213.3 :

(i) ne doivent pas s'ouvrir lorsqu'une force de moins de 40 N est appliquée,

(ii) doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N et d'au plus 71 N est appliquée;

b) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3d)(2) du DNT 209, sauf que l'aire de la surface des attaches de ceinture actionnées par un bouton-poussoir doit être d'au moins 385 mm<sup>2</sup>;

c) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3g) du DNT 209.

Webbing

**512.** Any webbing that is designed to secure a restraint system for disabled persons to a user-ready tether anchorage or to a lower universal anchorage system, or to restrain a disabled person within the restraint system, must

(a) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, before being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, for resistance to light as specified in S5.1(e) of TSD 209 or for resistance to micro-organisms as specified in S5.1(f) of TSD 209, have a breaking strength of

(i) at least 15 000 N, in the case of webbing designed to secure the restraint system to the user-ready tether anchorage or to the lower universal anchorage system, or

(ii) at least 11 000 N, in the case of webbing designed to restrain a disabled person within the restraint system;

(b) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, after being tested

**512.** Toute sangle conçue soit pour assujettir l'ensemble de retenue pour personne handicapée à l'ancrage d'attache prêt à utiliser ou au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, soit pour retenir la personne handicapée dans l'ensemble de retenue doit :

a) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, avant de subir l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, l'essai de résistance à la lumière précisé à la disposition S5.1e) du DNT 209 ou l'essai de résistance aux micro-organismes précisé à la disposition S5.1f) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture :

(i) d'au moins 15 000 N, dans le cas d'une sangle conçue pour assujettir l'ensemble de retenue à l'ancrage d'attache prêt à utiliser ou au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(ii) d'au moins 11 000 N, dans le cas d'une sangle conçue pour retenir la

Sangles

for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, have a breaking strength of at least 75% of its initial breaking strength;

(c) conform to the requirements of S4.2(e) and (f) of TSD 209 and subsections 209(3) to (6) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*;

(d) in the case of a custom restraint system for a disabled person, have a width of not less than 38 mm, measured as specified in S5.1(a) of TSD 209, if contactable by the torso of a disabled person when the person is positioned in the restraint system; and

(e) in the case of a mass-produced restraint system for disabled persons, have a width of not less than 38 mm, measured as specified in S5.1(a) of TSD 209, if contactable by the torso of a disabled person when the person is positioned in the restraint system in accordance with the instructions referred to in paragraph 524(1)(b) and the restraint system is adjusted in accordance with the instructions referred to in paragraph 524(1)(c).

personne handicapée dans l'ensemble de retenue;

b) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, après avoir subi l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture d'au moins 75 % de sa résistance à la rupture initiale;

c) être conforme aux exigences des dispositions S4.2e) et f) du DNT 209 et des paragraphes 209(3) à (6) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*;

d) dans le cas d'un ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée, avoir une largeur d'au moins 38 mm, mesurée conformément à la disposition S5.1a) du DNT 209, si le torse de la personne handicapée peut toucher la sangle lorsque cette personne est placée dans l'ensemble de retenue;

e) dans le cas l'ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série, avoir une largeur d'au moins 38 mm, mesurée conformément à la disposition S5.1a) du DNT 209, si le torse de la personne handicapée peut toucher la sangle lorsque cette personne est placée dans l'ensemble de retenue conformément aux instructions visées à l'alinéa 524(1)b) et que l'ensemble de retenue est ajusté conformément aux instructions visées à l'alinéa 524(1)c).

#### CONTACTABLE SURFACES

**513.** A surface of a restraint system for disabled persons that is placed in front of the disabled person must be removable when the restraint system is installed in a

#### SURFACES DE CONTACT

**513.** À l'exception d'une surface conçue pour retenir la personne, toute surface de l'ensemble de retenue pour personne handicapée qui est placée devant la

Removable  
surfaces

Surfaces  
amovibles

vehicle, unless the surface is designed to restrain the person.

Cross-sections of surface

**514.** Every horizontal cross-section of a surface of a restraint system for disabled persons that is designed to limit the forward movement of a disabled person must be flat or concave, and every vertical longitudinal cross-section of that surface must be flat or convex with a radius of curvature of the underlying structure of not less than 50 mm.

Rigid structural elements

**515.** Any rigid structural element underlying a contactable surface of a restraint system for disabled persons must not have

- (a) a protrusion, with any padding or flexible overlay material removed, of more than 9.5 mm; or
- (b) an exposed edge with a radius of less than 6.4 mm.

Surface contactable by head — custom restraint system for a disabled person

**516.** (1) Every surface of a custom restraint system for a disabled person that is contactable by the head of a disabled person when the person is positioned in the restraint system must be covered with slow-recovery, energy-absorbing material that, when tested in accordance with section 7 of Test Method 213.3, has

- (a) a resistance of not less than 4 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance;
- (b) a thickness of not less than 12 mm, if the material has a resistance of not less than 12 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance; and
- (c) a thickness of not less than 19 mm, if the material has a resistance of not less

personne handicapée doit pouvoir s'enlever lorsque l'ensemble de retenue est installé dans un véhicule.

**514.** Toute coupe transversale horizontale d'une surface d'un ensemble de retenue pour personne handicapée qui est conçue pour limiter le mouvement de la personne handicapée vers l'avant doit être plate ou concave, et toute coupe longitudinale verticale de cette surface doit être plate ou convexe avec un rayon de courbure de la structure sous-jacente d'au moins 50 mm.

**515.** Les éléments d'armature rigides qui sont sous-jacents à une surface de contact de l'ensemble de retenue pour personne handicapée ne doivent présenter :

- a) une fois tout rembourrage ou matériel de revêtement souple enlevé, aucune protubérance de plus de 9,5 mm;
- b) aucun bord exposé d'un rayon de moins de 6,4 mm.

**516.** (1) Toute surface de l'ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée qui peut entrer en contact avec la tête de la personne handicapée, lorsque celle-ci est placée dans l'ensemble de retenue, doit être recouverte d'un matériau qui est capable d'absorber l'énergie et de reprendre sa forme initiale lentement après une déformation et qui, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 7 de la Méthode d'essai 213.3, a :

- a) une résistance d'au moins 4 kPa mais d'au plus 70 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression;
- b) une épaisseur d'au moins 12 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 12 kPa mais d'au plus 70 kPa à 25 % de

Coupes transversales d'une surface

Éléments d'armature rigides

Surface qui peut entrer en contact avec la tête — ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée

than 4 kPa but less than 12 kPa at 25% of compression-deflection resistance.

la résistance à la déformation par compression;

c) une épaisseur d'au moins 19 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 4 kPa mais de moins de 12 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression.

Surface contactable by head — mass-produced restraint system for disabled persons

(2) Every surface of a mass-produced restraint system for disabled persons that is contactable by the head of a disabled person when the person is positioned in the restraint system in accordance with the instructions referred to in paragraph 524(1)(b) and the restraint system is adjusted in accordance with the instructions referred to in paragraph 524(1)(c) must be covered with slow-recovery, energy-absorbing material that, when tested in accordance with section 7 of Test Method 213.3, has

(2) Toute surface de l'ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série qui peut entrer en contact avec la tête de la personne handicapée, lorsque celle-ci est placée dans l'ensemble de retenue conformément aux instructions visées à l'alinéa 524(1)b) et que l'ensemble de retenue est ajusté conformément aux instructions visées à l'alinéa 524(1)c), doit être recouverte d'un matériau qui est capable d'absorber l'énergie et de reprendre sa forme initiale lentement après une déformation et qui, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 7 de la Méthode d'essai 213.3, a :

Surface qui peut entrer en contact avec la tête — ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série

(a) a resistance of not less than 4 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance;

a) une résistance d'au moins 4 kPa mais d'au plus 70 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression;

(b) a thickness of not less than 12 mm, if the material has a resistance of not less than 12 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance; and

b) une épaisseur d'au moins 12 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 12 kPa mais d'au plus 70 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression;

(c) a thickness of not less than 19 mm, if the material has a resistance of not less than 4 kPa but less than 12 kPa at 25% of compression-deflection resistance.

c) une épaisseur d'au moins 19 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 4 kPa mais de moins de 12 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression.

#### TESTING

#### ESSAIS

Inversion testing

**517.** If a restraint system for disabled persons is designed to be used in an aircraft, it must, when subjected to an inversion test in accordance with section 8 of

**517.** Tout ensemble de retenue pour personne handicapée qui est conçu pour être utilisé dans un aéronef doit, lorsqu'il est soumis à un essai d'inversion confor-

Essai d'inversion

Test Method 213.3, conform to the following requirements:

(a) the restraint system must not fall out of the aircraft passenger seat belt at any time during the rotation or three-second immobilization period referred to in that section; and

(b) the anthropomorphic test device must not fall out of the restraint system at any time during the rotation or three-second immobilization period referred to in that section.

Dynamic testing

**518.** (1) A mass-produced restraint system for disabled persons that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.3 must, when in any adjustment position for which there is no warning under subparagraph 521(1)(f) (ii),

(a) exhibit no complete separation of any load-bearing structural element, and no partial separation exposing a surface with

(i) a protrusion of more than 9.5 mm, or

(ii) a radius of less than 6.4 mm;

(b) remain in the same adjustment position during the test as it was in immediately before the test;

(c) except in the case of a restraint system tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2009), limit the resultant acceleration at the location of the accelerometer mounted in the upper thorax of the anthropomorphic test de-

mément à l'article 8 de la Méthode d'essai 213.3, être conforme aux exigences suivantes :

a) l'ensemble de retenue ne doit pas se dégager de la ceinture de sécurité du siège pour passagers d'aéronef ni au cours du pivotement ni au cours de la période d'immobilisation de trois secondes visés à cet article;

b) le dispositif anthropomorphe d'essai ne doit pas se dégager de l'ensemble de retenue ni au cours du pivotement ni au cours de la période d'immobilisation de trois secondes visés à cet article.

Essai dynamique

**518.** (1) Lorsqu'il est ajusté à une position de réglage ne comportant pas de mise en garde indiquée au sous-alinéa 521(1)(f) (ii), l'ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.3 :

a) ne doit présenter aucune séparation complète d'un élément d'armature porteur ni aucune séparation partielle exposant une surface qui, selon le cas :

(i) présente des protubérances de plus de 9,5 mm,

(ii) a un rayon de moins de 6,4 mm;

b) doit garder, au cours de l'essai, la même position de réglage qu'il avait immédiatement avant le début de l'essai;

c) sauf dans le cas d'un ensemble de retenue mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1<sup>er</sup> octobre 2009, doit limiter à au plus 60 g l'accélération résultante, à l'emplacement de l'accéléromètre installé dans la partie su-

vice to not more than 60 g, except for intervals of not more than 3 ms; and

(d) except in the case of a restraint system tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2009), limit the resultant acceleration of the centre of gravity of the head of the anthropomorphic test device during the movement of the head towards the front of the vehicle to not more than 80 g, except for intervals of not more than 3 ms, unless it is established that any resultant acceleration above 80 g is caused by another part of the anthropomorphic test device striking its head.

Dynamic testing  
— levelling  
device

(2) A rear-facing mass-produced restraint system for disabled persons that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.3 must conform to the requirements of paragraphs (1)(a) and (b) if the restraint system is equipped with a levelling device and

(a) the adjustment position of the levelling device is not in accordance with the manufacturer's instructions; and

(b) the other components of the restraint system are in any adjustment position for which there is no warning under subparagraph 521(1)(f)(ii).

Forward-facing  
mass-produced  
restraint system

**519.** A forward-facing mass-produced restraint system for disabled persons that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.3 must not, when in any adjustment position for

périeure du thorax du dispositif anthropomorphe d'essai, sauf pour des intervalles ne dépassant pas 3 ms;

d) sauf dans le cas d'un ensemble de retenue mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1<sup>er</sup> octobre 2009, doit limiter à au plus 80 g l'accélération résultante du centre de gravité de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai lors du mouvement de celle-ci vers l'avant du véhicule, sauf pour les intervalles ne dépassant pas 3 ms, à moins qu'il ne soit établi que l'accélération résultante au-delà de 80 g est causée par une autre partie du dispositif anthropomorphe d'essai qui entre en contact avec la tête de celui-ci.

Essai dynamique  
— dispositif de  
nivellement

(2) Tout ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série et orienté vers l'arrière qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.3 doit être conforme aux exigences des alinéas (1)a) et b) s'il est muni d'un dispositif de nivellement et si, à la fois :

a) le dispositif de nivellement est ajusté une position de réglage qui n'est pas conforme aux instructions du fabricant;

b) les autres éléments de l'ensemble de retenue sont ajustés à une position de réglage ne comportant pas de mise en garde indiquée au sous-alinéa 521(1)f)(ii).

Ensemble de  
retenue fabriqué  
en série et  
orienté vers  
l'avant

**519.** L'ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série et orienté vers l'avant qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.3, lorsqu'il est

which there is no warning under subparagraph 521(1)(f)(ii),

(a) except in the case of a restraint system tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2009), allow any portion of the head of the anthropomorphic test device to pass through the vertical transverse plane — shown as the forward excursion limit in Figures 5 and 6 of Schedule 7 — that, measured along the SORL, is

(i) 720 mm forward of the Z point on the standard seat assembly in the case of a restraint system designed to be used by a person whose mass is not more than 30 kg, and

(ii) 813 mm forward of the Z point on the standard seat assembly for a restraint system designed to be used by a person whose mass is more than 30 kg;

(b) except in the case of a restraint system tested with the anthropomorphic test device specified in subpart S, part 572, chapter V, title 49 of the *Code of Federal Regulations* of the United States (revised as of October 1, 2009), allow either knee pivot point to pass through the vertical transverse plane — shown as the forward excursion limit in Figures 5 and 6 of Schedule 7 — that is 915 mm forward of the Z point on the standard seat assembly, measured along the SORL; and

(c) allow the angle between the restraint system's back support surface and seating surface to be less than 45° at the completion of the test.

régulé à une position de réglage pour laquelle il n'y a pas de mise en garde indiquée au sous-alinéa 521(1)(f)(ii) :

a) sauf dans le cas d'un ensemble de retenue mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1<sup>er</sup> octobre 2009, ne doit permettre à aucune partie de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai de passer à travers le plan vertical transversal — lequel plan correspond à la limite de déplacement avant aux figures 5 et 6 de l'annexe 7 — qui, mesuré le long de la LROS est situé :

(i) à 720 mm en avant du point Z, sur le siège normalisé, dans le cas d'un ensemble de retenue conçu pour être utilisé par une personne d'au plus 30 kg,

(ii) à 813 mm en avant du point Z, sur le siège normalisé, dans le cas d'un ensemble de retenue conçu pour être utilisé par une personne de plus de 30 kg;

b) sauf dans le cas d'un ensemble de retenue mis à l'essai avec le dispositif anthropomorphe d'essai précisé à la sous-partie S, partie 572, chapitre V, titre 49 du *Code of Federal Regulations* des États-Unis, dans sa version au 1<sup>er</sup> octobre 2009, ne doit permettre à aucun point d'articulation des genoux de passer à travers le plan vertical transversal — lequel plan correspond à la limite de déplacement avant aux figures 5 et 6 de l'annexe 7 — qui est situé à 915 mm en avant du point Z sur le siège normalisé, mesuré le long de la LROS;

Rear-facing  
mass-produced  
restraint system

**520.** A rear-facing mass-produced restraint system for disabled persons that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.3 must, when in any adjustment position for which there is no warning under subparagraph 521(1)(f)(ii),

(a) retain the torso of the anthropomorphic test device within the restraint system, and not allow any portion of the target points on either side of the device's head, located on the transverse axis passing through the centre of mass of the device's head and perpendicular to the head's midsagittal plane, to pass at any time, during or immediately after the test, either through the transverse orthogonal planes formed by the extension of the seat back frontal surface plane of the restraint system and by the plane that passes through the uppermost point of the restraint system, as shown in Figure 7 of Schedule 7, or through the vertical transverse plane passing through point X on the standard seat assembly, as shown in Figure 8 of Schedule 7; and

(b) not allow the angle between the vertical and the back and head support surface, measured 240 mm above the seating surface, to be more than 70° at any time during the test.

c) ne doit pas présenter un angle entre la surface de l'ensemble de retenue destinée à soutenir le dos et la surface assise de cet ensemble qui soit inférieur à 45° à la fin de l'essai.

**520.** L'ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série et orienté vers l'arrière qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.3, lorsqu'il est réglé à une position de réglage ne comportant pas de mise en garde indiquée au sous-alinéa 521(1)(f)(ii) :

a) doit retenir le torse du dispositif anthropomorphe d'essai dans l'ensemble de retenue et faire en sorte qu'aucune partie des points repères situés de part et d'autre de la tête du dispositif, situé dans l'axe transversal passant à travers le centre de masse de la tête du dispositif et perpendiculaire au plan mi-sagittal de la tête, ne passe, à aucun moment pendant et immédiatement après l'essai, ni à travers les plans orthogonaux transversaux qui sont formés par le plan prolongé de la surface avant du dossier de l'ensemble de retenue et par le plan passant par le point le plus élevé de l'ensemble de retenue, comme l'indique la figure 7 de l'annexe 7, ni à travers le plan vertical transversal qui passe par le point X du siège normalisé, comme l'indique la figure 8 de l'annexe 7;

b) ne doit présenter, à aucun moment au cours de l'essai, un angle entre la verticale et la surface d'appui du dos et de la tête, mesuré à 240 mm au-dessus de la surface assise, qui soit supérieur à 70°.

Ensemble de  
retenue fabriqué  
en série et  
orienté vers  
l'arrière

INFORMATION

Information —  
mass-produced  
restraint systems

**521.** (1) Every mass-produced restraint system for disabled persons must have stitched onto it, indelibly moulded into or onto it, or indelibly printed on a label affixed to it in a permanent manner, the following information:

- (a) the name and principal place of business of the company that manufactured, imported or sold the restraint system;
- (b) the model name and number of the restraint system;
- (c) the date of manufacture of the restraint system, as shown in Schedule 5, with the year, month and day above the corresponding wording in both official languages;
- (d) a statement indicating — in units based on the International System of Units followed by the corresponding imperial units in parentheses — the mass and height range of the persons for whom the manufacturer recommends the restraint system when it is used in a forward-facing and, where applicable, a rear-facing position;
- (e) a statement indicating whether the restraint system conforms to the inversion test requirements referred to in section 517;
- (f) a warning indicating
  - (i) that the restraint system is designed for use by a disabled person,
  - (ii) if the restraint system is not designed to be used at certain adjustment positions or with trays or tables or certain webbing assemblies, that those adjustment positions, trays, ta-

RENSEIGNEMENTS

Renseignements  
— ensembles de  
retenue  
fabriqués en  
série

**521.** (1) Tout ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série doit porter les renseignements ci-après piqués à même le tissu ou imprimés de façon indélébile, soit en creux ou en relief sur l'ensemble de retenue, soit sur une étiquette qui y est apposée de façon permanente :

- a) le nom de l'entreprise qui a fabriqué, importé ou vendu l'ensemble de retenue et l'adresse de son établissement principal;
- b) les nom et numéro de modèle de l'ensemble de retenue;
- c) la date de fabrication de l'ensemble de retenue, présentée de façon que l'année, le mois et le jour figurent au-dessus des mots correspondants, dans les deux langues officielles, dans la forme illustrée à l'annexe 5;
- d) une mention indiquant — en unités basées sur le Système international d'unités suivies, entre parenthèses, des unités impériales correspondantes — les masses et tailles minimales et maximales des personnes pour lesquelles le fabricant recommande l'ensemble de retenue, lorsqu'il est orienté vers l'avant et lorsqu'il est orienté, le cas échéant, vers l'arrière;
- e) une mention indiquant si l'ensemble de retenue est conforme ou non aux exigences de l'essai d'inversion visé à l'article 517;
- f) une mise en garde indiquant :
  - (i) que l'ensemble de retenue est conçu pour être utilisé par une personne handicapée,

bles or webbing assemblies must not be used,

(iii) if the restraint system is equipped with a lower connector system and is to be used by a disabled person with a mass of 30 kg or less, that the restraint system must be secured to the vehicle as shown in the installation instructions by either of the following means and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap:

(A) the lower connector system, if the restraint system is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, or

(B) a vehicle seat belt, if the restraint system is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system,

(iv) if the restraint system is equipped with a lower connector system or a tether strap and is to be used by a disabled person with a mass of more than 30 kg, that the restraint system must be secured to the vehicle by means of a vehicle seat belt only,

(v) if the restraint system is not equipped with a lower connector system, that the restraint system must be secured to the vehicle as shown in the installation instruction by means of a vehicle seat belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap,

(ii) si l'ensemble de retenue n'a pas été conçu pour être utilisé à certaines positions de réglage ou avec des tablettes, des plateaux ou certaines sangles, que ni ces positions de réglage ni ces tablettes, plateaux ou sangles ne doivent être utilisés,

(iii) si l'ensemble de retenue est muni d'un système d'attaches inférieures et est destiné à être utilisé par une personne handicapée dont la masse est de 30 kg ou moins, que cet ensemble de retenue doit être assujéti au véhicule de la manière illustrée dans les instructions d'installation, par l'un ou l'autre des moyens d'attache ci-après et, si l'ensemble de retenue en est muni et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache :

(A) un système d'attaches inférieures, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(B) une ceinture de sécurité du véhicule, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise non munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(iv) si l'ensemble de retenue est muni d'un système d'attaches inférieures ou d'une courroie d'attache et est destiné à être utilisé par une personne handicapée dont la masse est de plus de 30 kg, que l'ensemble de retenue doit être assujéti au véhicule au moyen d'une ceinture de sécurité du véhicule seulement,

(v) si l'ensemble de retenue n'est pas muni d'un système d'attaches infé-

- (vi) if the restraint system is equipped with belts for restraining a disabled person, that the belts provided with the restraint system must be snugly adjusted around the person, and
  - (vii) if the restraint system is equipped with a fixed or movable surface for restraining the disabled person and belts for restraining the disabled person, that the surface alone is not sufficient to restrain the person; and
- (g) an installation diagram that shows the restraint system
- (i) installed as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a lap belt and secured to the vehicle by means of the belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap,
  - (ii) installed as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a continuous-loop lap and shoulder belt, and secured to the vehicle by means of the belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap, and
  - (iii) if the restraint system is equipped with a lower connector system, installed as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, and secured to the vehicle by means of the lower connector system and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the
- rieures, que l'ensemble de retenue doit être assujéti au véhicule de la manière illustrée dans les instructions d'installation, au moyen d'une ceinture de sécurité du véhicule et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,
  - (vi) si l'ensemble de retenue est conçu pour retenir une personne handicapée au moyen de ceintures, que les ceintures fournies avec l'ensemble de retenue doivent être ajustées étroitement au corps de la personne,
  - (vii) si l'ensemble de retenue est conçu pour retenir une personne handicapée au moyen d'une surface fixe ou mobile et au moyen de ceintures, que la surface seule n'est pas suffisante pour retenir la personne;
- g) un diagramme d'installation qui illustre l'ensemble de retenue selon les manières suivantes :
- (i) il est installé, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité sous-abdominale et est assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,
  - (ii) il est installé, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique et est assujéti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble de retenue est muni d'une

manufacturer recommends its use, by means of the tether strap.

courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,

(iii) si l'ensemble de retenue est muni d'un système d'attaches inférieures, il est installé, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs et est assujéti au véhicule au moyen de ce système et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache.

Official languages and print size

(2) The information referred to in subsection (1) must be in both official languages and in characters of at least 10 points, except for the words “year/année”, “month/mois” and “day/jour” under the date of manufacture, which may be in characters of at least 8 points.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être dans les deux langues officielles et en caractères d'au moins 10 points, à l'exception des mots « année/year », « mois/month » et « jour/day », sous la date de fabrication, lesquels peuvent être en caractères d'au moins 8 points.

Langues officielles et taille des caractères

Visibility of information

(3) The information referred to in paragraphs (1)(d) to (g) must be fully visible at all times, even when the restraint system is occupied.

(3) Les renseignements visés aux alinéas (1)d) à g) doivent être complètement visibles en tout temps, que l'ensemble de retenue soit occupé ou non.

Visibilité des renseignements

Warning — school buses

**522.** (1) Every custom restraint system for a disabled person that is designed to be used only in school buses must bear the school bus restraint system warning label shown in Schedule 6, and the label must conform to the requirements of that schedule.

**522.** (1) Tout ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée qui est conçu pour être utilisé seulement dans un autobus scolaire doit porter l'étiquette de mise en garde pour un ensemble de retenue dans un autobus scolaire qui figure à l'annexe 6 et qui est conforme aux exigences de cette annexe.

Mise en garde — autobus scolaires

Idem

(2) The label referred to in subsection (1) must be affixed in a permanent manner and be fully visible.

(2) L'étiquette visée au paragraphe (1) doit être apposée de façon permanente et être complètement visible.

Idem

Information — custom restraint systems

**523.** Every custom restraint system for a disabled person must be accompanied by a

**523.** Tout ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée doit être ac-

Renseignements — ensembles de retenue sur mesure

document, in both official languages, that contains the following information:

- (a) a statement that the restraint system must be used only by the person for whom the restraint system was designed;
- (b) the name and principal place of business of the company that manufactured, imported or sold the restraint system;
- (c) the date of manufacture of the restraint system, as shown in Schedule 5, with the year, month and day above the corresponding wording in both official languages;
- (d) except in the case of a custom restraint system for a disabled person that is designed to be used only in school buses, a statement that the restraint system conforms to the prescribed standards applicable on the date of manufacture;
- (e) a statement indicating whether the restraint system conforms to the inversion test requirements referred to in section 517;
- (f) if the restraint system is designed to be used with a tether strap, a statement that the tether strap must be properly attached to the vehicle and indicating how to attach the tether strap;
- (g) a warning indicating
  - (i) if the restraint system is not designed to be used at certain adjustment positions or with trays or tables or certain webbing assemblies, that those adjustment positions, trays, tables or webbing assemblies must not be used,

compagné d'un document, dans les deux langues officielles, qui comprend les renseignements suivants :

- a) une mention indiquant que l'ensemble de retenue est réservé à l'usage de la personne pour laquelle il a été conçu;
- b) le nom de l'entreprise qui a fabriqué, importé ou vendu l'ensemble de retenue et l'adresse de son établissement principal;
- c) la date de fabrication de l'ensemble de retenue, présentée de façon que l'année, le mois et le jour figurent au-dessus des mots correspondants, dans les deux langues officielles, dans la forme illustrée à l'annexe 5;
- d) sauf dans le cas d'un ensemble de retenue sur mesure pour personne handicapée qui est conçu pour être utilisé seulement dans un autobus scolaire, une mention indiquant que l'ensemble de retenue est conforme aux normes réglementaires qui étaient applicables à la date de fabrication;
- e) une mention indiquant si l'ensemble de retenue est conforme ou non aux exigences de l'essai d'inversion visé à l'article 517;
- f) si l'ensemble de retenue est conçu pour être utilisé avec une courroie d'attache, une mention indiquant que la courroie d'attache doit être correctement fixée au véhicule et précisant la marche à suivre pour le faire;
- g) une mise en garde indiquant :
  - (i) si l'ensemble de retenue n'a pas été conçu pour être utilisé à certaines positions de réglage ou avec des tablettes, des plateaux ou certaines

(ii) if the restraint system has a belt with a hook and loop fastener (for example, a Velcro-type fastener) that is designed to restrain a disabled person, that the fastener alone is not sufficient to restrain the disabled person, and that only belts that include buckles must be used to restrain the person, and

(iii) if the restraint system is designed to restrain a disabled person by means of a fixed or movable surface and by means of belts, that the surface alone is not sufficient to restrain the person.

sangles, que ni ces positions de réglage ni ces tablettes, plateaux ou sangles ne doivent être utilisés,

(ii) si l'ensemble de retenue comprend une ceinture à fermeture à boucles et à crochets (par exemple, une bande de type velcro) conçue pour être utilisée pour retenir une personne handicapée, que ce type de fermeture seul n'est pas suffisant pour retenir une personne handicapée et que seules des ceintures comportant des attaches doivent être utilisées à cette fin,

(iii) si l'ensemble de retenue est conçu pour retenir une personne handicapée au moyen d'une surface fixe ou mobile et au moyen de ceintures, que cette surface seule n'est pas suffisante pour retenir la personne.

Installation instructions

**524.** (1) Every mass-produced restraint system for disabled persons must be accompanied by printed instructions, in both official languages, that set out a step-by-step procedure, including diagrams, for

- (a) installing and securing the restraint system in a vehicle;
- (b) positioning a disabled person in the restraint system; and
- (c) adjusting every part of the restraint system that is designed to restrain the person.

Idem

(2) The instructions referred to in paragraph (1)(a) must state that the restraint system, even when unoccupied, must be firmly secured to the vehicle.

Idem

(3) The instructions must

Instructions d'installation

**524.** (1) Tout ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série doit être accompagné d'instructions imprimées, dans les deux langues officielles, qui indiquent, notamment à l'aide de diagrammes, la marche à suivre détaillée pour :

- a) installer l'ensemble de retenue dans un véhicule et l'y assujettir;
- b) placer une personne handicapée dans l'ensemble de retenue;
- c) ajuster toutes les parties de l'ensemble de retenue qui sont conçues pour retenir la personne.

Idem

(2) Les instructions visées à l'alinéa (1)a) doivent indiquer que l'ensemble de retenue, même inoccupé, doit être solidement assujetti au véhicule.

Idem

(3) Les instructions doivent :

(a) specify the classes of vehicles, the seating positions and the types of vehicle seat belts with which the restraint system may or may not be used;

(b) specify whether the restraint system may be used with a lower universal anchorage system;

(c) explain the primary consequences of not following the warnings appearing on the restraint system;

(d) if the restraint system conforms to the inversion test requirements of section 517, provide a step-by-step procedure, including diagrams, for installing the restraint system in an aircraft passenger seat referred to in subsection 2.1.2 of Test Method 213.3, for restraining a disabled person in the restraint system when it is installed in the seat, and for adjusting the restraint system to fit the person; and

(e) if the restraint system conforms to the inversion test requirements of section 517 and is manufactured with a removable base, and the seating component of the restraint system is designed to be used in a vehicle with or without the base, specify whether the restraint system must be used with or without the base in an aircraft passenger seat.

(4) Every mass-produced restraint system for disabled persons must have a place for the storage of instructions.

[525 to 599 reserved]

a) préciser les catégories de véhicules, les places assises et les types de ceintures de sécurité du véhicule avec lesquels l'ensemble de retenue peut être utilisé ou non;

b) préciser si l'ensemble de retenue peut être utilisé avec un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs;

c) expliquer les principales conséquences du fait de ne pas tenir compte des avertissements inscrits sur l'ensemble de retenue;

d) si l'ensemble de retenue est conforme aux exigences de l'essai d'inversion visé à l'article 517, fournir la marche à suivre détaillée, y compris les diagrammes, pour installer l'ensemble de retenue dans un siège pour passagers d'aéronef visé au paragraphe 2.1.2 de la Méthode d'essai 213.3, retenir la personne handicapée dans l'ensemble de retenue lorsqu'il est installé dans le siège et ajuster l'ensemble de retenue au corps de la personne;

e) si l'ensemble de retenue est conforme aux exigences de l'essai d'inversion visé à l'article 517 et s'il est fabriqué avec une base amovible dont l'élément siège est conçu pour être utilisé avec ou sans la base, dans un véhicule, préciser si l'ensemble de retenue doit être utilisé avec ou sans la base dans un siège pour passagers d'aéronef.

(4) Tout ensemble de retenue pour personne handicapée fabriqué en série doit être muni d'un emplacement pour ranger les instructions.

[525 à 599 réservés]

Storage of instructions

Rangement des instructions

PART 6

CMVSS 213.5 — RESTRAINT SYSTEMS FOR INFANTS WITH SPECIAL NEEDS

GENERAL

Interpretation

**600.** In this Part, “Test Method 213.5” means *Test Method 213.5 — Restraint Systems for Infants with Special Needs* (January 2010), published by the Department of Transport.

Restraint system designed to face the rear

**601.** Every restraint system for infants with special needs must be designed to face the rear of the vehicle, except that a car bed must be designed to rest on the vehicle’s rear bench seat so that its longitudinal axis is perpendicular to the vertical longitudinal plane passing through the longitudinal axis of the vehicle.

Torso restraint

**602.** Every restraint system for infants with special needs must, when the anthropomorphic test device is positioned in the restraint system in accordance with, in the case of a car bed, subsection 4.5.2 or 4.6.2 of Test Method 213.5 or, in the case of all other restraint systems for infants with special needs, subsection 4.5.3 or 4.6.3 of Test Method 213.5,

- (a) restrain the upper torso by means of belts passing over each shoulder; and
- (b) restrain the lower torso.

Means of securing restraint system

**603.** (1) Subject to subsection (2), every restraint system for infants with special needs must be designed to be secured to a vehicle

PARTIE 6

NSVAC 213.5 — ENSEMBLES DE RETENUE POUR BÉBÉS QUI ONT DES BESOINS SPÉCIAUX

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Interprétation

**600.** Dans la présente partie, « Méthode d’essai 213.5 » s’entend de la *Méthode d’essai 213.5 — Ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux*, dans sa version de janvier 2010 publiée par le ministère des Transports.

Ensemble de retenue conçu pour être orienté vers l’arrière

**601.** Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit être conçu pour être orienté vers l’arrière du véhicule, sauf s’il s’agit d’un lit d’auto, auquel cas il doit être conçu pour reposer sur la banquette arrière du véhicule de manière que son axe longitudinal soit perpendiculaire au plan longitudinal vertical passant par l’axe longitudinal du véhicule.

Retenue du torse

**602.** Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit, lorsque le dispositif anthropomorphe d’essai est placé dans l’ensemble de retenue conformément, dans le cas d’un lit d’auto, aux paragraphes 4.5.2 ou 4.6.2 de la Méthode d’essai 213.5 ou, dans le cas de tout autre ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux, aux paragraphes 4.5.3 ou 4.6.3 de celle-ci, assurer la retenue :

- a) du haut du torse au moyen de ceintures passant par-dessus chaque épaule;
- b) du bas du torse.

Moyens d’assujettir l’ensemble de retenue

**603.** (1) Sous réserve du paragraphe (2), tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit être conçu pour être assujetti à un véhicule :

(a) by means of a vehicle seat belt in such a manner that the belt will not impose directly on the infant any loads that result from the mass of the restraint system, and without using any other means of attachment; and

(b) if the restraint system is equipped with a lower connector system, by means of the lower connector system, without using any other means of attachment.

Restraint system with tether strap

(2) If a restraint system for infants with special needs is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, the restraint system must be designed to be secured to a vehicle

(a) by means of the tether strap together with a vehicle seat belt in such a manner that the belt will not impose directly on the infant any loads that result from the mass of the restraint system, and without using any other means of attachment; and

(b) if the restraint system is equipped with a lower connector system, by means of the tether strap together with the lower connector system, without using any other means of attachment.

Restraint system with removable base

**604.** If a restraint system for infants with special needs is equipped with a lower connector system and is manufactured with a removable base, and the seating component of the restraint system is designed to be used in a vehicle with or without the base, the restraint system must be equipped with the lower connector system on the base.

Car bed

**605.** Every car bed must

a) d'une part, au moyen d'une ceinture de sécurité du véhicule sans recourir à d'autres moyens d'attache, de manière que la ceinture n'impose pas directement au bébé de charges résultant de la masse de l'ensemble de retenue;

b) d'autre part, s'il est muni d'un système d'attaches inférieures, au moyen de ce système, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Ensemble de retenue muni d'une courroie d'attache

(2) Si l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, l'ensemble de retenue doit être conçu pour être assujetti à un véhicule :

a) d'une part, au moyen de cette courroie et d'une ceinture de sécurité du véhicule, sans recourir à d'autres moyens d'attache, de manière que la ceinture n'impose pas directement au bébé de charges résultant de la masse de l'ensemble de retenue;

b) d'autre part, s'il est muni d'un système d'attaches inférieures, au moyen de cette courroie et du système d'attaches inférieures, sans recourir à d'autres moyens d'attache.

Ensemble de retenue avec base amovible

**604.** Si un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux est muni d'un système d'attaches inférieures et qu'il est fabriqué avec une base amovible et que l'élément siège de l'ensemble de retenue est conçu pour être utilisé dans un véhicule avec ou sans la base, l'ensemble de retenue doit être muni d'un système d'attaches inférieures sur la base.

**605.** Tout lit d'auto doit :

Lit d'auto

(a) provide restraint against the side-ways movement of the infant's head towards the front of the vehicle by means of a head restraint; and

(b) have, in the shell of the car bed, a means of minimizing, when the car bed is installed in a vehicle in accordance with the manufacturer's instructions, any loads to the top of the infant's head in case of a side impact.

Restraint system to be adjustable

**606.** Every part of a restraint system for infants with special needs that is designed to restrain an infant must be adjustable to snugly fit an infant whose mass and height are within the ranges indicated in the statement referred to in paragraph 616(1)(d), when the infant is positioned in the restraint system in accordance with the instructions referred to in paragraph 618(1)(b) and the restraint system is adjusted in accordance with the instructions referred to in paragraph 618(1)(c).

Audible or visible indication

**607.** A restraint system for infants with special needs that is equipped with a lower connector system must provide a clear, audible indication when each connector in a lower connector system is securely attached to the lower universal anchorage system or a clear, visual indication that each connector is securely attached to the lower universal anchorage system.

Flammability

**608.** Every restraint system for infants with special needs must be constructed only of materials that conform to the requirements of section 302 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*.

a) limiter au moyen d'un appui-tête les mouvements latéraux de la tête du bébé vers l'avant du véhicule;

b) fournir un moyen, à même la coque du lit, de réduire au minimum les charges, le cas échéant, sur le dessus de la tête du bébé en cas d'impact latéral, lorsque le lit est installé dans le véhicule conformément aux instructions du fabricant.

Ensemble de retenue réglable

**606.** Toute partie d'un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux qui est conçue pour retenir le bébé doit être réglable de façon à s'ajuster étroitement au corps d'un bébé dont la masse et la taille se situent dans les limites indiquées dans la mention visée à l'alinéa 616(1)d), lorsque le bébé est placé dans l'ensemble de retenue conformément aux instructions visées à l'alinéa 618(1)b) et que l'ensemble de retenue est ajusté conformément aux instructions visées à l'alinéa 618(1)c).

Indication sonore ou visuelle

**607.** Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux qui est muni d'un système d'attaches inférieures doit donner une indication sonore claire au moment où chaque attache du système d'attaches inférieures est fixée solidement au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, ou une indication visuelle claire que chaque attache est solidement fixée à ce dispositif.

Inflammabilité

**608.** Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit être fait uniquement de matériaux conformes aux exigences de l'article 302 de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*.

BELT BUCKLES AND WEBBING

ATTACHES DE CEINTURE ET SANGLES

Conformity with  
TSD 209

**609.** Every belt buckle and related piece of adjustment hardware and every tether strap attachment and related piece of adjustment hardware that are part of a restraint system for infants with special needs must conform to the requirements of S4.3(a)(2) and (b) of TSD 209.

**609.** Les attaches de ceinture et leurs pièces de réglage ainsi que les accessoires de fixation de courroie d'attache et leurs pièces de réglage qui font partie d'un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doivent être conformes aux exigences des dispositions S4.3a)(2) et b) du DNT 209.

Conformité au  
DNT 209

Belt buckles

**610.** Every belt buckle that is fitted on a belt designed to restrain an infant in a restraint system for infants with special needs must

**610.** Les attaches de ceinture dont sont munies les ceintures conçues pour retenir un bébé dans un ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux :

Attaches de  
ceinture

(a) under the conditions set out in section 3 of Test Method 213.5,

a) dans les conditions prévues à l'article 3 de la Méthode d'essai 213.5 :

(i) not release when a force of less than 40 N is applied, and

(i) ne doivent pas s'ouvrir lorsqu'une force de moins de 40 N est appliquée,

(ii) release when a force of at least 40 N but not more than 62 N is applied;

(ii) doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au moins 40 N mais d'au plus 62 N est appliquée;

(b) under the conditions set out in section 5 of Test Method 213.5, release when a force of not more than 71 N is applied;

b) dans les conditions prévues à l'article 5 de la Méthode d'essai 213.5 doivent s'ouvrir lorsqu'une force d'au plus 71 N est appliquée;

(c) conform to the requirements of S4.3(d)(2) of TSD 209, except that the surface area of a belt buckle designed for push-button application must be at least 385 mm<sup>2</sup>;

c) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3d)(2) du DNT 209, sauf que l'aire de la surface des attaches de ceinture actionnées par un bouton-poussoir doit être d'au moins 385 mm<sup>2</sup>;

(d) conform to the requirements of S4.3(g) of TSD 209; and

d) doivent être conformes aux exigences de la disposition S4.3g) du DNT 209;

(e) not release during the dynamic tests specified in section 4 of Test Method 213.5.

e) ne doivent pas s'ouvrir lors des essais dynamiques précisés à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.5.

Webbing

**611.** Any webbing that is designed to secure a restraint system for infants with special needs to a user-ready tether anchorage or to a lower universal anchorage sys-

**611.** Toute sangle conçue soit pour as-sujettir l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux à l'ancrage d'attache prêt à utiliser ou au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

Sangles

tem, or to restrain an infant with special needs within the restraint system, must

(a) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, before being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, for resistance to light as specified in S5.1(e) of TSD 209 or for resistance to micro-organisms as specified in S5.1(f) of TSD 209, have a breaking strength of

(i) at least 15 000 N, in the case of webbing designed to secure the restraint system to the user-ready tether anchorage or to the lower universal anchorage system, or

(ii) at least 11 000 N, in the case of webbing designed to restrain an infant with special needs within the restraint system;

(b) when tested in accordance with S5.1(b) of TSD 209, after being tested for resistance to abrasion as specified in S5.1(d) or S5.3(c) of TSD 209, have a breaking strength of at least 75% of its initial breaking strength;

(c) conform to the requirements of S4.2(e) and (f) of TSD 209 and subsections 209(3) to (6) of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*; and

(d) if contactable by the torso when the restraint system is tested in accordance with section 4 of Test Method 213.5, have a width of not less than 38 mm, measured as specified in S5.1(a) of TSD 209.

soit pour retenir un bébé qui a des besoins spéciaux dans l'ensemble de retenue doit :

a) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, avant de subir l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, l'essai de résistance à la lumière précisé à la disposition S5.1e) du DNT 209 ou l'essai de résistance aux micro-organismes précisé à la disposition S5.1f) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture :

(i) d'au moins 15 000 N, dans le cas d'une sangle conçue pour assujettir l'ensemble de retenue à l'ancrage d'attache prêt à utiliser ou au dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(ii) d'au moins 11 000 N, dans le cas d'une sangle conçue pour retenir un bébé qui a des besoins spéciaux dans l'ensemble de retenue;

b) lorsqu'elle est mise à l'essai conformément à la disposition S5.1b) du DNT 209, après avoir subi l'essai de résistance à l'abrasion précisé aux dispositions S5.1d) ou S5.3c) du DNT 209, avoir une résistance à la rupture d'au moins 75 % de sa résistance à la rupture initiale;

c) être conforme aux exigences des dispositions S4.2e) et f) du DNT 209 et paragraphes 209(3) à (6) de l'annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*;

d) si le torse peut toucher la sangle lorsque l'ensemble de retenue est soumis à un essai conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.5, avoir une largeur d'au moins 38 mm, mesurée

conformément à la disposition S5.1a) du DNT 209.

CONTACTABLE SURFACES

SURFACES DE CONTACT

Contactable surfaces

**612.** (1) Every restraint system for infants with special needs, other than a car bed must provide

**612.** (1) Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux, autre qu'un lit d'auto, doit comporter :

Surfaces de contact

(a) for the support of the infant's back, a continuous surface that is flat or concave and has an area of not less than 54 800 mm<sup>2</sup>; and

a) pour soutenir le dos du bébé, une surface continue plate ou concave, d'une superficie d'au moins 54 800 mm<sup>2</sup>;

(b) for the support of the sides of the infant's torso, continuous surfaces that are flat or concave and have an area of not less than 30 500 mm<sup>2</sup> each.

b) pour soutenir les côtés du torse du bébé, des surfaces continues plates ou concaves, d'une superficie d'au moins 30 500 mm<sup>2</sup> chacune.

Contactable surfaces — car bed

(2) Every car bed must provide

(2) Tout lit d'auto doit comporter :

Surfaces de contact — lit d'auto

(a) for the support of the infant's back and legs, a continuous surface that is flat or concave and has an area of not less than 71 250 mm<sup>2</sup>; and

a) pour soutenir le dos et les jambes du bébé, une surface continue plate ou concave, d'une superficie d'au moins 71 250 mm<sup>2</sup>;

(b) for the support of the sides of the infant's torso and legs, continuous surfaces that are flat or concave and have an area of not less than 39 650 mm<sup>2</sup> each.

b) pour soutenir les côtés du torse et les jambes du bébé, des surfaces continues plates ou concaves, d'une superficie d'au moins 39 650 mm<sup>2</sup> chacune.

Rigid structural elements

**613.** Any rigid structural element underlying a contactable surface of a restraint system for infants with special needs must not have

**613.** Les éléments d'armature rigides qui sont sous-jacents à une surface de contact de l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux ne doivent présenter :

Éléments d'armature rigides

(a) a protrusion, with any padding or flexible overlay material removed, of more than 9.5 mm; or

a) une fois tout rembourrage ou matériel de revêtement souple enlevé, aucune protubérance de plus de 9,5 mm;

(b) an exposed edge with a radius of less than 6.4 mm.

b) aucun bord exposé d'un rayon de moins de 6,4 mm.

Surface contactable by head

**614.** Every surface of a restraint system for infants with special needs that is contactable by the head of an anthropomorphic test device positioned in the restraint sys-

**614.** Toute surface de l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux qui peut entrer en contact avec la tête du dispositif anthropomorphe d'essai

Surface qui peut entrer en contact avec la tête

tem in accordance with, in the case of a car bed, subsection 4.5.2 or 4.6.2 of Test Method 213.5 or, in the case of all other restraint systems for infants with special needs, subsection 4.5.3 or 4.6.3 of Test Method 213.5 must be covered with slow-recovery, energy-absorbing material that, when tested in accordance with section 6 of Test Method 213.5, has

- (a) a resistance of not less than 4 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance;
- (b) a thickness of not less than 12 mm, if the material has a resistance of not less than 12 kPa but not more than 70 kPa at 25% of compression-deflection resistance; and
- (c) a thickness of not less than 19 mm, if the material has a resistance of not less than 4 kPa but less than 12 kPa at 25% of compression-deflection resistance.

lorsque celui-ci est placé dans cet ensemble de retenue conformément, dans le cas d'un lit d'auto, aux paragraphes 4.5.2 ou 4.6.2 de la Méthode d'essai 213.5 ou, dans le cas de tout d'autre ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux, aux paragraphes 4.5.3 ou 4.6.3 de celle-ci doit être recouverte d'un matériau qui est capable d'absorber l'énergie et de reprendre sa forme initiale lentement après une déformation et qui, lorsqu'il est mis à l'essai conformément à l'article 6 de la Méthode d'essai 213.5, a :

- a) une résistance d'au moins 4 kPa mais d'au plus 70 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression;
- b) une épaisseur d'au moins 12 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 12 kPa mais d'au plus 70 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression;
- c) une épaisseur d'au moins 19 mm, si le matériau a une résistance d'au moins 4 kPa mais de moins de 12 kPa à 25 % de la résistance à la déformation par compression.

#### TESTING

Dynamic testing

**615.** (1) A restraint system for infants with special needs that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.5 must, if the adjustment position of each component of the restraint system is in accordance with the manufacturer's instructions,

- (a) exhibit no complete separation of any load-bearing structural element, and no partial separation exposing a surface with
  - (i) a protrusion of more than 9.5 mm, or

#### ESSAIS

Essai dynamique

**615.** (1) Si tous ses éléments sont ajustés à la position de réglage conformément aux instructions du fabricant, l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.5 :

- a) ne doit présenter aucune séparation complète d'un élément d'armature porteur ni aucune séparation partielle exposant une surface qui, selon le cas :
  - (i) présente des protubérances de plus de 9,5 mm,

- (ii) a radius of less than 6.4 mm;
- (b) in the case of a restraint system other than a car bed, remain in the same adjustment position during the test as it was in immediately before the test began, except that, if the restraint system has a means of automatically repositioning the seating surface to allow the anthropomorphic test device to move from a reclined position to a more upright position and back to a reclined position during the test, the seating surface does not have to remain in the same adjustment position during the test as it was in immediately before the test began;
- (c) in the case of a restraint system other than a car bed, retain the torso of the anthropomorphic test device within the restraint system, and not allow any portion of the target points on either side of the device's head, located on the transverse axis passing through the centre of mass of the device's head and perpendicular to the head's midsagittal plane, to pass at any time, during or immediately after the test, through the transverse orthogonal planes formed by the extension of the seat back frontal surface plane of the restraint system and by the plane that passes through the uppermost point of the restraint system, as shown in Figure 7 of Schedule 7, or through the vertical transverse plane passing through point X on the standard seat assembly, as shown in Figure 8 of Schedule 7;
- (d) in the case of a restraint system other than a car bed, not allow the angle between the vertical and the back and head support surface, measured 240 mm above the seating surface, to be more than 70° at any time during the test;
- (ii) a un rayon de moins de 6,4 mm;
- b) doit, dans le cas d'un ensemble de retenue autre qu'un lit d'auto, garder, au cours de l'essai, la même position de réglage qu'il avait immédiatement avant le début de l'essai, sauf que, s'il dispose d'un moyen de repositionnement automatique de la surface assise permettant au dispositif anthropomorphe d'essai de passer de la position inclinée à une position plus redressée et de retourner à la position inclinée pendant l'essai, la surface assise n'a pas à garder, au cours de l'essai, la même position de réglage que celle qu'il avait immédiatement avant le début de l'essai;
- c) doit, dans le cas d'un ensemble de retenue autre qu'un lit d'auto, retenir le torse du dispositif anthropomorphe d'essai dans l'ensemble de retenue et faire en sorte qu'aucune partie des points repères situés de part et d'autre de la tête du dispositif, situés dans l'axe transversal passant à travers le centre de masse de la tête du dispositif et perpendiculaire au plan mi-sagittal de la tête, ne passe, à aucun moment pendant et immédiatement après l'essai, ni à travers les plans orthogonaux transversaux qui sont formés par le plan prolongé de la surface avant du dossier de l'ensemble de retenue et par le plan passant par le point le plus élevé de l'ensemble de retenue, comme l'indique la figure 7 de l'annexe 7, ni à travers le plan vertical transversal qui passe par le point X du siège normalisé, comme l'indique la figure 8 de l'annexe 7;
- d) dans le cas d'un ensemble de retenue autre qu'un lit d'auto, ne doit présenter, à aucun moment au cours de l'essai, un

(e) in the case of a restraint system other than a car bed, limit the movement of the head of the anthropomorphic test device towards the rear of the restraint system by means of a continuous seat back that is an integral part of the restraint system;

(f) in the case of a restraint system other than a car bed, limit the rotation of the head of the anthropomorphic test device towards the rear of the restraint system, in its midsagittal plane, by means of a continuous seat back that is an integral part of the restraint system, so that the angle between the head and the torso is at no time during the test more than 45° as compared to the angle between the head and the torso prior to the test; and

(g) in the case of a car bed, retain the head, neck and torso of the anthropomorphic test device within the confines of the car bed.

angle entre la verticale et la surface d'appui du dos et de la tête, mesuré à 240 mm au-dessus de la surface assise, qui soit supérieur à 70°;

e) doit, dans le cas d'un ensemble de retenue autre qu'un lit d'auto, limiter au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble de retenue le mouvement de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai vers l'arrière de l'ensemble de retenue;

f) doit, dans le cas d'un ensemble de retenue autre qu'un lit d'auto, limiter la rotation de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai vers l'arrière de l'ensemble de retenue, dans le plan midsagittal, au moyen d'un dossier continu qui fait partie intégrante de l'ensemble de retenue, de manière que l'angle entre la tête et le torse ne soit, à aucun moment au cours de l'essai, supérieur à 45° par rapport à l'angle entre la tête et le torse avant l'essai;

g) dans le cas d'un lit d'auto, doit garder la tête, le cou et le torse du dispositif anthropomorphe d'essai dans les limites du lit d'auto.

Dynamic testing  
— levelling  
device

(2) A restraint system for infants with special needs that is equipped with a levelling device and that is subjected to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.5 must conform to the requirements of paragraphs (1)(a) and (b) if the adjustment position of each component of the restraint system, except the levelling device, is in accordance with the manufacturer's instructions.

Continuous seat  
back

(3) The continuous seat back referred to in paragraphs (1)(e) and (f) must

Essai dynamique  
— dispositif de  
nivellement

(2) Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux qui est soumis à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.5 doit être conforme aux exigences des alinéas (1)a) et b) s'il est muni d'un dispositif de nivellement et que tous les éléments de l'ensemble, sauf le dispositif de nivellement, sont ajustés à la position de réglage conformément aux instructions du fabricant.

Dossier continu

(3) Le dossier continu visé aux alinéas (1)e) et f) doit avoir :

- (a) have a height of at least 500 mm;
- (b) have a width of at least 200 mm, measured in the horizontal plane at the height specified in paragraph (a); and
- (c) not impose any loads on the top of the head of the anthropomorphic test device during the dynamic test referred to in subsection (1).

- a) une hauteur d'au moins 500 mm;
- b) une largeur d'au moins 200 mm mesurée dans le plan horizontal à la hauteur précisée à l'alinéa a);
- c) ne doit pas imposer de charges sur le dessus de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai durant l'essai dynamique visé au paragraphe (1).

Measurement of height — paragraph 3(a)

(4) The height referred to in paragraph (3)(a) must be measured in a plane parallel to the surface of the seat back of the restraint system for infants with special needs and orthogonal to the vertical longitudinal plane passing through the longitudinal centreline of the restraint system, from the lowest point of the restraint system's seating surface that is contacted by the buttocks of the seated anthropomorphic test device.

(4) La hauteur visée à l'alinéa (3)a) doit être mesurée dans un plan parallèle à la surface du dossier de l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux et orthogonal au plan longitudinal vertical passant par l'axe longitudinal de l'ensemble de retenue, à partir du point le plus bas de la surface assise de l'ensemble de retenue auquel touchent les fesses du dispositif anthropomorphe d'essai en position assise.

Mesure de la hauteur — alinéa (3)a)

Exception

(5) Despite paragraph (3)(b), if the restraint system for infants with special needs provides surfaces for the support of the sides of the torso, and those surfaces extend at least 100 mm forward from the padded surface of the portion of the restraint system provided for the support of the head of the anthropomorphic test device, the restraint system may have a continuous seat back width of not less than 150 mm, measured in the horizontal plane at the height specified in paragraph (3)(a).

(5) Malgré l'alinéa (3)b), s'il comporte des surfaces qui sont destinées à soutenir les côtés du torse et qui s'étendent d'au moins 100 mm vers l'avant de la surface rembourrée de la portion de l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux servant de support à la tête du dispositif anthropomorphe d'essai, l'ensemble de retenue peut avoir un dossier continu d'une largeur d'au moins 150 mm, mesurée dans le plan horizontal à la hauteur précisée à l'alinéa (3)a).

Exception

Restraint system with means of automatic repositioning

(6) If a restraint system for infants with special needs that has a means of automatically repositioning the seating surface is subjected, in any adjustment position, to a dynamic test in accordance with section 4 of Test Method 213.5, an opening that is exposed and larger than 6.4 mm before the test must not become smaller during the test as a result of the movement of the seat-

(6) Si l'ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux dispose d'un moyen de repositionnement automatique de la surface assise est soumis, à n'importe quelle position de réglage, à un essai dynamique conformément à l'article 4 de la Méthode d'essai 213.5, aucune ouverture apparente de plus de 6,4 mm avant l'essai ne doit rapetisser pendant l'essai à la suite du déplacement de la surface assise par

Ensemble de retenue disposant de moyen de repositionnement automatique

ing surface relative to the other parts of the restraint system.

rapport aux autres parties de l'ensemble de retenue.

INFORMATION

RENSEIGNEMENTS

Information

**616.** (1) Every restraint system for infants with special needs must have stitched onto it, indelibly moulded into or onto it, or indelibly printed on a label affixed to it in a permanent manner, the following information:

- (a) the name and principal place of business of the company that manufactured, imported or sold the restraint system;
- (b) the model name and number of the restraint system;
- (c) the date of manufacture of the restraint system, as shown in Schedule 5, with the year, month and day above the corresponding wording in both official languages;
- (d) a statement indicating — in units based on the International System of Units followed by the corresponding imperial units in parentheses — the mass and height range of the infants for whom the manufacturer recommends the restraint system;
- (e) a warning indicating
  - (i) that the restraint system must be used only in a forward-facing seating position equipped with a vehicle seat belt or, if the restraint system is equipped with a lower connector system, in a forward-facing seating position equipped with a vehicle seat belt or a lower universal anchorage system,
  - (ii) that the restraint system must be in a rear-facing position, except that a

Renseignements

**616.** (1) Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit porter les renseignements ci-après piqués à même le tissu ou imprimés de façon indélébile, soit en creux ou en relief sur l'ensemble de retenue, soit sur une étiquette qui y est apposée de façon permanente :

- a) le nom de l'entreprise qui a fabriqué, importé ou vendu l'ensemble de retenue et l'adresse de son établissement principal;
- b) les nom et numéro de modèle de l'ensemble de retenue;
- c) la date de fabrication de l'ensemble de retenue, présentée de façon que l'année, le mois et le jour figurent au-dessus des mots correspondants, dans les deux langues officielles, dans la forme illustrée à l'annexe 5;
- d) une mention indiquant — en unités basées sur le Système international d'unités suivies, entre parenthèses, des unités impériales correspondantes — les masses et tailles minimales et maximales des bébés pour lesquels le fabricant recommande l'ensemble de retenue;
- e) une mise en garde indiquant :
  - (i) que l'ensemble de retenue ne doit être utilisé qu'à une place assise orientée vers l'avant et munie d'une ceinture de sécurité du véhicule ou, si l'ensemble de retenue est muni d'un système d'attaches inférieures, à une place assise orientée vers l'avant et munie d'un dispositif universel d'an-

car bed must be used in a flat position along the vehicle's rear bench seat with the head of the infant towards the centre of the vehicle,

(iii) if the restraint system is equipped with a lower connector system, that the restraint system must be secured to the vehicle as shown in the installation instructions by either of the following means and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap:

(A) the lower connector system, if the restraint system is installed in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, or

(B) a vehicle seat belt, if the restraint system is installed in a seating position that is not equipped with a lower universal anchorage system,

(iv) if the restraint system is not equipped with a lower connector system, that the restraint system must be secured to the vehicle as shown in the installation instructions by means of a vehicle seat belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap, and

(v) if the restraint system is equipped with belts for restraining an infant, that the belts must be snugly adjusted around the infant; and

(f) an installation diagram that shows the restraint system

crages d'attaches inférieurs ou d'une ceinture de sécurité du véhicule,

(ii) que l'ensemble de retenue doit être placé de façon à être orienté vers l'arrière, sauf s'il s'agit d'un lit d'auto, auquel cas il doit être placé à plat le long de la banquette arrière du véhicule avec la tête du bébé vers le centre du véhicule,

(iii) si l'ensemble de retenue est muni d'un système d'attaches inférieures, que l'ensemble de retenue doit être assujetti au véhicule de la manière illustrée dans les instructions d'installation, par l'un ou l'autre des moyens ci-après et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache :

(A) un système d'attaches inférieures, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(B) une ceinture de sécurité du véhicule, si l'ensemble de retenue est installé à une place assise non munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs,

(iv) si l'ensemble de retenue n'est pas muni d'un système d'attaches inférieures, que l'ensemble de retenue doit être assujetti au véhicule de la manière illustrée dans les instructions d'installation, au moyen d'une ceinture de sécurité du véhicule et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,

(i) installed as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a lap belt and secured to the vehicle by means of the belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap,

(ii) installed as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped only with a continuous-loop lap and shoulder belt, and secured to the vehicle by means of the belt and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap, and

(iii) if the restraint system is equipped with a lower connector system, installed as recommended by the manufacturer in a seating position that is equipped with a lower universal anchorage system, and secured to the vehicle by means of the lower connector system and, if the restraint system is equipped with a tether strap and the manufacturer recommends its use, by means of the tether strap.

(v) si l'ensemble de retenue est muni de ceintures pour retenir un bébé, que ces ceintures doivent être ajustées étroitement au corps du bébé;

f) un diagramme d'installation qui illustre l'ensemble de retenue selon les manières suivantes :

(i) il est installé, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité sous-abdominale et est assujetti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,

(ii) il est installé, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie uniquement d'une ceinture de sécurité trois points à sangle unique et est assujetti au véhicule au moyen de cette ceinture et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache,

(iii) si l'ensemble de retenue est muni d'un système d'attaches inférieures, il est installé, selon les recommandations du fabricant, à une place assise munie d'un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs, et est assujetti au véhicule au moyen de ce système et, si l'ensemble de retenue est muni d'une courroie d'attache et que le fabricant recommande son utilisation, au moyen de cette courroie d'attache.

Official languages and print size

(2) The information referred to in subsection (1) must be in both official languages and in characters of at least 10 points, except for the words “year/année”, “month/mois” and “day/jour” under the date of manufacture, which may be in characters of at least 8 points.

(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) doivent être dans les deux langues officielles et en caractères d’au moins 10 points, à l’exception des mots « année/year », « mois/month » et « jour/day », sous la date de fabrication, lesquels peuvent être en caractères d’au moins 8 points.

Langues officielles et taille des caractères

Visibility of information

(3) The information referred to in paragraphs (1)(d) to (f) must be fully visible at all times, even when the restraint system is occupied, whether the restraint system is installed with or without a removable base.

(3) Les renseignements visés aux alinéas (1)d) à f) doivent être complètement visibles en tout temps, que l’ensemble de retenue soit occupé ou non et qu’il soit installé avec ou sans la base amovible.

Visibilité des renseignements

Warning — air bag

**617.** (1) Every restraint system for infants with special needs must bear the air bag warning label shown in Schedule 6, and the label must conform to the requirements of that schedule.

**617.** (1) Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit porter l’étiquette de mise en garde concernant le sac gonflable qui figure à l’annexe 6 et qui est conforme aux exigences de cette annexe.

Mise en garde — sac gonflable

Idem

(2) The label referred to in subsection (1) must be affixed in a permanent manner at either of the following locations and be fully visible to a person installing the restraint system:

(2) L’étiquette visée au paragraphe (1) doit être apposée de façon permanente et être complètement visible par quiconque installe l’ensemble de retenue, à l’un ou l’autre des endroits suivants :

Idem

(a) on the side of the restraint system that will face the right front passenger door when the restraint system is facing rearward; or

a) sur le côté de l’ensemble de retenue qui fera face à la porte avant droite du passager lorsque l’ensemble de retenue est orienté vers l’arrière;

(b) at the location where the infant’s head would rest or adjacent to that location.

b) à l’endroit où la tête du bébé repose-rait ou à un endroit adjacent à cet endroit.

Installation instructions

**618.** (1) Every restraint system for infants with special needs must be accompanied by printed instructions, in both official languages, that set out a step-by-step procedure, including diagrams, for

**618.** (1) Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit être accompagné d’instructions imprimées, dans les deux langues officielles, qui indiquent, notamment à l’aide de diagrammes, la marche à suivre détaillée pour :

Instructions d’installation

(a) installing and securing the restraint system in a vehicle;

a) installer l’ensemble de retenue dans un véhicule et l’y assujettir;

(b) positioning an infant with special needs in the restraint system; and

(c) adjusting every part of the restraint system that is designed to restrain the infant.

b) placer un bébé qui a des besoins spéciaux dans l'ensemble de retenue;

c) ajuster toutes les parties de l'ensemble de retenue qui sont conçues pour retenir le bébé.

Idem

(2) The instructions referred to in paragraph (1)(a) must state that the restraint system, even when unoccupied, must be firmly secured to the vehicle.

(2) Les instructions visées à l'alinéa (1)a) doivent indiquer que l'ensemble de retenue, même inoccupé, doit être solidement assujéti au véhicule.

Idem

Idem

(3) The instructions must

(3) Les instructions doivent :

Idem

(a) specify the classes of vehicles, the seating positions and the types of vehicle seat belts with which the restraint system may or may not be used;

a) préciser les catégories de véhicules, les places assises et les types de ceintures de sécurité du véhicule avec lesquels l'ensemble de retenue peut être utilisé ou non;

(b) specify whether the restraint system may be used with a lower universal anchorage system;

b) préciser si l'ensemble de retenue peut être utilisé avec un dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs;

(c) if the restraint system has a means of automatically repositioning the seating surface, specify that the ability of the restraint system to change position must not be impeded; and

c) si l'ensemble de retenue dispose d'un moyen de repositionnement automatique de la surface assise, préciser que la modification de la position ne doit pas être gênée;

(d) explain the primary consequences of not following the warnings appearing on the restraint system.

d) expliquer les principales conséquences du fait de ne pas tenir compte des avertissements inscrits sur l'ensemble de retenue.

Storage of instructions

(4) Every restraint system for infants with special needs must have a place for the storage of instructions.

(4) Tout ensemble de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux doit être muni d'un emplacement pour ranger les instructions.

Rangement des instructions

[619 to 699 reserved]

[619 à 699 réservés]

**PART 7**

**TRANSITIONAL PROVISION,  
REPEAL AND COMING INTO  
FORCE**

**TRANSITIONAL PROVISION**

Conformity

**700.** Until December 31, 2011, the restraint systems and booster seats referred to in these Regulations may, instead of conforming to the requirements of these Regulations, conform to the requirements of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* as they read on the day before the day on which these Regulations came into force and as they were modified in their application by the *Order Modifying the Operation of the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations and the Motor Vehicle Safety Regulations*, which came into effect on May 1, 2009 and was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 9, 2009.

SOR/2010-279, s. 1, err., Vol. 144, No. 26.

**REPEAL**

**701.** [Repeal]

**COMING INTO FORCE**

Publication

**\*702.** These Regulations come into force on the day on which they are published in the *Canada Gazette*, Part II.

\* [Note: Regulations in force May 12, 2010.]

**PARTIE 7**

**DISPOSITION TRANSITOIRE,  
ABROGATION ET ENTRÉE EN  
VIGUEUR**

**DISPOSITION TRANSITOIRE**

Conformité

**700.** Jusqu'au 31 décembre 2011, les ensembles de retenue et les sièges d'appoint visés par le présent règlement peuvent, au lieu d'être conformes aux exigences du présent règlement, être conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, avec les modifications apportées à son application prévues dans l'*Arrêté modifiant l'application du Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles) et du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> mai 2009 et qui a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 mai 2009.

DORS/2010-279, art. 1, err., Vol. 144, n° 26.

**ABROGATION**

**701.** [Abrogation]

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Publication

**\*702.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* Partie II.

\* [Note : Règlement en vigueur le 12 mai 2010.]

SCHEDULE 1  
(Subsection 101(1))

Department of Transport

*Motor Vehicle Safety Act* (subsection 3(2))

*Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations* (subsection 101(1))

MINISTERIAL AUTHORIZATION

Pursuant to the *Motor Vehicle Safety Act* and the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*,

[company name and address]

is authorized to use and apply the national safety mark, and the authorization number \_\_\_\_\_, to any restraint system or booster seat of a class referred to in section 102 of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*, on condition that the restraint system or booster seat conforms to all the applicable Canada Motor Vehicle Safety Standards.

The national safety mark and the authorization number are applied at the following premises: [identification of the premises]

This ministerial authorization expires on \_\_\_\_\_

Issued in Ottawa on \_\_\_\_\_, 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
for the Minister of Transport

ANNEXE 1  
(paragraphe 101(1))

Ministère des Transports

*Loi sur la sécurité automobile* (paragraphe 3(2))

*Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)* (paragraphe 101(1))

AUTORISATION DU MINISTRE

En vertu de la *Loi sur la sécurité automobile* et du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*,

[nom et adresse de l'entreprise]

est autorisée à utiliser et à apposer, sur tout ensemble de retenue ou siège d'appoint d'une catégorie visée à l'article 102 du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*, la marque nationale de sécurité et le numéro d'autorisation \_\_\_\_\_, pourvu que l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint soit conforme à toutes les Normes de sécurité des véhicules automobiles du Canada qui s'appliquent.

La marque nationale de sécurité et le numéro d'autorisation sont apposés aux locaux suivants : [identification des locaux]

Cette autorisation du ministre expire \_\_\_\_\_

Fait à Ottawa, le \_\_\_\_\_ 20\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
pour le ministre des Transports

SCHEDULE 2  
(Subsection 101(3))

NATIONAL SAFETY MARK



Note: Replace XXXX with one or more of the following numbers, as applicable: 213, 213.1, 213.2, 213.3 and 213.5.

Replace YYY with the authorization number assigned by the Minister.

ANNEXE 2  
(paragraphe 101(3))

MARQUE NATIONALE DE SÉCURITÉ



Note : Remplacer XXXX par un ou plusieurs des numéros suivants, selon le cas : 213, 213.1, 213.2, 213.3 et 213.5

Remplacer YYY par le numéro d'autorisation attribué par le ministre.

SCHEDULE 3  
(Section 105)

LOWER UNIVERSAL ANCHORAGE SYSTEM SYMBOL



ANNEXE 3  
(article 105)

SYMBOLE DU DISPOSITIF UNIVERSEL D'ANCRAGES D'ATTACHES INFÉRIEURS



SCHEDULE 4  
(Section 109)

DECLARATION OF IMPORTATION FOR EXHIBITION,  
DEMONSTRATION, EVALUATION OR TESTING PURPOSES

1. Name of the manufacturer of the restraint system or booster seat:

\_\_\_\_\_

2. Name and address of the person importing the restraint system or booster seat:

\_\_\_\_\_

3. The make and the model name or number of the restraint system or booster seat:

\_\_\_\_\_

4. The date that the restraint system or booster seat is presented for importation:

\_\_\_\_\_

I, the undersigned \_\_\_\_\_,  
(Authorized representative)

declare that the information set out in this declaration is true and that the restraint system or booster seat

(a) will be used in Canada solely for purposes of exhibition, demonstration, evaluation or testing, pursuant to paragraph 7(1)(a) of the *Motor Vehicle Safety Act*; and

(b) will remain in Canada for not longer than one year or a period that the Minister specifies.\*

\_\_\_\_\_  
*Signature of authorized representative*

\_\_\_\_\_  
*Date*

ANNEXE 4  
(article 109)

DÉCLARATION D'IMPORTATION À DES FINS  
PROMOTIONNELLES OU EXPÉRIMENTALES

1. Nom du fabricant de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint :

\_\_\_\_\_

2. Nom et adresse de l'importateur de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint :

\_\_\_\_\_

3. Marque et nom ou numéro de modèle de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint :

\_\_\_\_\_

4. Date de présentation aux fins d'importation de l'ensemble de retenue ou du siège d'appoint :

\_\_\_\_\_

Je soussigné, \_\_\_\_\_,  
(représentant autorisé)

déclare que les renseignements énoncés dans la présente déclaration sont vrais et que l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint sera utilisé au Canada :

a) uniquement à des fins promotionnelles ou expérimentales aux termes de l'alinéa 7(1)a) de la *Loi sur la sécurité automobile*;

b) pendant une période qui n'excède pas un an ou qui est fixée par le ministre.\*

\_\_\_\_\_  
*Signature du représentant autorisé*

\_\_\_\_\_  
*Date*

\* Note: Subsection 7(5) of the *Motor Vehicle Safety Act* prohibits a person who makes the declaration referred to in paragraph 7(1)(a) of that Act to use or dispose of a restraint system or booster seat in a manner contrary to the terms of the declaration.

\* Note : Le paragraphe 7(5) de la *Loi sur la sécurité automobile* interdit à l'auteur de la déclaration visée à l'alinéa 7(1)a) de cette loi d'utiliser l'ensemble de retenue ou le siège d'appoint en cause ou de s'en départir contrairement à ce que prévoit la déclaration.

SCHEDULE 5

(Paragraphs 218(1)(c), 316(1)(c), 409(1)(c), 521(1)(c), 523(c) and 616(1)(c))

DATE OF MANUFACTURE

####	##	##
year/année	month/mois	day/jour

ANNEXE 5

(alinéas 218(1)c, 316(1)c, 409(1)c, 521(1)c, 523c et 616(1)c))

DATE DE FABRICATION

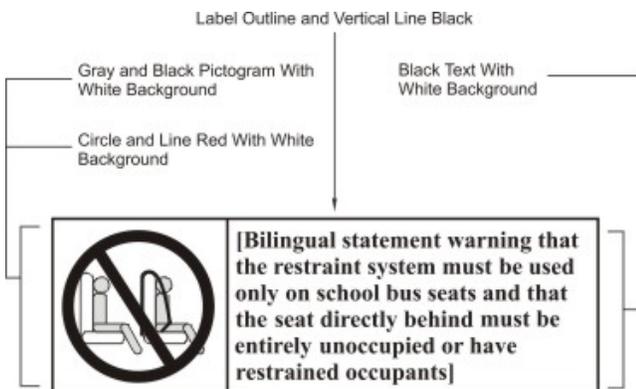
####	##	##
année/year	mois/month	jour/day

SCHEDULE 6  
(Subsections 219(1), 317(1), 522(1) and 617(1))

AIR BAG WARNING LABEL



SCHOOL BUS RESTRAINT SYSTEM WARNING LABEL



Requirements:

1. The message area containing the warning statement must be at least 30 cm<sup>2</sup>
2. The warning statement must be in characters of at least 10 points
3. The pictogram must be at least 30 mm in diameter

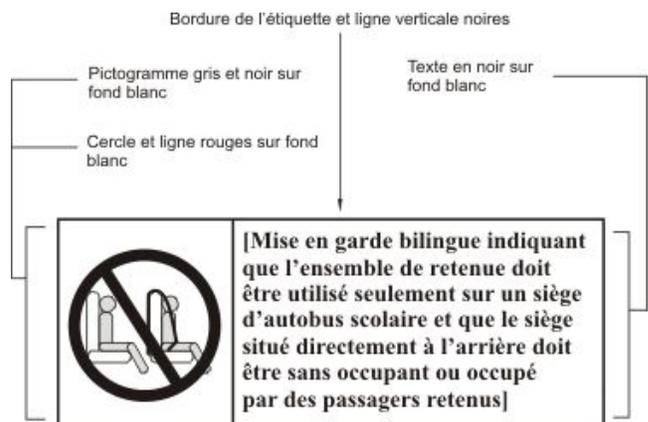
Note: Drawings not to scale

ANNEXE 6  
(paragraphe 219(1), 317(1), 522(1) et 617(1))

ÉTIQUETTE DE MISE EN GARDE CONCERNANT LE SAC GONFLABLE



ÉTIQUETTE DE MISE EN GARDE POUR UN ENSEMBLE DE RETENUE DANS UN AUTOBUS SCOLAIRE



Exigences :

1. La zone contenant la mise en garde doit être d'au moins 30 cm<sup>2</sup>
2. La mise en garde doit être en caractères d'au moins 10 points
3. Le pictogramme doit avoir un diamètre d'au moins 30 mm

Remarque : Les dessins ne sont pas à l'échelle

SCHEDULE 7

(Subsection 100(1), paragraphs 216(1)(a) and (b), 217(a), 315(1)(e), 407(e) and (f), 519(a) and (b), 520(a) and 615(1)(c))

ANNEXE 7

(paragraphe 100(1) et alinéas 216(1)(a) et (b), 217(a), 315(1)(e), 407(e) et (f), 519(a) et (b), 520(a) et 615(1)(c))

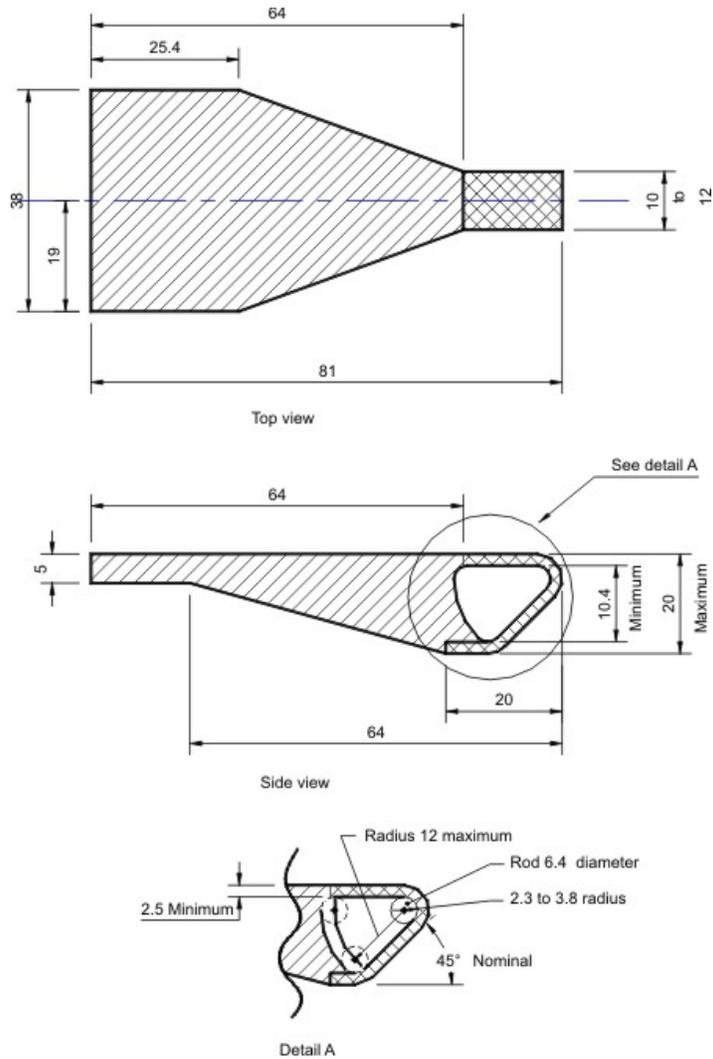
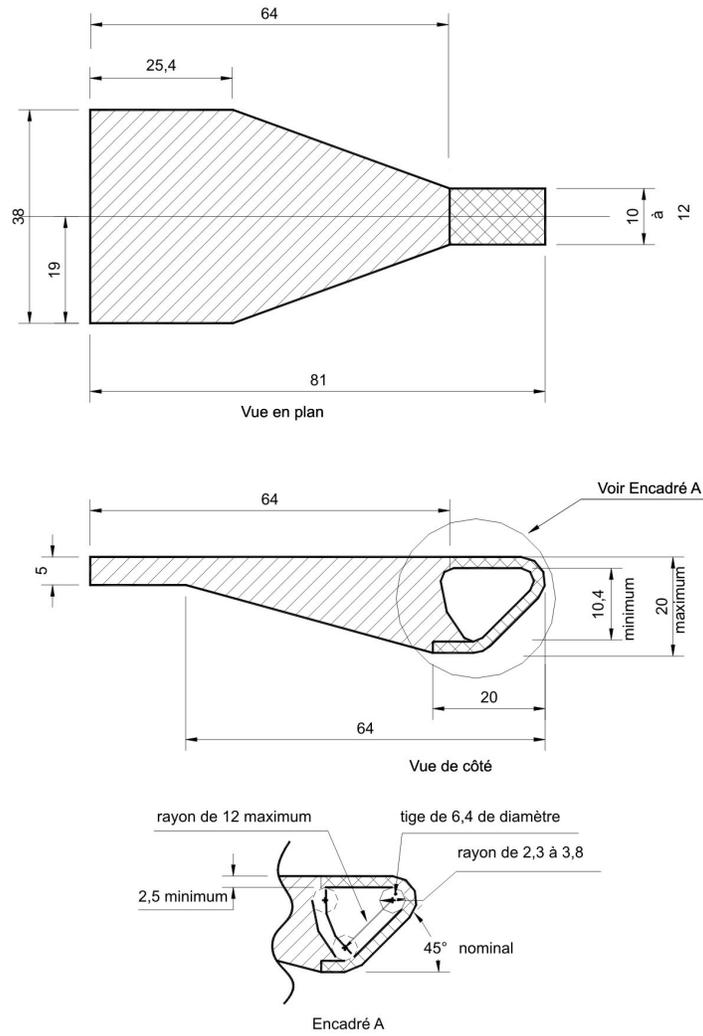


Figure 1 — Interface Profile of Tether Strap Hook

Notes:

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale



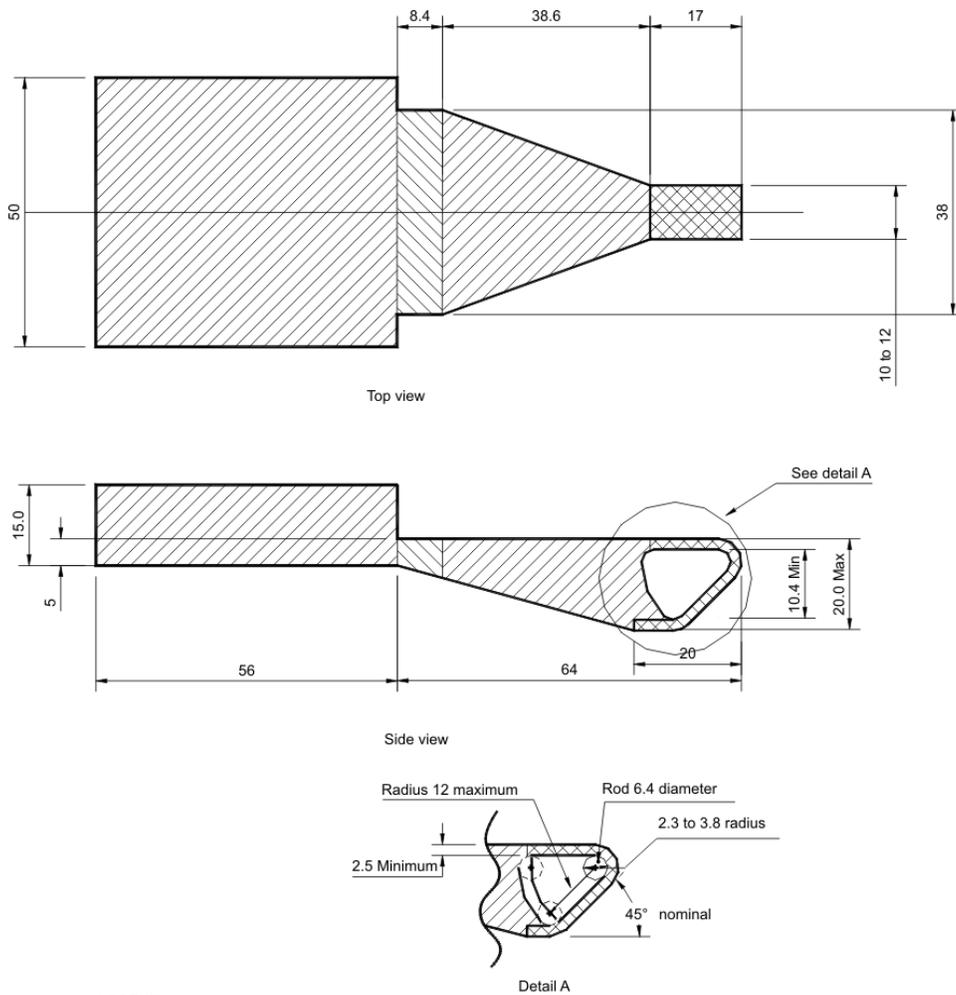
LÉGENDE :

-  Structure avoisinante (s'il y en a une)
-  Zone dans laquelle doit être entièrement situé le profil d'interface du crochet de la courroie d'attache

Figure 1 — Profil d'interface du crochet de la courroie d'attache

Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire
2. Le dessin n'est pas à l'échelle



LEGEND:

-  Surrounding structure (if present)
-  Area in which the tether strap hook interface profile must be wholly located
-  Area in which the pivot axis must be wholly located

Figure 2 — Interface Profile of Tether Strap Hook with Integrated Adjustment Hardware

Notes:

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale

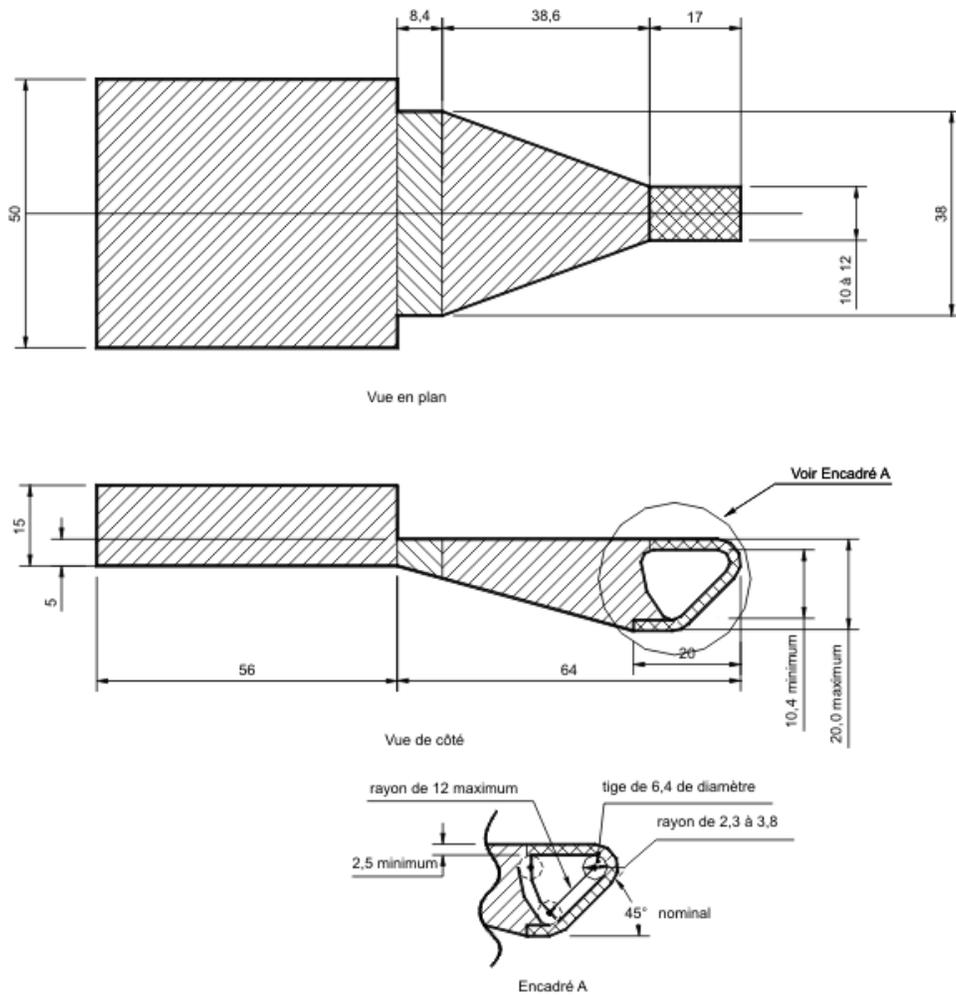


Figure 2 — Profil d'interface du crochet de la courroie d'attache muni d'un accessoire de réglage intégré

LÉGENDE :

-  Structure avoisinante (s'il y en a une)
-  Zone dans laquelle doit être entièrement situé le profil d'interface du crochet de la courroie d'attache
-  Zone dans laquelle doit être entièrement situé l'axe de pivotement

Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire
2. Le dessin n'est pas à l'échelle

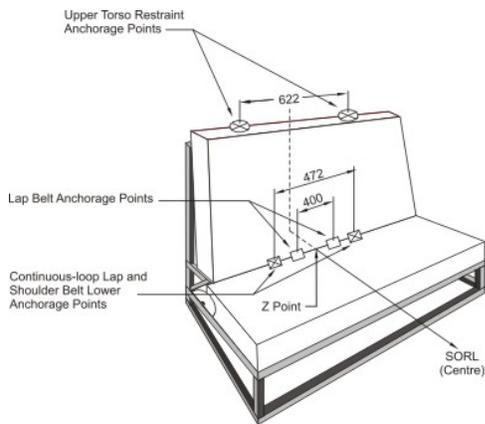


Figure 3 — Three-dimensional Schematic View of Standard Seat Assembly Indicating Location of Seat Belt Anchorage Points

Notes:

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale
3. Lap belt anchorage points and continuous-loop lap and shoulder belt lower anchorage points are symmetrically located with respect to the SORL

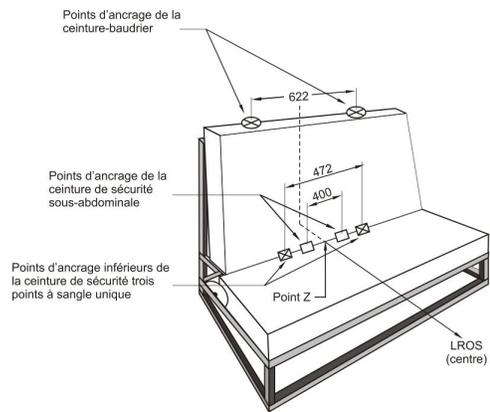


Figure 3 — Vue schématique tridimensionnelle du siège normalisé indiquant l'emplacement des points d'ancrage de la ceinture de sécurité

Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire
2. Le dessin n'est pas à l'échelle
3. Les points d'ancrage de la ceinture de sécurité sous-abdominale et les points d'ancrage inférieurs de la ceinture de sécurité trois points à sangle unique sont situés symétriquement par rapport à la LROS

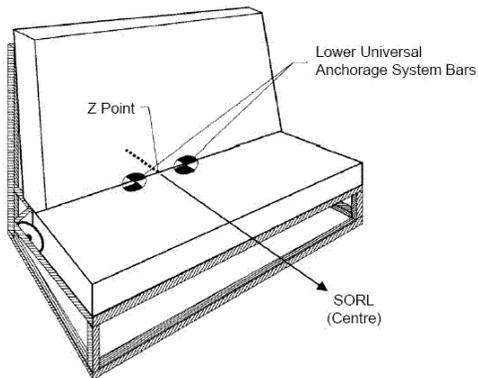


Figure 4 — Three-dimensional Schematic View of Standard Seat Assembly Indicating Location of Lower Universal Anchorage System

Notes:

1. Drawing not to scale
2. Transverse horizontal distance between the centre of the bars and the vertical plane containing the SORL is 140 mm

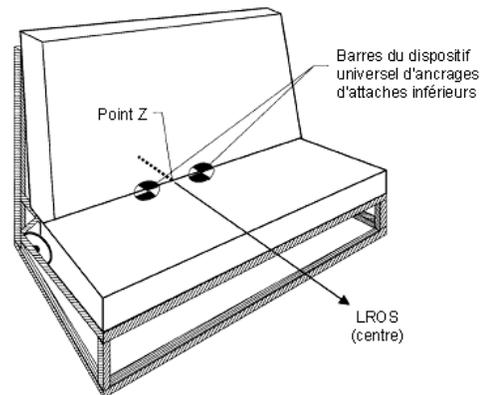


Figure 4 — Vue schématique tridimensionnelle du siège normalisé indiquant l'emplacement du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures

Remarques :

1. Le dessin n'est pas à l'échelle
2. La distance horizontale transversale entre le centre des barres et le plan vertical qui contient la LROS du siège est de 140 mm

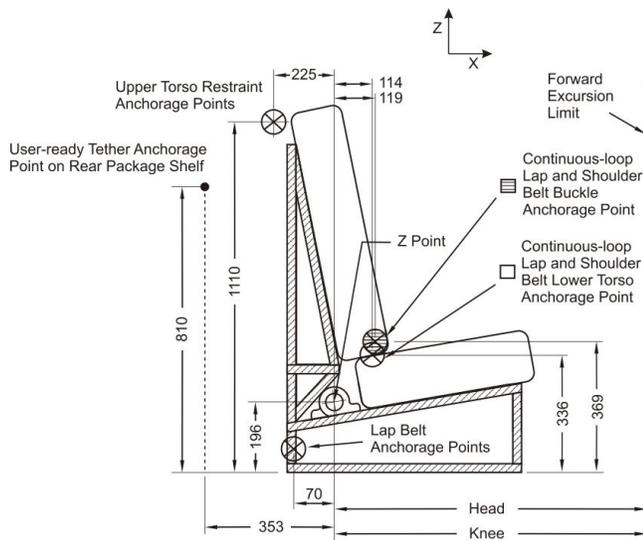


Figure 5 — Side View of Standard Seat Assembly Indicating Location of Seat Belt Anchorage Points

Notes:

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale
3. User-ready tether anchorage point on rear package shelf located on the vertical longitudinal plane containing the SORL or located 544 mm right or left of the vertical longitudinal plane containing the SORL

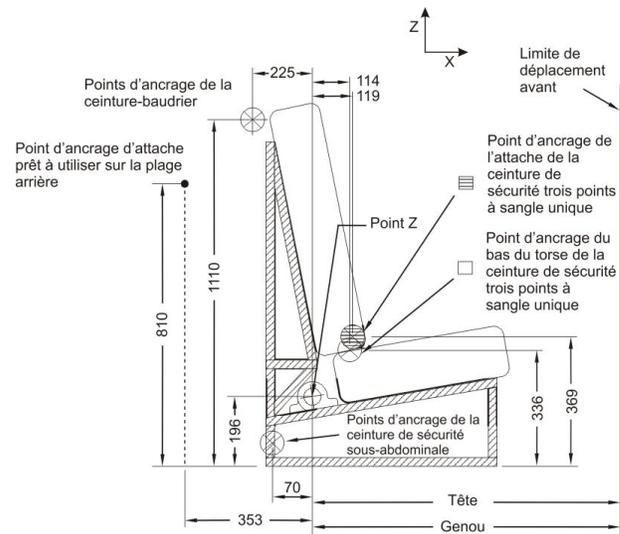


Figure 5 — Vue de côté du siège normalisé indiquant l'emplacement des points d'ancrage de la ceinture de sécurité

Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire
2. Le dessin n'est pas à l'échelle
3. Le point d'ancrage d'attache prêt à utiliser sur la plage arrière est situé sur le plan vertical longitudinal contenant la LROS ou à 544 mm à droite ou à gauche du plan vertical longitudinal contenant la LROS

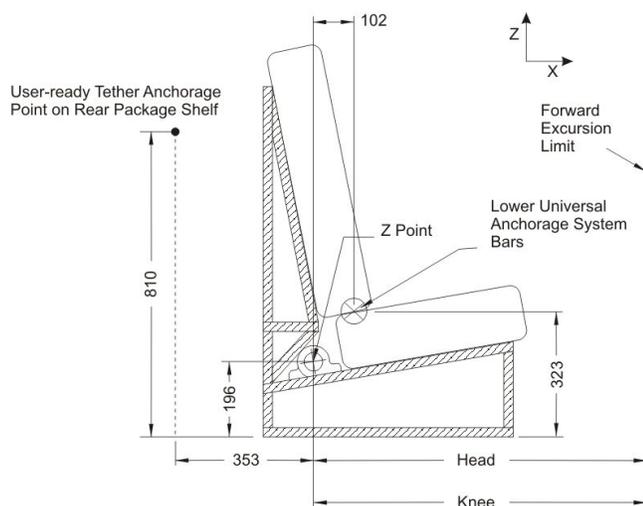


Figure 6 — Side View of Standard Seat Assembly Indicating Location of Lower Universal Anchorage System

Notes:

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale
3. User-ready tether anchorage point on rear package shelf located on the vertical longitudinal plane containing the SORL or located 544 mm right or left of the vertical longitudinal plane containing the SORL
4. Lower universal anchorage system bars located 102 mm forward of the Z point and 323 mm upward from floor

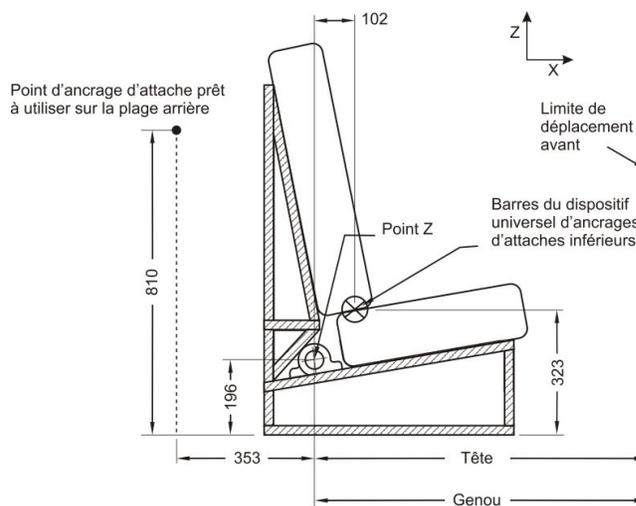
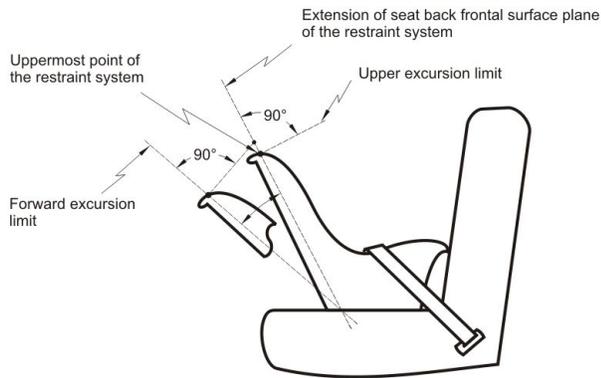


Figure 6 — Vue de côté du siège normalisé indiquant l'emplacement du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieurs

Remarques :

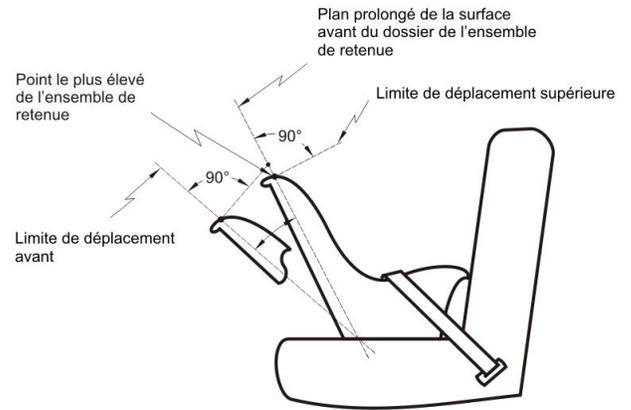
1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire
2. Le dessin n'est pas à l'échelle
3. Le point d'ancrage d'attache prêt à utiliser sur la plage arrière est situé sur le plan vertical longitudinal contenant la LROS ou à 544 mm à droite ou à gauche du plan vertical longitudinal contenant la LROS
4. Les barres du dispositif universel d'ancrages d'attaches inférieures sont situées à 102 mm à l'avant du point Z et à 323 mm au-dessus du plancher



Note:  
The illustrated limits move during dynamic testing

Figure 7 — Forward and Upper Excursion Limits for any Portion of Target Point on Either Side of Anthropomorphic Test Device Head

Note: The illustrated limits move during dynamic testing



Remarque :  
Les limites illustrées se déplacent pendant les essais dynamiques

Figure 7 — Limites de déplacement avant et supérieure de toute partie des repères situés de part et d'autre de la tête du dispositif anthropomorphe d'essai

Remarque : Les limites illustrées se déplacent pendant les essais dynamiques

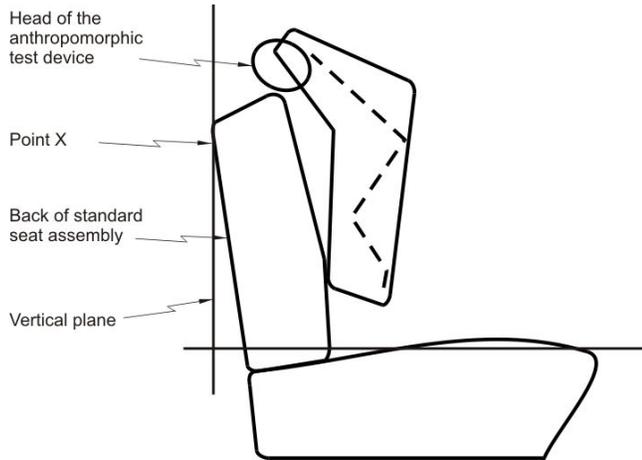


Figure 8 — Point X on Vertical Plane of Standard Seat Assembly

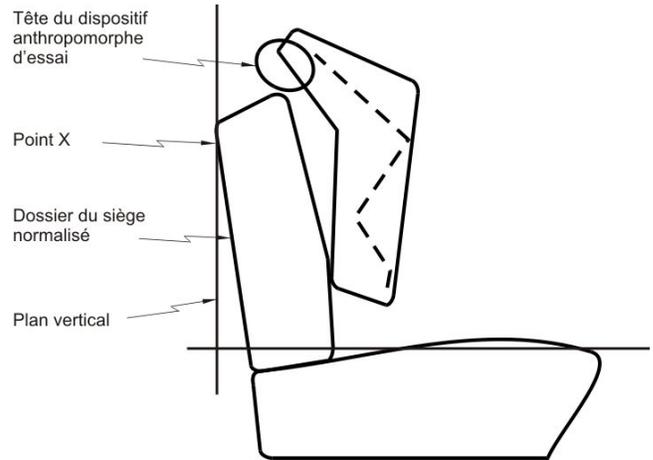


Figure 8 — Point X sur le plan vertical du siège normalisé

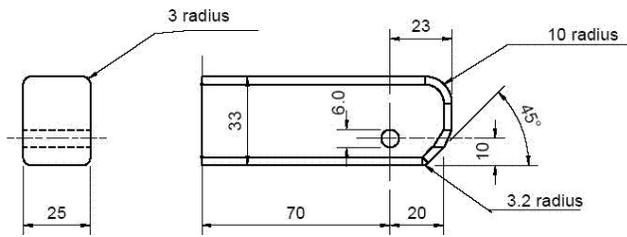


Figure 9 — Rear and Side View of Checking Device for Lower Connector System - Envelope Dimensions

Notes:

1. Dimensions in mm, except where otherwise indicated
2. Drawing not to scale

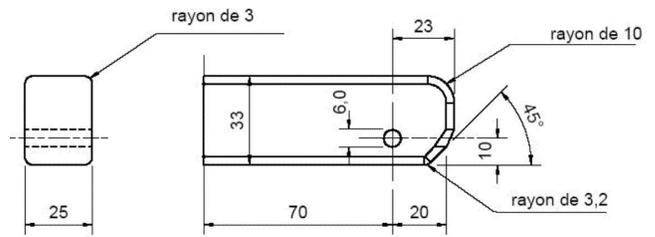


Figure 9 — Vue de l'arrière et de côté du dispositif de contrôle pour le système d'attaches inférieures — Dimensions de l'enveloppe

Remarques :

1. Les dimensions sont exprimées en mm, sauf indication contraire
2. Le dessin n'est pas à l'échelle

**RELATED PROVISIONS**

— SOR/2010-152, s. 13, as amended by SOR/2012-191, s. 44

**13.** Until December 31, 2011, the children's car seats referred to in the *Deduction for Provincial Rebate (GST/HST) Regulations*, as amended by sections 9 to 11, may, instead of conforming to the requirements of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*, conform to the requirements of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations* as they read on May 11, 2010 and as they were modified in their application by the *Order Modifying the Operation of the Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Cushions Safety Regulations and the Motor Vehicle Safety Regulations*, which came into effect on May 1, 2009 and was published in the *Canada Gazette*, Part I, on May 9, 2009.

**DISPOSITIONS CONNEXES**

— DORS/2010-152, art. 13, modifié par DORS/2012-191, art. 44

**13.** Jusqu'au 31 décembre 2011, les sièges d'auto visés par le *Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)*, modifié par les articles 9 à 11, peuvent, au lieu d'être conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*, être conformes aux exigences du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles)*, dans sa version au 11 mai 2010, avec les modifications apportées à son application prévues dans l'*Arrêté modifiant l'application du Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des coussins d'appoint (véhicules automobiles) et du Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles*, qui a pris effet le 1<sup>er</sup> mai 2009 et qui a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 9 mai 2009.

AMENDMENTS NOT IN FORCE

MODIFICATIONS NON EN VIGUEUR

— SOR/2013-117, s. 12

— DORS/2013-117, art. 12

**12. (1) The definition “booster seat” in subsection 100(1) of the English version of the *Motor Vehicle Restraint Systems and Booster Seats Safety Regulations*<sup>2</sup> is replaced by the following:**

**12. (1) La définition de « booster seat », au paragraphe 100(1) de la version anglaise du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d’appoint (véhicules automobiles)*<sup>2</sup>, est remplacée par ce qui suit :**

“booster seat”  
« siège  
d’appoint »

“booster seat” means a removable device designed to be used in a vehicle for seating a person whose mass is at least 18 kg, to ensure that the seat belt assembly fits properly.

“booster seat” means a removable device designed to be used in a vehicle for seating a person whose mass is at least 18 kg, to ensure that the seat belt assembly fits properly.

“booster seat”  
« siège  
d’appoint »

**(2) Subsection 100(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:**

**(2) Le paragraphe 100(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :**

“TSD 302”  
« DNT 302 »

“TSD 302” means *Technical Standards Document No. 302, Flammability of Interior Materials*, published by the Department of Transport, as amended from time to time.

« DNT 302 » Le *Document de normes techniques n° 302 — Inflammabilité des matériaux intérieurs*, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Transports.

« DNT 302 »  
“TSD 302”

**(3) Subsection 100(2) of the Regulations is replaced by the following:**

**(3) Le paragraphe 100(2) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Expiry date

(2) Any provision that incorporates TSD 209 or TSD 302 expires on September 1, 2017.

(2) Toute disposition qui incorpore le DNT 209 et le DNT 302 cesse d’avoir effet le 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Cessation d’effet

**(4) The Regulations are amended by adding the following after subsection 100(3):**

**(4) Le même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe 100(3), de ce qui suit :**

Interpretation —  
restraint system  
or booster seat

(4) For the purposes of these Regulations, a reference in TSD 209 to webbing, a belt buckle, a tether strap attachment or a related piece of adjustment hardware that is part of a Type 1 seat belt assembly is to be read as a reference to webbing, a belt buckle, a tether strap attachment or a related piece of adjustment hardware that is part of a restraint system or booster seat, as the case may be.

(4) Pour l’application du présent règlement, toute mention, dans le DNT 209, d’une sangle, d’une attache de ceinture, d’une courroie d’attache ou de leurs pièces de réglage qui font partie d’une ceinture de sécurité de type 1 vaut mention d’une sangle, d’une attache de ceinture, d’une courroie d’attache ou de leurs pièces de réglage qui font partie d’un ensemble de retenue ou d’un siège d’appoint, selon le cas.

Ensemble de  
retenue et siège  
d’appoint —  
interprétation

— SOR/2013-117, s. 13

— DORS/2013-117, art. 13

**13. Section 102 of the Regulations is replaced by the following:**

**13. L’article 102 du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

Prescribed  
classes of  
equipment

**102.** For the purposes of subsection 3(2) and sections 4 and 5 of the Act, child restraint systems, infant restraint systems, booster seats, restraint systems for disabled persons and restraint systems for infants with special needs are prescribed classes of equipment.

**102.** Pour l’application du paragraphe 3(2) et des articles 4 et 5 de la Loi, les ensembles de retenue pour enfant, les ensembles de retenue pour bébé, les sièges d’appoint, les ensembles de retenue pour personne handicapée et les ensembles de retenue pour bébés qui ont des besoins spéciaux constituent des catégories d’équipement réglementaires.

Catégories  
d’équipement  
réglementaires

— SOR/2013-117, s. 14

— DORS/2013-117, art. 14

**14. Paragraph 108(c) of the Regulations is repealed.**

**14. L’alinéa 108c) du même règlement est abrogé.**

<sup>2</sup> SOR/2010-90

<sup>2</sup> DORS/2010-90

	— SOR/2013-117, s. 15	— DORS/2013-117, art. 15	
	<b>15. (1) The portion of subsection 110(1) of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:</b>	<b>15. (1) Le passage du paragraphe 110(1) du même règlement précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :</b>	
Content of notice of defect	<b>110.</b> (1) For the purposes of subsection 10(4) of the Act, a notice of defect required to be given under section 10 of the Act shall contain the following information:	<b>110.</b> (1) Pour l’application du paragraphe 10(4) de la Loi, l’avis de défaut prévu à l’article 10 de la Loi contient les renseignements suivants :	Contenu de l’avis de défaut
	<b>(2) Section 110 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (1):</b>	<b>(2) L’article 110 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :</b>	
Notice requirements	(1.1) A notice of defect required to be given under subsection 10(1) of the Act shall be given in writing and, when given to a person other than the Minister, shall be  (a) in both official languages; or (b) in the person’s official language of choice, if it is known.	(1.1) L’avis de défaut prévu au paragraphe 10(1) de la Loi est donné par écrit et, lorsqu’il est destiné à une personne autre que le ministre, il est donné :  a) soit dans les deux langues officielles; b) soit, si celle-ci est connue, dans la langue officielle du choix de la personne.	Exigences relatives à l’avis
	— SOR/2013-117, s. 16	— DORS/2013-117, art. 16	
	<b>16. Paragraph 208(c) of the Regulations is replaced by the following:</b>	<b>16. L’alinéa 208c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</b>	
	(c) conform to the requirements respecting breaking strength set out in S4.2(e) and (f) of TSD 209; and	c) être conforme aux exigences visant la résistance à la rupture qui sont prévues aux dispositions S4.2e) et f) du DNT 209;	
	— SOR/2013-117, s. 17	— DORS/2013-117, art. 17	
	<b>17. Paragraph 310(c) of the Regulations is replaced by the following:</b>	<b>17. L’alinéa 310c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</b>	
	(c) conform to the requirements respecting breaking strength set out in S4.2(e) and (f) of TSD 209; and	c) être conforme aux exigences visant la résistance à la rupture qui sont prévues aux dispositions S4.2e) et f) du DNT 209;	
	— SOR/2013-117, s. 18	— DORS/2013-117, art. 18	
	<b>18. Paragraph 405(c) of the Regulations is replaced by the following:</b>	<b>18. L’alinéa 405c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</b>	
	(c) conform to the requirements respecting breaking strength set out in S4.2(e) and (f) of TSD 209.	c) être conforme aux exigences visant la résistance à la rupture qui sont prévues aux dispositions S4.2e) et f) du DNT 209.	
	— SOR/2013-117, s. 19	— DORS/2013-117, art. 19	
	<b>19. Section 408 of the Regulations is replaced by the following:</b>	<b>19. L’article 408 du même règlement est remplacé par ce qui suit :</b>	
Quasi-static test	<b>408.</b> A booster seat that is subjected to a quasi-static test in accordance with section 4 of Test Method 213.2 must not deflect more than 25 mm.	<b>408.</b> Le siège d’appoint qui est soumis à un essai quasi statique conformément à l’article 4 de la Méthode d’essai 213.2 ne doit pas fléchir de plus de 25 mm.	Essai quasi statique
	— SOR/2013-117, s. 20	— DORS/2013-117, art. 20	
	<b>20. Paragraph 512(c) of the Regulations is replaced by the following:</b>	<b>20. L’alinéa 512c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :</b>	

(c) conform to the requirements respecting breaking strength set out in S4.2(e) and (f) of TSD 209;

— SOR/2013-117, s. 21

**21. Paragraph 611(c) of the Regulations is replaced by the following:**

(c) conform to the requirements respecting breaking strength set out in S4.2(e) and (f) of TSD 209; and

— SOR/2013-117, s. 22

**22. The Regulations are amended by replacing “January 2010” with “May 2012” in the following provisions:**

- (a) section 200;
- (b) section 300;
- (c) section 400;
- (d) section 500; and
- (e) section 600.

— SOR/2013-117, s. 23

**23. The Regulations are amended by replacing “section 302 of Schedule IV to the *Motor Vehicle Safety Regulations*” with “TSD 302” in the following provisions:**

- (a) section 205;
- (b) section 307;
- (c) section 403;
- (d) section 505; and
- (e) section 608.

— SOR/2013-117, s. 24

**24. The Regulations are amended by replacing “a force” with “any force” in the following provisions:**

- (a) subparagraph 207(a)(i);
- (b) subparagraph 309(a)(i);
- (c) subparagraph 510(a)(i);
- (d) subparagraph 511(a)(i); and
- (e) subparagraph 610(a)(i).

— SOR/2013-117, s. 25

**25. The Regulations are amended by replacing “October 1, 2009” with “October 1, 2012” in the following provisions:**

- (a) paragraphs 215(1)(c) and (d);

c) être conforme aux exigences visant la résistance à la rupture qui sont prévues aux dispositions S4.2e) et f) du DNT 209;

— DORS/2013-117, art. 21

**21. L’alinéa 611c) du même règlement est remplacé par ce qui suit :**

c) être conforme aux exigences visant la résistance à la rupture qui sont prévues aux dispositions S4.2e) et f) du DNT 209;

— DORS/2013-117, art. 22

**22. Dans les passages ci-après du même règlement, « janvier 2010 » est remplacé par « mai 2012 » :**

- a) l’article 200;
- b) l’article 300;
- c) l’article 400;
- d) l’article 500;
- e) l’article 600.

— DORS/2013-117, art. 23

**23. Dans les passages ci-après du même règlement, « de l’article 302 de l’annexe IV du *Règlement sur la sécurité des véhicules automobiles* » est remplacé par « du DNT 302 » :**

- a) l’article 205;
- b) l’article 307;
- c) l’article 403;
- d) l’article 505;
- e) l’article 608.

— DORS/2013-117, art. 24

**24. Dans les passages ci-après du même règlement, « lorsqu’une force » est remplacé par « lorsque toute force » :**

- a) le sous-alinéa 207a)(i);
- b) le sous-alinéa 309a)(i);
- c) le sous-alinéa 510a)(i);
- d) le sous-alinéa 511a)(i);
- e) le sous-alinéa 610a)(i).

— DORS/2013-117, art. 25

**25. Dans les passages ci-après du même règlement, « 1<sup>er</sup> octobre 2009 » est remplacé par « 1<sup>er</sup> octobre 2012 » :**

- a) les alinéas 215(1)c) et d);

**(b) paragraphs 216(1)(a) and (b) and subsection 216(2);**

**(c) paragraphs 407(c) to (f);**

**(d) paragraphs 518(1)(c) and (d); and**

**(e) paragraphs 519(a) and (b).**

**b) les alinéas 216(1)a) et b) et le paragraphe 216(2);**

**c) les alinéas 407c) à f);**

**d) les alinéas 518(1)c) et d);**

**e) les alinéas 519a) et b).**